

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

STATUTES OF CANADA 2000

LOIS DU CANADA (2000)

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

An Act to amend the Income Tax Act, the Excise Tax Act
and the Budget Implementation Act, 1999

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la
taxe d'accise et la Loi d'exécution du budget de 1999

BILL C-25

ASSENTED TO 29th JUNE, 2000

PROJET DE LOI C-25

SANCTIONNÉ LE 29 JUIN 2000

SUMMARY

These amendments implement certain measures announced in the Budget of February 16, 1999. Also included are income tax amendments to implement a measure relating to taxation agreements with Aboriginal governments included in a Notice of Ways and Means Motion tabled in the House of Commons on December 2, 1998 and income tax amendments relating to the demutualization of insurance corporations that were released on December 15, 1998. These measures are summarized below:

(1) **Tax Credits for Individuals:** increases the basic and spousal amounts by up to \$675 and expands the list of eligible medical expenses to include certain training expenses.

(2) **Individual Surtax:** eliminates the 3% individual surtax.

(3) **Income-splitting Tax:** introduces a tax on certain passive income of minors.

(4) **Lump-sum Payments:** provides tax relief in respect of certain lump-sum amounts received in respect of prior years.

(5) **Communal Organizations:** allows the income of certain religious colonies to be allocated for income tax purposes among all the adult members of the colony.

(6) **Civil Penalties:** creates civil penalties that apply to third parties who make false statements or omissions in relation to the tax matters of others.

(7) **RRSP/RRIF Proceeds on Death:** expands existing rules that permit the deferral of the recognition of the value of RRSP/RRIF assets on the death of an individual where there is a distribution from an RRSP or RRIF to a qualifying dependant of the individual.

(8) **Part VI Capital Tax:** extends by one year the application of the additional Part VI capital tax on banks and other deposit-taking institutions.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de mettre en oeuvre certaines mesures annoncées dans le cadre du budget du 16 février 1999. Il contient en outre des modifications concernant l'impôt sur le revenu qui visent à mettre en oeuvre la mesure touchant les accords fiscaux conclus avec les gouvernements autochtones qui a fait l'objet de l'avis de motion de voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 2 décembre 1998, ainsi que les modifications concernant la démutualisation des compagnies d'assurance qui ont été rendues publiques le 15 décembre 1998. Voici un résumé des mesures :

(1) **Crédits d'impôt des particuliers** Ajoute jusqu'à 675 \$ au montant de base et au montant pour conjoint; ajoute certaines dépenses de formation à la liste des frais médicaux donnant droit au crédit.

(2) **Surtaxe des particuliers** Élimine la surtaxe de 3 % applicables aux particuliers.

(3) **Impôt sur le revenu fractionné** Assujettit à l'impôt certains revenus passifs de personnes mineures.

(4) **Paiements forfaitaires** Prévoit un allègement d'impôt pour certains montants forfaitaires reçus relativement à des années antérieures.

(5) **Organismes communautaires** Permet que le revenu de certaines communautés religieuses soit réparti aux fins de l'impôt entre les membres adultes de la communauté.

(6) **Pénalités administratives** Impose des pénalités administratives aux tiers qui font des faux énoncés ou des omissions relativement aux affaires fiscales d'autres personnes.

(7) **Produit provenant d'un REER/FERR au décès** Élargit le champ d'application des règles qui permettent de différer la constatation de la valeur des actifs de REER/FERR au décès d'un particulier dans le cas où une personne à charge admissible du particulier reçoit une somme du REER/FERR.

(8) **Impôt de la partie VI sur le capital** Prolonge d'une année l'application de l'impôt sur le capital des banques et autres institutions de dépôt prévu par la partie VI.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

(9) **Manufacturing and Processing Tax Rate Reduction:** extends the M&P tax rate reduction to the generation of electrical energy for sale or the production of steam for use in the generation of electrical energy for sale.

(10) **Offset of Interest:** introduces a mechanism for the offsetting of interest owed to a corporation on the overpayment of income taxes and concurrent interest owed by the corporation on the underpayment of income taxes.

(11) **Non-resident Investment Funds that Engage Canadian Service Providers:** clarifies that non-resident investment and pension funds are not considered to be carrying on business in Canada solely by reason of engaging Canadian firms to provide certain investment management and administration services.

(12) **Labour-sponsored Venture Capital Corporations (LSVCCs):** enhances incentives for LSVCCs to invest in smaller corporations and aligns the rules for federally incorporated LSVCCs more closely to those applicable to provincially incorporated LSVCCs.

(13) **Tax Co-ordination with First Nations:** integrates the federal income tax system with personal income tax imposed by an Aboriginal government in Canada.

(14) **Demutualization of Insurance Corporations:** provides income tax rules for the demutualization of insurance corporations.

(15) **Hepatitis C Trust:** excludes from income for income tax purposes the income earned by the trust established to provide compensation to a number of Canadians infected with the hepatitis C virus through the blood distribution system.

(9) **Réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation** Étend l'application de la réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation à la production d'énergie électrique destinée à la vente, ou à la production de vapeur devant servir à produire de l'énergie électrique en vue de sa vente.

(10) **Compensation des intérêts** Prévoit un mécanisme de compensation des intérêts créditeurs sur les trop-payés d'impôt sur le revenu et des intérêts débiteurs concurrents sur les moins-payés d'impôt sur le revenu.

(11) **Fonds de placement non-résidents et fournisseurs de services canadiens** Précise que les fonds de placement non-résidents et les caisses de retraite ne sont pas considérés comme exploitant une entreprise au Canada du seul fait qu'ils engagent des compagnies canadiennes pour fournir certains services de gestion de placements et d'administration.

(12) **Sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT)** Améliore les mesures incitant les SCRT à investir dans la petite entreprise; rend les règles applicables aux SCRT sous régime fédéral plus conformes à celles applicables aux SCRT sous régime provincial.

(13) **Coordination fiscale avec les premières nations** Assure l'intégration du régime fédéral de l'impôt sur le revenu avec l'impôt sur le revenu des particuliers imposé par les gouvernements autochtones au Canada.

(14) **Démutualisation des compagnies d'assurance** Prévoit des règles d'impôt sur le revenu applicables à la démutualisation des compagnies d'assurance.

(15) **Fiducie relative à l'hépatite C** Exclut du revenu aux fins de l'impôt le revenu gagné par la fiducie établie en vue d'indemniser certaines personnes ayant contracté le virus de l'hépatite C par le biais du système d'approvisionnement en sang.

48-49 ELIZABETH II

48-49 ELIZABETH II

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

An Act to amend the Income Tax Act, the Excise Tax Act and the Budget Implementation Act, 1999

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi d'exécution du budget de 1999

[Assented to 29th June, 2000]

[Sanctionnée le 29 juin 2000]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Amendments Act, 1999*.

1. *Loi de 1999 modifiant l'impôt sur le revenu.*

Titre abrégé

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

2. (1) Subsection 20(1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (uu), by adding the word “and” at the end of paragraph (vv) and by adding the following after paragraph (vv):

2. (1) Le paragraphe 20(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa vv), de ce qui suit :

ww) si le contribuable est un particulier déterminé pour l'année, son revenu fractionné pour l'année.

Revenu fractionné

Split income

(ww) where the taxpayer is a specified individual in relation to the year, the individual's split income for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and 15 subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

3. (1) The Act is amended by adding the following after section 49:

3. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

No disposition where obligation satisfied

49.1 For greater certainty, where a taxpayer acquires a particular property in satisfaction of an absolute or contingent obligation of a person or partnership to provide the particular property pursuant to a contract or other arrangement one of the main objectives of which was to establish a right, whether absolute or contingent, to the particular property and that right was not under the terms of a trust, partnership agreement, share or debt obligation, the satisfaction of the obligation is not a disposition of that right.

49.1 Il est entendu que lorsqu'un contribuable acquiert un bien en exécution de l'obligation absolue ou conditionnelle d'une personne ou d'une société de personnes de fournir le bien conformément à un contrat ou autre arrangement dont l'un des principaux objets était d'établir un droit, absolu ou conditionnel, au bien — lequel droit n'était pas prévu par les modalités d'une fiducie, d'un contrat de société de personnes, d'une action ou d'une créance — l'exécution de l'obligation ne constitue pas une disposition du droit.

Aucune disposition en cas d'exécution d'obligation

(2) Subsection (1) applies to obligations satisfied after December 15, 1998.

4. (1) Subsection 53(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.01) where the property is a share of the capital stock of a corporation, any amount required by paragraph 139.1(16)(l) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share;

(2) Subsection (1) applies after December 15, 1998.

5. (1) Paragraph (k) of the definition “proceeds of disposition” in section 54 of the Act is replaced by the following:

(k) any amount that would otherwise be proceeds of disposition of property of a taxpayer to the extent that the amount is deemed by subsection 84.1(1), 212.1(1) or 212.2(2) to be a dividend paid to the taxpayer;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after December 15, 1998.

6. (1) Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.3):

(5) Subsections (2), (4) and (4.1) do not apply to any amount that is included in computing a specified individual's split income for a taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

7. (1) The portion of paragraph 60(l) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(l) the total of all amounts each of which is an amount paid by or on behalf of the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year (or within such longer period after the end of the year as is acceptable to the Minister)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux obligations exécutées après le 15 décembre 1998.

4. (1) Le paragraphe 53(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.01) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, tout montant qui doit, en vertu de l'alinéa 139.1(16)l), être ajouté dans le calcul du prix de base de l'action pour le contribuable;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

5. (1) L'alinéa k) de la définition de « produit de disposition », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

k) une somme qui serait par ailleurs le produit de disposition d'un bien d'un contribuable dans la mesure où elle est réputée par les paragraphes 84.1(1), 212.1(1) ou 212.2(2) être un dividende versé au contribuable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 15 décembre 1998.

6. (1) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.3), de ce qui suit :

(5) Les paragraphes (2), (4) et (4.1) ne s'appliquent pas aux montants inclus dans le calcul du revenu fractionné d'un particulier déterminé pour une année d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

7. (1) Le passage de l'alinéa 60l) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

l) le total des montants représentant chacun un montant versé par le contribuable, ou pour son compte, au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année (ou au cours d'une période plus longue suivant la fin de l'année que le ministre estime acceptable) :

Exception for split income

Transfer of refund of premiums under RRSP

Exception — revenu fractionné

Transfert de REER

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years and, where an amount is included in computing a taxpayer's income for a taxation year as a result of an election under subsection 42(4) of this Act, paragraph 60(l) of the *Income Tax Act* shall apply to the taxpayer for the year and each subsequent taxation year that ends before 1999 as if

(a) the words "in the year or within 60 days after the end of the year" in that paragraph were read as "in the period that begins at the beginning of the year and ends on February 29, 2000 or on such later day as is acceptable to the Minister"; and

(b) subparagraph 60(l)(iv) of the Act were read as follows:

(iv) is designated in prescribed form filed with the Minister before May 2000 (or before such later day as is acceptable to the Minister),

8. (1) The description of C in section 61.2 of the Act is replaced by the following:

C is the greater of \$40,000 and the individual's income for the year, determined without reference to this section, paragraph 20(1)(ww), section 56.2, paragraph 60(w), subsection 80(13) and paragraph 80(15)(a).

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

9. (1) Paragraph (b) of the definition "eligible child" in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(b) a child dependent on the taxpayer or the taxpayer's spouse for support and whose income for the year does not exceed the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for the year

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Dans le cas où un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition par suite du choix prévu au paragraphe 42(4) de la présente loi, l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique au contribuable pour l'année et pour chaque année d'imposition postérieure s'étant terminée avant 1999 comme si, à la fois :

a) le passage « au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année » à cet alinéa était remplacé par « au cours de la période commençant au début de l'année et se terminant le 29 février 2000 ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable »;

b) le sous-alinéa 60(l)(iv) de la même loi était remplacé par ce qui suit :

(iv) est indiqué dans le formulaire prescrit présenté au ministre avant mai 2000 (ou avant toute date postérieure que le ministre estime acceptable),

8. (1) L'élément C de la formule figurant à l'article 61.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C 40 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu du particulier pour l'année, déterminé compte non tenu du présent article, de l'alinéa 20(1)ww), de l'article 56.2, de l'alinéa 60w), du paragraphe 80(13) et de l'alinéa 80(15)a).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

9. (1) La définition de « enfant admissible », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« enfant admissible » Quant à une année d'imposition, enfant d'un contribuable ou du conjoint de celui-ci ou enfant à la charge d'un contribuable ou de ce conjoint et dont le revenu pour l'année ne dépasse pas le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c), si, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du contribuable ou du conjoint de celui-ci et a une infirmité mentale ou physique.

« enfant admissible »
"eligible child"

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1999 taxation year, the reference to “the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for the year” in paragraph (b) of the definition “eligible child” in subsection 63(3) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to “\$7,044”.

10. (1) Subsection 74.4(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e), by adding the word “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) where the designated person is a specified individual in relation to the year, the amount required to be included in computing the designated person’s income for the year in respect of all taxable dividends received by the designated person that

(i) can reasonably be considered to be part of the benefit sought to be conferred, and

(ii) are included in computing the designated person’s split income for any taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

11. (1) Section 74.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

(13) Subsections 74.1(1) and (2), 74.3(1) and 75(2) of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, do not apply to any amount that is included in computing a specified individual’s split income for a taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

12. (1) Subsection 81(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g.2):

(g.3) the amount that, but for this paragraph, would be the income of the taxpayer for the year where

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l’année d’imposition 1999, le passage « le montant applicable pour l’année selon l’alinéa 118(1)c » à la définition de « enfant admissible » au paragraphe 63(3) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacé par « 7 044 \$ ».

10. (1) L’alinéa 74.4(2)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) lorsque la personne désignée est un particulier déterminé pour l’année, le montant à inclure dans le calcul de son revenu pour l’année au titre des dividendes imposables qu’elle a reçus et qui répondent aux conditions suivantes :

(A) il est raisonnable de considérer qu’ils font partie de l’avantage que l’on cherche à conférer,

(B) ils sont inclus dans le calcul du revenu fractionné de la personne désignée pour une année d’imposition.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2000 et suivantes.

11. (1) L’article 74.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

(13) Les paragraphes 74.1(1) et (2), 74.3(1) et 75(2) de la présente loi et l’article 74 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, ne s’appliquent pas aux montants inclus dans le calcul du revenu fractionné d’un particulier déterminé pour une année d’imposition.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2000 et suivantes.

12. (1) Le paragraphe 81(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa g.2), de ce qui suit :

g.3) le montant qui, si ce n’était le présent alinéa, représenterait le revenu du contribuable pour l’année si, à la fois :

Exception from attribution rules

Exception — règles d’attribution

Hepatitis C trust

Fiducie pour les victimes de l’hépatite C

(i) the taxpayer is the trust established under the 1986-1990 Hepatitis C Settlement Agreement entered into by Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of each of the provinces, and

(ii) the only contributions made to the trust before the end of the year are those provided for under the Agreement;

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

13. (1) Paragraph 87(2)(j.6) of the Act is replaced by the following:

(j.6) for the purposes of paragraphs 12(1)(*t*) and (*x*), subsections 12(2.2) and 13(7.1), (7.4) and (24), paragraphs 13(27)(*b*) and (28)(*c*), subsections 13(29) and 18(9.1), paragraphs 20(1)(*e*), (*e.1*) and (*hh*), sections 20.1 and 32, paragraph 37(1)(*c*), subsection 39(13), subparagraphs 53(2)(*c*)(*vi*) and (*h*)(*ii*), paragraph 53(2)(*s*), subsections 53(2.1), 66(11.4) and 66.7(11), section 139.1, subsection 152(4.3), the determination of D in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) and the determination of L in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) Subsection (1) applies to amalgamations that occur, and windings-up that begin, after December 15, 1998.

14. (1) Subparagraph (b)(iii) of the definition “paid-up capital” in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) where the particular time is after March 31, 1977, an amount equal to the paid-up capital in respect of that class of shares at the particular time, computed without reference to the provisions of this Act except subsections 51(3) and 66.3(2) and (4), sections 84.1 and 84.2, subsections 85(2.1), 85.1(2.1), 86(2.1), 87(3) and (9), 128.1(2) and (3), 138(11.7),

(i) le contribuable est la fiducie créée en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de chacune des provinces,

(ii) les seules sommes versées à la fiducie avant la fin de l'année sont celles prévues par la Convention;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

13. (1) L'alinéa 87(2)(j.6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j.6 pour l'application des alinéas 12(1)(*t*) et (*x*), des paragraphes 12(2.2) et 13(7.1), (7.4) et (24), des alinéas 13(27)(*b*) et (28)(*c*), des paragraphes 13(29) et 18(9.1), des alinéas 20(1)(*e*), *e.1*) et *hh*), des articles 20.1 et 32, de l'alinéa 37(1)(*c*), du paragraphe 39(13), des sous-alinéas 53(2)(*c*)(*vi*) et *h*)(*ii*), de l'alinéa 53(2)(*s*), des paragraphes 53(2.1), 66(11.4) et 66.7(11), de l'article 139.1, du paragraphe 152(4.3), de l'élément D de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) et de l'élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions effectuées après le 15 décembre 1998 et aux liquidations commençant après cette date.

14. (1) Le sous-alinéa b)(iii) de la définition de « capital versé », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) lorsque le moment donné est postérieur au 31 mars 1977, somme égale au capital versé au moment donné au titre de cette catégorie d'actions, calculée compte non tenu des dispositions de la présente loi, à l'exception des paragraphes 51(3) et 66.3(2) et (4), des articles 84.1 et 84.2, des paragraphes 85(2.1), 85.1(2.1),

Continuing
corporation

Continuation

139.1(6) and (7), 192(4.1) and 194(4.1) and section 212.1,

(2) Subsection (1) applies after December 15, 1998.

15. (1) The portion of subsection 96(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an agreement, designation or an election under or in respect of the application of any of subsections 13(4), (15) and (16) and 14(6), section 15.2, subsections 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(a)(ii)(B), subsections 44(1) and (6), 50(1) and 80(5), (9), (10) and (11), section 80.04 and subsections 97(2), 139.1(16) and (17) and 249.1(4) and (6) that, but for this subsection, would be a valid agreement, designation or election,

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that end after December 15, 1998.

16. (1) Clause (a)(ii)(B) of the definition "preferred beneficiary" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(B) whose income (computed without reference to subsection 104(14)) for the beneficiary's year does not exceed the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for the year, and

(2) The portion of subsection 108(5) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

but, for greater certainty, nothing in this subsection shall affect the application of subsection 56(4.1), sections 74.1 to 75 and 120.4 and subsection 160(1.2) of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952.

86(2.1), 87(3) et (9), 128.1(2) et (3), 138(11.7), 139.1(6) et (7), 192(4.1) et 194(4.1) et de l'article 212.1;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

15. (1) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix ou une convention, ou a indiqué un montant à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 13(4), (15) et (16) et 14(6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)a)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5), (9), (10) et (11), de l'article 80.04 et des paragraphes 97(2), 139.1(16) et (17) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle convention ou indication de montant serait valide si ce n'était le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices se terminant après le 15 décembre 1998.

16. (1) La division a)(ii)(B) de la définition de « bénéficiaire privilégié », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(B) dont le revenu, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(14), pour l'année du bénéficiaire ne dépasse pas le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c);

(2) Le passage du paragraphe 108(5) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Il est entendu cependant que le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier l'application du paragraphe 56(4.1), des articles 74.1 à 75 et 120.4 et du paragraphe 160(1.2) de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952.

Agreement or election of partnership members

Convention ou choix d'un associé

(3) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years, except that the reference to “the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for the year” in clause (a)(ii)(B) of the definition “preferred beneficiary” in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to

(a) “\$6,956” for the 1998 taxation year; and

(b) “\$7,044” for the 1999 taxation year.

(4) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

17. (1) The Act is amended by adding the following after section 110.1:

Lump-sum Payments

Definitions

110.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section and section 120.31.

“eligible taxation year”
« année d'imposition admissible »

“eligible taxation year”, in respect of a qualifying amount received by an individual, means a taxation year

(a) that ended after 1977 and before the year in which the individual received the qualifying amount;

(b) throughout which the individual was resident in Canada;

(c) that did not end in a calendar year in which the individual became a bankrupt; and

(d) that was not included in an averaging period, within the meaning assigned by section 119 (as it read in its application to the 1987 taxation year), pursuant to an election that was made and not revoked by the individual under that section.

“qualifying amount”
« montant admissible »

“qualifying amount” received by an individual in a taxation year means an amount (other than the portion of the amount that can reasonably be considered to be received as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest) that is included in computing the individual's income for the year and is

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, le passage « le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c » à la division a)(ii)(B) de la définition de « bénéficiaire privilégié » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacé par « 6 956 \$ » pour l'année d'imposition 1998 et par « 7 044 \$ » pour l'année d'imposition 1999.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

17. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 110.1, de ce qui suit :

Paiements forfaitaires

Définitions

110.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 120.31.

« année d'imposition admissible » Quant à un montant admissible reçu par un particulier, l'année d'imposition qui remplit les conditions suivantes :

« année d'imposition admissible »
“eligible taxation year”

a) elle s'est terminée après 1977 et avant l'année au cours de laquelle le particulier a reçu le montant admissible;

b) il s'agit d'une année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada;

c) elle ne s'est pas terminée dans une année civile au cours de laquelle le particulier a fait faillite;

d) elle ne fait pas partie d'une période d'établissement de la moyenne, au sens de l'article 119 en son état applicable à l'année d'imposition 1987, conformément à un choix fait par le particulier en vertu de cet article mais non révoqué.

« montant admissible » Montant reçu par un particulier au cours d'une année d'imposition (sauf la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant reçue à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts) qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui représente l'un des montants suivants, sauf dans la me-

« montant admissible »
“qualifying amount”

(a) an amount

(i) that is received pursuant to an order or judgment of a competent tribunal, an arbitration award or a contract by which the payor and the individual terminate a legal proceeding, and

(ii) that is

(A) included in computing the individual's income from an office or employment, or

(B) received as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, damages in respect of the individual's loss of an office or employment,

(b) a superannuation or pension benefit (other than a benefit referred to in clause 56(1)(a)(i)(B)) received on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a series of periodic payments (other than payments that would have otherwise been made in the year or in a subsequent taxation year),

(c) an amount described in paragraph 6(1)(f), subparagraph 56(1)(a)(iv) or paragraph 56(1)(b), or

(d) a prescribed amount or benefit,

except to the extent that the individual may deduct for the year an amount under paragraph 8(1)(b), (n) or (n.1), 60(n) or (o.1) or 110(1)(f) in respect of the amount so included.

"specified portion"
« partie déterminée »

"specified portion", in relation to an eligible taxation year, of a qualifying amount received by an individual means the portion of the qualifying amount that relates to the year, to the extent that the individual's eligibility to receive the portion existed in the year.

Deduction for lump-sum payments

(2) There may be deducted in computing the taxable income of an individual (other than a trust) for a particular taxation year the total of all amounts each of which is a specified portion of a qualifying amount received by the individual in the particular year, if that total is \$3,000 or more.

sure où le particulier peut déduire pour l'année, en application des alinéas 8(1)b), n) ou n.1), 60n) ou o.1) ou 110(1)f), un montant relatif au montant ainsi inclus :

a) un montant qui, à la fois :

(i) est reçu en exécution d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel le payeur et le particulier mettent fin à une procédure judiciaire,

(ii) est :

(A) soit inclus dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une charge ou d'un emploi,

(B) soit reçu à titre ou en règlement total ou partiel de dommages-intérêts pour la perte d'une charge ou d'un emploi du particulier;

b) une prestation de retraite ou de pension (sauf une prestation visée à la division 56(1)a)(i)(B)) reçue au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une série de paiements périodiques (à l'exclusion de paiements qui auraient autrement été effectués au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure);

c) un montant visé à l'alinéa 6(1)f), au sous-alinéa 56(1)a)(iv) ou à l'alinéa 56(1)b);

d) un montant ou une prestation visés par règlement.

« partie déterminée » Quant à une année d'imposition admissible, la partie d'un montant admissible reçu par un particulier qui se rapporte à l'année, dans la mesure où le particulier était en droit, au cours de l'année, de la recevoir.

« partie déterminée »
"specified portion"

(2) Peut être déduit dans le calcul du revenu imposable d'un particulier (sauf une fiducie) pour une année d'imposition le total des montants représentant chacun la partie déterminée d'un montant admissible qu'il a reçu au cours de l'année, si ce total s'établit à 3 000 \$ ou plus.

Déduction pour paiements forfaitaires

(2) Subsection (1) applies to amounts received by an individual after 1994 (other than an amount in respect of which tax has been remitted to the individual under subsection 23(2) of the *Financial Administration Act*) and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the *Income Tax Act*, any assessment of the individual's tax payable under that Act for any taxation year that ended before 1999 shall be made as is necessary to take into account the application of subsection (1).

18. (1) Section 110.4 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

19. (1) The formula set out in the definition "farm loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

A – C

(2) The definition "farm loss" in subsection 111(8) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of the description of A and by repealing the description of B.

(3) The first formula in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

$$(A + B) - (D + D.1 + D.2)$$

(4) The description of C in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) of the Act is repealed.

(5) Subsections (1) to (4) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

20. (1) Section 111.1 of the Act is replaced by the following:

111.1 In computing an individual's taxable income for a taxation year, the provisions of this Division shall be applied in the following order: sections 110, 110.2, 111, 110.6 and 110.7.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus par un particulier après 1994 (sauf un montant au titre duquel des taxes lui ont été remises en application du paragraphe 23(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*). Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national établit toute cotisation concernant l'impôt payable par le particulier en vertu de cette loi pour une année d'imposition s'étant terminée avant 1999 qui est nécessaire à la prise en compte du paragraphe (1).

18. (1) L'article 110.4 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

19. (1) La formule figurant à la définition de « perte agricole », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

A – C

(2) L'élément B de la formule figurant à la définition de « perte agricole », au paragraphe 111(8) de la même loi, est abrogé.

(3) La première formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B) - (D + D.1 + D.2)$$

(4) L'élément C de la formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est abrogé.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

20. (1) L'article 111.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

111.1 Le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition s'effectue par l'application des dispositions de la présente section dans l'ordre suivant : articles 110, 110.2, 111, 110.6 et 110.7.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

21. (1) The Act is amended by adding the following after section 115.1:

Non-Residents with Canadian Investment Service Providers

Definitions

“Canadian service provider”
« fournisseur de services canadien »

“designated investment services”
« services de placement déterminés »

115.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“Canadian service provider” means a corporation resident in Canada, a trust resident in Canada or a Canadian partnership.

“designated investment services” provided to a qualified non-resident means any one or more of the services described in the following paragraphs:

(a) investment management and advice with respect to qualified investments, regardless of whether the manager has discretionary authority to buy or sell;

(b) purchasing and selling qualified investments, exercising rights incidental to the ownership of qualified investments such as voting, conversion and exchange, and entering into and executing agreements with respect to such purchasing and selling and the exercising of such rights;

(c) investment administration services, such as receiving, delivering and having custody of investments, calculating and reporting investment values, receiving subscription amounts from, and paying distributions and proceeds of disposition to, investors in and beneficiaries of the qualified non-resident, record keeping, accounting and reporting to the qualified non-resident and its investors and beneficiaries; and

(d) if the qualified non-resident is a corporation, trust or partnership the only undertaking of which is the investing of its funds in qualified investments, marketing investments in the qualified non-resident to non-resident investors.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 115.1, de ce qui suit :

Non-résidents et fournisseurs de services de placement canadiens

Définitions

« fournisseur de services canadien »
“Canadian service provider”

« non-résident admissible »
“qualified non-resident”

« placement admissible »
“qualified investment”

115.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« fournisseur de services canadien » Société résidant au Canada, fiducie résidant au Canada ou société de personnes canadienne.

« non-résident admissible » Personne non-résidente ou société de personnes dont aucun des associés ne réside au Canada.

« placement admissible » Sont des placements admissibles d’un non-résident admissible :

a) les actions du capital-actions d’une société, les participations dans une société de personnes, une fiducie, une entité ou une organisation ou les droits dans un fonds, à l’exception des actions, participations et droits qui remplissent les conditions suivantes :

(i) selon le cas :

(A) ils ne sont pas cotés à une bourse de valeurs visée par règlement,

(B) ils sont cotés à une bourse de valeurs visée par règlement, à condition que le non-résident admissible soit propriétaire, avec les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, d’au moins 25 % des actions émises d’une catégorie du capital-actions de la société ou de la valeur totale des participations dans la société de personnes, la fiducie, l’entité ou l’organisation ou des droits dans le fonds, selon le cas,

(ii) plus de 50 % de leur juste valeur marchande provient d’un ou de plusieurs des biens suivants :

“promoter”
« promoteur »

“promoter” of a qualified non-resident that is a corporation, trust or partnership means a person or partnership that initiates or directs the founding, organization or substantial re-organization of the non-resident, or a person or partnership affiliated with such a person or partnership.

(A) biens immeubles situés au Canada,

(B) avoirs miniers canadiens,

(C) avoirs forestiers;

b) les dettes;

c) les rentes;

d) les marchandises ou les contrats à terme de marchandises achetés ou vendus, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une bourse de marchandises ou sur un marché à terme de marchandises;

e) les monnaies;

f) les options, participations, droits et contrats à terme afférents à des biens visés à l'un des alinéas a) à e) ou au présent alinéa, ainsi que les contrats prévoyant des obligations qui sont fonction soit de taux d'intérêt, soit du prix des biens visés à l'un de ces alinéas, soit de paiements effectués au titre d'un tel bien par son émetteur à ses détenteurs, soit d'un indice traduisant une mesure composite de ces taux, prix ou paiements, indépendamment du fait que le contrat crée des droits sur le bien proprement dit ou des obligations y afférentes.

“qualified investment”
« placement admissible »

“qualified investment” of a qualified non-resident means

(a) a share of the capital stock of a corporation, or an interest in a partnership, trust, entity, fund or organization, other than a share or an interest

(i) that is either

(A) not listed on a prescribed stock exchange, or

(B) listed on a prescribed stock exchange, if the qualified non-resident, together with all persons with whom the non-resident does not deal at arm's length, owns 25% or more of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation or of the total value of interests in the partnership, entity, trust, fund or organization, as the case may be, and

(ii) of which more than 50% of the fair market value is derived from one or more of

(A) real property situated in Canada,

(B) Canadian resource property, and

(C) timber resource property;

(b) indebtedness;

(c) annuities;

(d) commodities or commodities futures purchased or sold, directly or indirectly in any manner whatever, on a commodities or commodities futures exchange;

(e) currency; and

(f) options, interests, rights and forward and futures agreements in respect of property described in any of paragraphs

(a) to (e) or this paragraph, and agree-

« promoteur » S'agissant du promoteur d'un non-résident admissible qui est une société, une fiducie ou une société de personnes, personne ou société de personnes qui entreprend ou dirige l'établissement, l'organisation ou la réorganisation en profondeur du non-résident, ou personne ou société de personnes affiliée à cette personne ou société de personnes.

« promoteur »
“promoter”

« services de placement déterminés » S'agissant de services de placement déterminés fournis à un non-résident admissible, un ou plusieurs des services suivants :

« services de placement déterminés »
“designated investment services”

a) la gestion de placements admissibles et la prestation de conseils en matière de tels placements, que le gestionnaire ait ou non le pouvoir discrétionnaire d'acheter ou de vendre;

ments under which obligations are derived from interest rates, from the price of property described in any of those paragraphs, from payments made in respect of such a property by its issuer to holders of the property, or from an index reflecting a composite measure of such rates, prices or payments, whether or not the agreement creates any rights in or obligations regarding the referenced property itself.

“qualified non-resident”
« non-résident admissible »

“qualified non-resident” means a non-resident person or a partnership no member of which is resident in Canada.

b) l’achat et la vente de placements admissibles, l’exercice de droits rattachés à la propriété de placements admissibles, tels le droit de vote, de conversion et d’échange, et la conclusion et la signature de conventions concernant pareil achat ou vente et l’exercice de tels droits;

c) les services administratifs relatifs à des placements, comme la réception, la livraison et la garde des placements, le calcul et la déclaration de la valeur des placements, la réception de montants de souscription des investisseurs et des bénéficiaires du non-résident admissible, l’attribution de biens et le versement de produits de disposition à ces investisseurs et bénéficiaires, la tenue de livres, la comptabilité et la communication de rapports au non-résident admissible et à ses investisseurs et bénéficiaires;

d) si le non-résident admissible est une société, une fiducie ou une société de personnes dont la seule activité consiste à investir ses fonds dans des placements admissibles, la commercialisation de ses placements auprès d’investisseurs non-résidents.

Not carrying on business in Canada

(2) For the purposes of subsection 115(1) and Part XIV, a qualified non-resident is not considered to be carrying on business in Canada at any particular time solely because of the provision to the non-resident at the particular time of designated investment services by a Canadian service provider if

(a) in the case of a non-resident who is an individual other than a trust, the non-resident is not affiliated at the particular time with the Canadian service provider; and

(b) in the case of a non-resident that is a corporation, trust or partnership,

(i) the non-resident has not, before the particular time, directly or through its agents, directed any promotion of investments in itself principally at, or sold such investments to, persons that the non-resident knew or ought to have known after reasonable enquiry were resident in Cana-

(2) Pour l’application du paragraphe 115(1) et de la partie XIV, un non-résident admissible n’est pas considéré comme exploitant une entreprise au Canada à un moment donné du seul fait qu’un fournisseur de services canadien lui fournit, à ce moment, des services de placement déterminés si :

a) le non-résident étant un particulier (mais non une fiducie), il n’est pas affilié, à ce moment, au fournisseur de services canadien;

b) le non-résident étant une société, une fiducie ou une société de personnes :

(i) avant ce moment, il n’avait pas, ni directement ni par l’intermédiaire de ses mandataires, vendu principalement de ses propres placements à des personnes dont il savait ou aurait dû savoir, après enquête raisonnable, qu’elles résidaient au Canada ou à des sociétés de personnes

Non-exploitation d’une entreprise au Canada

da or partnerships that the non-resident knew or ought to have known after reasonable enquiry had members that were resident in Canada,

(ii) the non-resident has not, before the particular time, directly or through its agents, filed any document with a public authority in Canada in accordance with the securities legislation of Canada or of any province in order to permit the distribution of interests in the non-resident to persons resident in Canada, and

(iii) when the particular time is more than one year after the time at which the non-resident was created, the total of the fair market value, at the particular time, of investments in the non-resident that are beneficially owned by persons and partnerships (other than a designated entity in respect of the Canadian service provider) that are affiliated with the Canadian service provider does not exceed 25% of the fair market value, at the particular time, of all investments in the non-resident.

dont il savait ou aurait dû savoir, après pareille enquête, qu'au moins un des associés résidait au Canada, ni n'en a fait la promotion principalement auprès de telles personnes ou sociétés de personnes,

(ii) avant ce moment, il n'avait pas, ni directement ni par l'intermédiaire de ses mandataires, présenté de documents à une administration au Canada conformément à la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières afin de permettre le placement de droits dans le non-résident auprès de personnes résidant au Canada,

(iii) si le moment donné suit de plus d'une année le moment auquel il a été créé, la juste valeur marchande, au moment donné, des placements dans le non-résident dont sont propriétaires effectifs des personnes ou des sociétés de personnes (sauf une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien) qui sont affiliées au fournisseur de services canadien n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, au moment donné, de l'ensemble des placements dans le non-résident.

Interprétation

(3) For the purposes of subparagraph (2)(b)(iii) and this subsection,

(a) the fair market value of an investment in a corporation, trust or partnership shall be determined without regard to any voting rights attaching to that investment; and

(b) a person or partnership is, at a particular time, a designated entity in respect of a Canadian service provider if the total of the fair market value at the particular time, of investments in the entity that are beneficially owned by persons and partnerships (other than another designated entity in respect of the Canadian service provider) that are affiliated with the Canadian service provider does not exceed 25% of the fair market value, at the particular time, of all investments in the entity.

(3) Pour l'application du sous-alinéa (2)(b)(iii) et du présent paragraphe :

a) la juste valeur marchande d'un placement dans une société, une fiducie ou une société de personnes est déterminée compte non tenu des droits de vote rattachés au placement;

b) une personne ou une société de personnes est, à un moment donné, une entité désignée à l'égard d'un fournisseur de services canadien si la juste valeur marchande, à ce moment, des placements dans l'entité dont sont propriétaires effectifs des personnes ou des sociétés de personnes (sauf une autre entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien) qui sont affiliées au fournisseur de services canadien n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des placements dans l'entité.

Interprétation

Transfer pricing

(4) For the purpose of section 247, where subsection (2) applies to a qualified non-resident, if the Canadian service provider referred to in that subsection does not deal at arm's length with the promoter of the qualified non-resident, the service provider is deemed not to deal at arm's length with the non-resident.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 1998.

22. (1) Subsection 117(1) of the Act is replaced by the following:

117. (1) For the purposes of this Division, except section 120 (other than subparagraph (a)(ii) of the definition "tax otherwise payable under this Part" in subsection 120(4)), tax payable under this Part, tax otherwise payable under this Part and tax under this Part shall be computed as if this Part were read without reference to Division E.1.

(2) Subsection 117(6) of the Act is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1998 and 1999 taxation years, the reference to "subparagraph (a)(ii)" in subsection 117(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "paragraph (b)".

23. (1) The portion of subsection 117.1(1) of the Act before subparagraph (d)(ii) is replaced by the following:

117.1 (1) Each of the amounts expressed in dollars in subsection 117(2), the description of B in subsection 118(1), subsections 118(2), 118.2(1), 118.3(1), 122.5(3) and 122.51(1) and (2) and Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year shall be adjusted so that the amount to be used

Annual adjustment

(4) Pour l'application de l'article 247, lorsque le paragraphe (2) s'applique à un non-résident admissible, le fournisseur de services canadien visé à ce paragraphe qui a un lien de dépendance avec le promoteur du non-résident est réputé avoir un tel lien avec le non-résident.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998.

22. (1) Le paragraphe 117(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

117. (1) Pour l'application de la présente section, à l'exception de l'article 120 (sauf le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » au paragraphe 120(4)), l'impôt payable en vertu de la présente partie, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie, l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie, l'impôt en vertu de la présente partie, l'impôt prévu par la présente partie, l'impôt prévu à la présente partie, l'impôt prévu sous le régime de la présente partie et l'impôt à payer en vertu de la présente partie sont calculés compte non tenu de la section E.1 de la présente partie.

(2) Le paragraphe 117(6) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour l'application du paragraphe (1) aux années d'imposition 1998 et 1999, la mention de « le sous-alinéa a)(ii) » au paragraphe 117(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « l'alinéa b) ».

23. (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

117.1 (1) Chacune des sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)a) à d), aux paragraphes 118(2), 118.2(1), 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2) et à la partie I.2 relativement à l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition doit être rajustée

Prix de transfert

Impôt payable en vertu de la présente partie

Rajustement annuel

under those provisions for the year is the total of

(a) the amount that would, but for subsection (3), be the amount to be used under those provisions for the preceding taxation year, and

(b) the product obtained by multiplying

(i) the amount referred to in paragraph (a) by

(2) Subsection 117.1(2) of the Act is repealed.

(3) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

24. (1) Subparagraphs (a)(i) and (ii) of the description of B in subsection 118(1) of the Act are replaced by the following:

(i) \$7,131, and

(ii) the amount determined by the formula

$$\$6,055 - (C - \$606)$$

where

C is the greater of \$606 and the income of the individual's spouse for the year or, where the individual and the individual's spouse are living separate and apart at the end of the year because of a breakdown of their marriage, the spouse's income for the year while married and not so separated,

(2) Subparagraphs (b)(iii) and (iv) of the description of B in subsection 118(1) of the Act are replaced by the following:

(iii) \$7,131, and

(iv) the amount determined by the formula

$$\$6,055 - (D - \$606)$$

where

D is the greater of \$606 and the dependent person's income for the year,

de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — calculé selon la formule suivante :

(2) Le paragraphe 117.1(2) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

24. (1) L'alinéa 118(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si, à un moment de l'année, le particulier est marié et subvient aux besoins de son conjoint dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage, la somme de 7 131 \$ et du résultat du calcul suivant :

$$6\ 055 \$ - (C - 606 \$)$$

où :

C représente 606 \$ ou, s'il est plus élevé, soit le revenu du conjoint pour l'année soit, si le particulier et son conjoint vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec du mariage, le revenu du conjoint pour l'année pendant le mariage et alors qu'ils ne vivaient pas séparés;

(2) Le passage de l'alinéa 118(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) la somme de 7 131 \$ et du résultat du calcul suivant :

$$6\ 055 \$ - (D - 606 \$)$$

où :

D représente 606 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu d'une personne à charge pour l'année,

Crédit de
personne
mariée

Crédit
équivalent
pour
personne
entièrement à
charge

(3) The portion of paragraph (b.1) of the description of B in subsection 118(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b.1) for each individual (other than a trust), 1/2 of the amount, if any, by which the total of

(4) Paragraph (b.1) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is repealed.

(5) Paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(c) except in the case of an individual entitled to a deduction because of paragraph (a) or (b), \$7,131,

(6) The portion of paragraph (d) of the description of B in subsection 118(1) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

the amount determined by the formula

$$\$7,131 - E$$

where

E is the greater of \$4,778 and the dependant's income for the year, and

(7) Subsections (1), (2), (5) and (6) apply to the 1999 and subsequent taxation years except that, in their application to the 1999 taxation year, the references to "\$7,131", "\$6,055", "\$606" and "\$4,778" in subparagraphs (a)(i) and (ii) and (b)(iii) and (iv) and paragraphs (c) and (d) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as enacted or amended by those subsections, as the case may be, shall be read as references to "\$6,794", "\$5,718", "\$572" and "\$4,441", respectively.

(8) Subsection (3) applies to the 1999 taxation year.

(9) Subsection (4) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa a) et si, à un moment de l'année :

(3) Le passage de l'alinéa 118(1)b.1 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b.1) pour chaque particulier (sauf les fiducies), la moitié de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(4) L'alinéa 118(1)b.1 de la même loi est abrogé.

(5) L'alinéa 118(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) 7 131 \$, sauf si le particulier a droit à une déduction en application de l'alinéa a) ou b);

(6) L'alinéa 118(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) pour chaque personne qui a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui était à la charge du particulier pour l'année en raison d'une infirmité mentale ou physique, le résultat du calcul suivant :

$$7\ 131\ \$ - E$$

où :

E représente 4 778 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne pour l'année;

(7) Les paragraphes (1), (2), (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour leur application à l'année d'imposition 1999, les mentions de « 7 131 \$ », « 6 055 \$ », « 606 \$ » et « 4 778 \$ » aux alinéas 118(1)a), b), c) et d) de la même loi, édictés ou modifiés par ces paragraphes, selon le cas, sont remplacées respectivement par « 6 794 \$ », « 5 718 \$ », « 572 \$ » et « 4 441 \$ ».

(8) Le paragraphe (3) s'applique à l'année d'imposition 1999.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

Supplementary amount

Single status

Montant supplémentaire

Crédit de base

Crédits pour personnes à charge

25. (1) Paragraph (b) of the description of D in subsection 118.2(1) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for the year.

(2) Subparagraph 118.2(2)(b.1)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) no part of the remuneration is included in computing a deduction claimed in respect of the patient under section 63 or 64 or paragraph (b), (b.2), (c), (d) or (e) for any taxation year,

(3) Subsection 118.2(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b.1):

(b.2) as remuneration for the patient's care or supervision provided in a group home in Canada maintained and operated exclusively for the benefit of individuals who have a severe and prolonged impairment, if

(i) because of the patient's impairment, the patient is a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year in which the expense is incurred,

(ii) no part of the remuneration is included in computing a deduction claimed in respect of the patient under section 63 or 64 or paragraph (b), (b.1), (c), (d) or (e) for any taxation year, and

(iii) each receipt filed with the Minister to prove payment of the remuneration was issued by the payee and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number;

25. (1) L'alinéa b) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c).

(2) Le sous-alinéa 118.2(2)b.1(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) aucune partie de la rémunération n'est incluse dans le calcul d'une déduction demandée pour le particulier, le conjoint ou la personne à charge en application des articles 63 ou 64 ou des alinéas b), b.2), c), d) ou e) pour une année d'imposition,

(3) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :

b.2) à titre de rémunération pour le soin ou la surveillance du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) dans un foyer de groupe au Canada tenu exclusivement pour le bénéfice de personnes ayant une déficience grave et prolongée si les conditions suivantes sont réunies :

(i) en raison de sa déficience, le particulier, le conjoint ou la personne à charge est une personne à l'égard de laquelle un montant peut être déduit en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est engagée,

(ii) aucune partie de la rémunération n'est incluse dans le calcul d'une déduction demandée pour le particulier, le conjoint ou la personne à charge en application des articles 63 ou 64 ou des alinéas b), b.1), c), d) ou e) pour une année d'imposition,

(iii) chacun des reçus présentés au ministre comme attestation du paiement de la rémunération a été délivré par le bénéficiaire de la rémunération et comporte, si celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

(4) Subsection 118.2(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (1.8):

(1.9) as remuneration for therapy provided to the patient because of the patient's severe and prolonged impairment, if

(i) because of the patient's impairment, an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year in which the remuneration is paid,

(ii) the therapy is prescribed by, and administered under the general supervision of,

(A) a medical doctor or a psychologist, in the case of mental impairment, and

(B) a medical doctor or an occupational therapist, in the case of a physical impairment,

(iii) at the time the remuneration is paid, the payee is neither the individual's spouse nor an individual who is under 18 years of age, and

(iv) each receipt filed with the Minister to prove payment of the remuneration was issued by the payee and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number;

(1.91) as remuneration for tutoring services that are rendered to, and are supplementary to the primary education of, the patient who

(i) has a learning disability or a mental impairment, and

(ii) has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that disability or impairment, requires those services,

if the payment is made to a person ordinarily engaged in the business of providing such services to individuals who are not related to the payee.

(4) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 1.8, de ce qui suit :

1.9) à titre de rémunération pour le traitement administré au particulier, à son conjoint ou à une personne à charge visée à l'alinéa *a*) en raison de sa déficience grave et prolongée, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) en raison de la déficience du particulier, du conjoint ou de la personne à charge, un montant peut être déduit en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle la rémunération est payée,

(ii) le traitement est prescrit par l'une des personnes suivantes et est administré sous sa surveillance générale :

(A) un médecin en titre ou un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale,

(B) un médecin en titre ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique,

(iii) au moment où la rémunération est payée, le bénéficiaire du paiement n'est ni le conjoint du particulier, ni âgé de moins de 18 ans,

(iv) chacun des reçus présentés au ministre comme attestation du paiement de la rémunération a été délivré par le bénéficiaire de la rémunération et comporte, si celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

1.91) à titre de rémunération pour des services de tutorat, s'ajoutant à l'enseignement général, rendus au particulier, à son conjoint ou à une personne à charge visée à l'alinéa *a*) qui a une difficulté d'apprentissage ou une déficience mentale et qui, d'après le certificat d'un médecin, a besoin de ces services en raison de cette difficulté ou de cette déficience, si le bénéficiaire du paiement est une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à

des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien.

(5) Subsections (1) to (4) apply to the 1999 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1999 taxation year, paragraph (b) of the description of D in subsection 118.2(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(b) \$7,044.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1999, l'alinéa b) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) 7 044 \$.

26. (1) Paragraph (a) of the description of C in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

(a) the amount that would be the spouse's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under subsection 118(1) because of paragraph (c) of the description of B in that subsection or under section 118.61 or 118.7)

26. (1) L'alinéa a) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant qui représenterait l'impôt payable en vertu de la présente partie par le conjoint pour l'année si aucun montant n'était déductible en application de la présente section (sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application du paragraphe 118(1) par l'effet de l'alinéa 118(1)c), ou en application des articles 118.61 ou 118.7),

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

27. (1) Section 120 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2.2) An individual is deemed to have paid on the last day of a taxation year, on account of the individual's tax under this Part for the year, an amount equal to the individual's income tax payable for the year to an Aboriginal government pursuant to a law of that government made in accordance with a tax sharing agreement between that government and the Government of Canada.

27. (1) L'article 120 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

(2.2) Un particulier est réputé avoir payé le dernier jour d'une année d'imposition, au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, une somme égale à son impôt sur le revenu payable pour l'année à un gouvernement autochtone aux termes d'un texte législatif de ce gouvernement pris en conformité avec les modalités d'une entente de partage fiscal conclue entre ce gouvernement et le gouvernement du Canada.

(2) The portion of subsection 120(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) For the purpose of this section, "the individual's income for the year" means

(2) Le passage du paragraphe 120(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du présent article, « son revenu pour l'année » s'entend :

Amount deemed paid

Definition of "the individual's income for the year"

Somme réputée payée

Définition de « son revenu pour l'année »

(3) Subsection 120(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) in the case of an individual who is a specified individual in relation to the year, the individual’s income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(ww).

(4) The definition “tax otherwise payable under this Part” in subsection 120(4) of the Act is replaced by the following:

“tax otherwise payable under this Part” by an individual for a taxation year means the total of

(a) the greater of

(i) the individual’s minimum amount for the year determined under section 127.51, and

(ii) the amount that, but for this section, would be the individual’s tax payable under this Part for the year if this Part were read without reference to

(A) subsection 120.4(2) and sections 126, 127, 127.4 and 127.41, and

(B) where the individual is a specified individual in relation to the year, section 121 in its application to dividends included in computing the individual’s split income for the year, and

(b) where the individual is a specified individual in relation to the year, the amount, if any, by which

(3) Le paragraphe 120(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) dans le cas d’un particulier qui est un particulier déterminé pour l’année, son revenu pour l’année, calculé compte non tenu de l’alinéa 20(1)ww).

(4) La définition de « impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie » Quant à un particulier pour une année d’imposition, la somme des montants suivants :

a) le plus élevé des montants suivants :

(i) l’impôt minimum applicable au particulier pour l’année, calculé selon l’article 127.51,

(ii) le montant qui, si ce n’était le présent article, correspondrait à l’impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l’année compte non tenu des dispositions suivantes :

(A) le paragraphe 120.4(2) et les articles 126, 127, 127.4 et 127.41,

(B) si le particulier est un particulier déterminé pour l’année, l’article 121 pour ce qui est de son application aux dividendes inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l’année;

b) si le particulier est un particulier déterminé pour l’année, l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

“tax otherwise payable under this Part”
« impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie »

« impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie »
“tax otherwise payable under this Part”

(i) 29% of the individual's split income for the year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount that may be deducted under section 121 and that can reasonably be considered to be in respect of a dividend included in computing the individual's split income for the year.

(5) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(6) Subsections (2) to (4) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

28. (1) Section 120.1 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

29. (1) The portion of subsection 120.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

120.2 (1) There may be deducted from the amount that, but for this section, section 120 and subsection 120.4(2), would be an individual's tax payable under this Part for a particular taxation year such amount as the individual claims not exceeding the lesser of

(2) Subparagraph 120.2(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount that, but for this section, section 120 and subsection 120.4(2), would be the individual's tax payable under this Part for the particular year if the individual were not entitled to any deduction under any of sections 126, 127 and 127.4

(3) Paragraph 120.2(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount that, but for section 120 and subsection 120.4(2), would be the individual's tax payable under this Part for the year if the individual were not entitled to any deduction under any of sections 126, 127 and 127.4, and

(i) le montant représentant 29 % du revenu fractionné du particulier pour l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant qui est déductible en application de l'article 121 et qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un dividende inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

28. (1) L'article 120.1 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

29. (1) Le passage du paragraphe 120.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

120.2 (1) Est déductible de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier, compte non tenu du présent article, de l'article 120 et du paragraphe 120.4(2), pour une année d'imposition donnée, un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

(2) Le sous-alinéa 120.2(1)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) ce que serait, sans le présent article, l'article 120 et le paragraphe 120.4(2), l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année donnée si celui-ci n'avait droit à aucune des déductions prévues aux articles 126, 127 et 127.4,

(3) L'alinéa 120.2(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ce que serait, sans l'article 120 et le paragraphe 120.4(2), l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année si celui-ci n'avait droit à aucune des déductions prévues aux articles 126, 127 et 127.4;

Minimum tax
carry-over

Report de
l'impôt
minimum

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

30. (1) The Act is amended by adding the following after section 120.3:

Lump-sum Payments

Definitions

120.31 (1) The definitions in subsection 110.2(1) apply in this section.

Addition to tax payable

(2) There shall be added in computing an individual's tax payable under this Part for a particular taxation year the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(a) the individual's notional tax payable for an eligible taxation year to which a specified portion of a qualifying amount received by the individual relates and in respect of which an amount is deducted under section 110.2 in computing the individual's taxable income for the particular year exceeds

(b) the individual's tax payable under this Part for the eligible taxation year.

Notional tax payable

(3) For the purpose of subsection (2), an individual's notional tax payable for an eligible taxation year, calculated for the purpose of computing the individual's tax payable under this Part for a taxation year (in this subsection referred to as "the year of receipt") in which the individual received a qualifying amount, is the total of

(a) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the eligible taxation year if the total of all amounts, each of which is the specified portion, in relation to the eligible taxation year, of a qualifying amount received by the individual before the end of the year of receipt, were added in computing the individual's taxable income for the eligible taxation year exceeds

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

30. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 120.3, de ce qui suit :

Paiements forfaitaires

Définitions

120.31 (1) Les définitions figurant au paragraphe 110.2(1) s'appliquent au présent article.

Montant ajouté à l'impôt payable

(2) Est ajouté dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition donnée le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) l'impôt hypothétique payable par le particulier pour une année d'imposition admissible à laquelle se rapporte une partie déterminée d'un montant admissible qu'il a reçu et à l'égard de laquelle un montant est déduit en application de l'article 110.2 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée;

b) l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition admissible.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'impôt hypothétique payable par un particulier pour une année d'imposition admissible, déterminé aux fins du calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition (appelée « année de réception » au présent paragraphe) au cours de laquelle il a reçu un montant admissible, correspond à la somme des montants suivants :

Impôt hypothétique payable

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui correspondrait à l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition admissible si le total des montants, représentant chacun la partie déterminée relative à cette année d'un montant admissible reçu par le particulier avant la

(ii) the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a qualifying amount received by the individual before the year of receipt, that was included because of this paragraph in computing the individual's notional tax payable under this Part for the eligible taxation year, and

(b) where the eligible taxation year ended before the taxation year preceding the year of receipt, an amount equal to the amount that would be calculated as interest payable on the amount determined under paragraph (a) if it were so calculated

(i) for the period that began on May 1 of the year following the eligible taxation year and that ended immediately before the year of receipt, and

(ii) at the prescribed rate that is applicable for the purpose of subsection 164(3) with respect to the period.

fin de l'année de réception, était pris en compte dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition admissible,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant, relatif à un montant admissible reçu par le particulier avant l'année de réception, qui a été inclus par l'effet du présent alinéa dans le calcul de l'impôt hypothétique payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition admissible;

b) si l'année d'imposition admissible s'est terminée avant l'année d'imposition précédant l'année de réception, un montant égal au montant qui serait calculé à titre d'intérêts payables sur le montant déterminé selon l'alinéa a) s'il était ainsi calculé, à la fois :

(i) pour la période ayant commencé le 1^{er} mai de l'année suivant l'année d'imposition admissible et s'étant terminée immédiatement avant l'année de réception,

(ii) au taux prescrit qui est applicable dans le cadre du paragraphe 164(3) pour la période.

Tax on Split Income

Definitions

120.4 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“excluded amount”
« montant exclu »

“excluded amount”, in respect of an individual for a taxation year, means an amount that is the income from a property acquired by or for the benefit of the individual as a consequence of the death of

(a) a parent of the individual; or

(b) any person, if the individual is

(i) enrolled as a full-time student during the year at a post-secondary educational institution (as defined in subsection 146.1(1)), or

(ii) an individual in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year.

“specified individual”
« particulier déterminé »

“specified individual”, in relation to a taxation year, means an individual who

Impôt sur le revenu fractionné

120.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« montant exclu » Quant à un particulier pour une année d'imposition, montant qui représente le revenu tiré d'un bien acquis par le particulier, ou pour son compte, par suite du décès d'une des personnes suivantes :

a) le père ou la mère du particulier;

b) une personne quelconque, si le particulier est :

(i) soit inscrit au cours de l'année comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire au sens du paragraphe 146.1(1),

(ii) soit une personne à l'égard de laquelle un montant est déductible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de

« montant exclu »
“excluded amount”

(a) had not attained the age of 17 years before the year;

(b) at no time in the year was non-resident; and

(c) has a parent who is resident in Canada at any time in the year.

“split
income”
« revenu
fractionné »

“split income”, of a specified individual for a taxation year, means the total of all amounts (other than excluded amounts) each of which is

(a) an amount required to be included in computing the individual’s income for the year

(i) in respect of taxable dividends received by the individual in respect of shares of the capital stock of a corporation (other than shares of a class listed on a prescribed stock exchange or shares of the capital stock of a mutual fund corporation), or

(ii) because of the application of section 15 in respect of the ownership by any person of shares of the capital stock of a corporation (other than shares of a class listed on a prescribed stock exchange),

(b) a portion of an amount included because of the application of paragraph 96(1)(f) in computing the individual’s income for the year, to the extent that the portion

(i) is not included in an amount described in paragraph (a), and

(ii) can reasonably be considered to be income derived from the provision of goods or services by a partnership or trust to or in support of a business carried on by

(A) a person who is related to the individual at any time in the year,

(B) a corporation of which a person who is related to the individual is a specified shareholder at any time in the year, or

(C) a professional corporation of which a person related to the indi-

la présente partie par un contribuable pour l’année.

« particulier déterminé » Quant à une année d’imposition, particulier qui répond aux conditions suivantes :

« particulier
déterminé »
“specified
individual”

a) il n’avait pas atteint l’âge de 17 ans avant l’année;

b) il n’a été un non-résident à aucun moment de l’année;

c) son père ou sa mère a résidé au Canada à un moment de l’année.

« revenu fractionné » S’agissant du revenu fractionné d’un particulier déterminé pour une année d’imposition, le total des montants (sauf les montants exclus) représentant chacun, selon le cas :

« revenu
fractionné »
“split
income”

a) un montant à inclure dans le calcul du revenu du particulier pour l’année :

(i) soit au titre de dividendes imposables reçus par le particulier relativement à des actions du capital-actions d’une société (sauf des actions d’une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement et des actions du capital-actions d’une société de placement à capital variable),

(ii) soit par l’effet de l’article 15 du fait qu’une personne est propriétaire d’actions du capital-actions d’une société, sauf des actions d’une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement;

b) une partie d’un montant inclus, par l’effet de l’alinéa 96(1)f), dans le calcul du revenu du particulier pour l’année, dans la mesure où la partie répond aux conditions suivantes :

(i) elle n’est pas incluse dans le montant visé à l’alinéa a),

(ii) il est raisonnable de considérer qu’elle est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou une fiducie à une entreprise exploitée par l’une des personnes suivantes, ou à l’appui d’une telle entreprise :

- vidual is a shareholder at any time in the year, or
- (c) a portion of an amount included because of the application of subsection 104(13) or 105(2) in respect of a trust (other than a mutual fund trust) in computing the individual's income for the year, to the extent that the portion
- (i) is not included in an amount described in paragraph (a), and
- (ii) can reasonably be considered
- (A) to be in respect of taxable dividends received in respect of shares of the capital stock of a corporation (other than shares of a class listed on a prescribed stock exchange or shares of the capital stock of a mutual fund corporation),
- (B) to arise because of the application of section 15 in respect of the ownership by any person of shares of the capital stock of a corporation (other than shares of a class listed on a prescribed stock exchange), or
- (C) to be income derived from the provision of goods or services by a partnership or trust to or in support of a business carried on by
- (I) a person who is related to the individual at any time in the year,
- (II) a corporation of which a person who is related to the individual is a specified shareholder at any time in the year, or
- (III) a professional corporation of which a person related to the individual is a shareholder at any time in the year.
- (A) une personne qui est liée au particulier à un moment de l'année,
- (B) une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire déterminé à un moment de l'année,
- (C) une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment de l'année;
- c) une partie d'un montant inclus, par l'effet des paragraphes 104(13) ou 105(2) relativement à une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, dans la mesure où la partie répond aux conditions suivantes :
- (i) elle n'est pas incluse dans le montant visé à l'alinéa a),
- (ii) il est raisonnable de considérer que la partie, selon le cas :
- (A) se rapporte à des dividendes imposables reçus au titre d'actions du capital-actions d'une société (sauf des actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement et des actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable),
- (B) découle de l'application de l'article 15 au fait qu'une personne est propriétaire d'actions du capital-actions d'une société, sauf des actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement,
- (C) est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou une fiducie à une entreprise exploitée par l'une des personnes suivantes, ou à l'appui d'une telle entreprise :
- (I) une personne qui est liée au particulier à un moment de l'année,
- (II) une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire déterminé à un moment de l'année,

Tax on split income

(2) There shall be added to a specified individual's tax payable under this Part for a taxation year 29% of the individual's split income for the year.

Tax payable by a specified individual

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, where an individual is a specified individual in relation to a taxation year, the individual's tax payable under this Part for the year shall not be less than the amount by which

(a) the amount added under subsection (2) to the individual's tax payable under this Part for the year

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount that

(i) may be deducted under section 121 or 126 in computing the individual's tax payable under this Part for the year, and

(ii) can reasonably be considered to be in respect of an amount included in computing the individual's split income for the year.

(2) Section 120.31 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1995 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of an individual's tax payable under the Act for any taxation year that ended before 1999 shall be made as is necessary to take into account the application of that section 120.31.

(3) Section 120.4 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 2000 and subsequent taxation years.

31. (1) Subparagraph 122.3(1)(e)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) where section 114 does not apply to the individual in respect of the year, the individual's income for the year, and

(III) une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment de l'année.

(2) Est ajouté à l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier déterminé pour une année d'imposition le montant représentant 29 % du revenu fractionné du particulier pour l'année.

Impôt sur le revenu fractionné

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un particulier est un particulier déterminé pour une année d'imposition, son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année est au moins égal à l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

Impôt payable par un particulier déterminé

a) le montant ajouté, en application du paragraphe (2), à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année;

b) le total des montants représentant chacun un montant qui répond aux conditions suivantes :

(i) il est déductible en application des articles 121 ou 126 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année,

(ii) il est raisonnable de considérer qu'il se rapporte à un montant inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.

(2) L'article 120.31, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit toute cotisation concernant l'impôt payable par un particulier en vertu de la même loi pour une année d'imposition s'étant terminée avant 1999 qui est nécessaire à la prise en compte de cet article 120.31.

(3) L'article 120.4, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

31. (1) Le sous-alinéa 122.3(1)(e)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) lorsque l'article 114 ne s'applique pas au particulier pour l'année, le revenu de celui-ci pour l'année,

(2) The definition “tax otherwise payable under this Part for the year” in subsection 122.3(2) of the Act is replaced by the following:

“tax otherwise payable under this Part for the year”
« impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer pour l’année en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l’année »

“tax otherwise payable under this Part for the year” means the amount that, but for this section, sections 120 and 120.2, subsection 120.4(2) and sections 121, 126, 127 and 127.4, would be the tax payable under this Part for the year.

(3) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

32. (1) The description of B in subsection 122.51(2) of the Act is replaced by the following:

B is 5% of the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the individual’s adjusted income for a taxation year that ends in the calendar year

exceeds

(b) \$17,419.

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1999 taxation year, paragraph (b) of the description of B in subsection 122.51(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(b) \$16,745.

(2) La définition de « impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer pour l’année en vertu de la présente partie », au paragraphe 122.3(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer pour l’année en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l’année » Le montant qui, sans le présent article, les articles 120 et 120.2, le paragraphe 120.4(2) et les articles 121, 126, 127 et 127.4, correspondrait à l’impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année.

« impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer pour l’année en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l’année »
“tax otherwise payable under this Part for the year”

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 2000 et suivantes.

32. (1) L’élément B de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B 5 % de l’excédent éventuel, sur 17 419 \$, du total des montants représentant chacun le revenu modifié du particulier pour une année d’imposition se terminant dans l’année civile.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l’année d’imposition 1999, l’élément B de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

B 5 % de l’excédent éventuel, sur 16 745 \$, du total des montants représentant chacun le revenu modifié du particulier pour une année d’imposition se terminant dans l’année civile.

33. (1) The portion of the description of F in the description of C in subsection 122.61(1) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection 93(1) of the *Budget Implementation Act, 1998*, chapter 21 of the Statutes of Canada, 1998, is replaced by the following:

F is, where the person is, at the beginning of the month, an eligible individual in respect of

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 18, 1998.

34. (1) Section 125.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) A corporation that generates electrical energy for sale, or produces steam for use in the generation of electrical energy for sale, in a taxation year may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the year 7% of the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount, if any, that would, if the definition “manufacturing or processing” in subsection (3), and in subsection 1104(9) of the *Income Tax Regulations*, were read without reference to paragraph (h) of those definitions (other than for the purpose of applying section 5201 of those Regulations and if subsection (5) applied for the purpose of subsection (1), be the lesser of

(a) the amount determined under paragraph (1)(a) in respect of the corporation for the year, and

(b) the amount determined under paragraph (1)(b) in respect of the corporation for the year; and

33. (1) Le passage de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi précédant le sous-alinéa b)(i), édicté par le paragraphe 93(1) de la *Loi d'exécution du budget de 1998*, chapitre 21 des Lois du Canada (1998), est remplacé par ce qui suit :

F représente :

a) si la personne est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 605 \$,

b) si elle est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, le total des montants suivants :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

34. (1) L'article 125.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) La société qui, au cours d'une année d'imposition, produit de l'énergie électrique en vue de sa vente ou produit de la vapeur devant servir à produire de l'énergie électrique en vue de sa vente peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année le montant représentant 7 % du montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant éventuel qui correspondrait au moins élevé des montants suivants s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa h) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe (3) ni de l'alinéa 1104(9)h) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (sauf pour l'application de l'article 5201 de ce règlement) et si le paragraphe (5) s'appliquait dans le cadre du paragraphe (1) :

a) le montant déterminé selon l'alinéa (1)a) relativement à la société pour l'année;

Generating
electrical
energy for
sale

Production
d'énergie
électrique
pour vente

- B is the amount, if any, that is the lesser of
- (a) the amount determined under paragraph (1)(a) in respect of the corporation for the year, and
 - (b) the amount determined under paragraph (1)(b) in respect of the corporation for the year.

(2) Section 125.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) For the purpose of the description of A in subsection (2) and for the purpose of applying the *Income Tax Regulations* (other than section 5201 of those Regulations) to that subsection other than the description of B,

- (a) electrical energy is deemed to be a good; and
- (b) the generation of electrical energy for sale, or the production of steam for use in the generation of electrical energy for sale, is deemed to be, subject to paragraph (l) of the definition “manufacturing or processing” in subsection (3), manufacturing or processing.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after 1998 except that, in its application to such a taxation year that begins before 2002, the reference to “7%” in subsection 125.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the total of

- (a) 0% multiplied by the number of days in the year that are before 1999,
- (b) that proportion of “1%” that the number of days in the taxation year that are in the 1999 calendar year is of the number of days in the taxation year,
- (c) that proportion of “3%” that the number of days in the taxation year that are in the 2000 calendar year is of the number of days in the taxation year,

b) le montant déterminé selon l’alinéa (1)b) relativement à la société pour l’année;

B le montant éventuel représentant le moins élevé des montants suivants :

- a) le montant déterminé selon l’alinéa (1)a) relativement à la société pour l’année;
- b) le montant déterminé selon l’alinéa (1)b) relativement à la société pour l’année.

(2) L’article 125.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Pour l’application de l’élément A de la formule figurant au paragraphe (2) et pour l’application des dispositions du *Règlement de l’impôt sur le revenu* (sauf l’article 5201 de ce règlement) à ce paragraphe, les présomptions suivantes s’appliquent :

- a) l’énergie électrique est réputée être une marchandise;
- b) la production d’énergie électrique en vue de sa vente, ou la production de vapeur devant servir à la production d’énergie électrique en vue de sa vente, est réputée être une activité de fabrication ou de transformation, sous réserve de l’alinéa l) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe (3).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après 1998. Toutefois, pour son application à une telle année commençant avant 2002, la mention de « 7 % » au paragraphe 125.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de la somme des produits suivants :

- a) le produit de 0 % par le nombre de jours de l’année qui sont antérieurs à 1999;
- b) le produit de 1 % par le rapport entre le nombre de jours de l’année qui font partie de l’année civile 1999 et le nombre de jours de l’année d’imposition;

Interpretation

Présomptions

(d) that proportion of “5%” that the number of days in the taxation year that are in the 2001 calendar year is of the number of days in the taxation year,

(e) that proportion of “7%” that the number of days in the taxation year that are in the 2002 calendar year is of the number of days in the taxation year, and

(f) that proportion of “7%” that the number of days in the taxation year that are in the 2003 calendar year is of the number of days in the taxation year.

35. (1) Subclause 126(1)(b)(ii)(A)(I) of the Act is replaced by the following:

(I) where section 114 does not apply to the taxpayer in respect of the year, the taxpayer’s income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(ww), and

(2) Subclause 126(2.1)(a)(ii)(A)(I) of the Act is replaced by the following:

(I) where section 114 does not apply to the taxpayer in respect of the year, the taxpayer’s income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(ww), and

(3) Subparagraph 126(3)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) where section 114 does not apply to the individual in respect of the year, the individual’s income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(ww), and

(4) The description of A in paragraph (a) of the definition “tax for the year otherwise payable under this Part” in subsection 126(7) of the Act is replaced by the following:

A is the amount that would be the tax payable under this Part for the year if that tax were determined without reference to section 120.3 and before

c) le produit de 3 % par le rapport entre le nombre de jours de l’année qui font partie de l’année civile 2000 et le nombre de jours de l’année d’imposition;

d) le produit de 5 % par le rapport entre le nombre de jours de l’année qui font partie de l’année civile 2001 et le nombre de jours de l’année d’imposition;

e) le produit de 7 % par le rapport entre le nombre de jours de l’année qui font partie de l’année civile 2002 et le nombre de jours de l’année d’imposition;

f) le produit de 7 % par le rapport entre le nombre de jours de l’année qui font partie de l’année civile 2003 et le nombre de jours de l’année d’imposition.

35. (1) La subdivision 126(1)(b)(ii)(A)(I) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) si l’article 114 ne s’applique pas au contribuable pour l’année, du revenu de celui-ci pour l’année calculé compte non tenu de l’alinéa 20(1)ww),

(2) La subdivision 126(2.1)(a)(ii)(A)(I) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) si l’article 114 ne s’applique pas au contribuable pour l’année, du revenu de celui-ci pour l’année calculé compte non tenu de l’alinéa 20(1)ww),

(3) Le sous-alinéa 126(3)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit du revenu du particulier pour l’année calculé compte non tenu de l’alinéa 20(1)ww), si l’article 114 ne s’applique pas au particulier pour l’année,

(4) L’élément A de la formule figurant à l’alinéa a) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l’année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente l’impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année, calculé compte non tenu de l’article

making any deduction under any of sections 121, 122.3 and 125 to 127.41, and

(5) The description of B in paragraph (a) of the definition “tax for the year otherwise payable under this Part” in subsection 126(7) of the Act is replaced by the following:

B is the amounts deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of tax payable under this Part,

(6) Paragraphs (b) and (c) of the definition “tax for the year otherwise payable under this Part” in subsection 126(7) of the Act are replaced by the following:

(b) in subparagraph (2)(c)(i) and paragraph (2.2)(b), the tax for the year payable under this Part (determined without reference to sections 120.3 and 123.3 and before making any deduction under any of sections 121, 122.3 and 124 to 127.41), and

(c) in subsection (2.1), the tax for the year payable under this Part (determined without reference to subsection 120(1) and sections 120.3 and 123.3 and before making any deduction under any of sections 121, 122.3 and 124 to 127.41);

(7) Subsections (1) to (4) and (6) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that, in their application to the 1998 and 1999 taxation years, subclauses 126(1)(b)(ii)(A)(I) and (2.1)(a)(ii)(A)(I) and subparagraph 126(3)(b)(i) of the Act, as enacted by subsections (1), (2) and (3), respectively, shall be read without reference to the expression “computed without reference to paragraph 20(1)(ww)”.

(8) Subsection (5) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

36. (1) The definitions “approved share” and “tax otherwise payable” in subsection 127.4(1) of the Act are replaced by the following:

120.3 et avant toute déduction visée à l’un des articles 121, 122.3 et 125 à 127.41,

(5) L’élément B de la formule figurant à l’alinéa a) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l’année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B les sommes réputées, par les paragraphes 120(2) et (2.2), avoir été payées au titre de l’impôt payable en vertu de la présente partie;

(6) Les alinéas b) et c) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l’année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) au sous-alinéa (2)c)(i) et à l’alinéa (2.2)b), l’impôt pour l’année payable en vertu de la présente partie, calculé compte non tenu des articles 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l’un des articles 121, 122.3 et 124 à 127.41;

c) au paragraphe (2.1), l’impôt pour l’année payable en vertu de la présente partie, calculé compte non tenu du paragraphe 120(1) et des articles 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l’un des articles 121, 122.3 et 124 à 127.41.

(7) Les paragraphes (1) à (4) et (6) s’appliquent aux années d’imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour l’application des paragraphes (1), (2) et (3) aux années d’imposition 1998 et 1999, il n’est pas tenu compte du passage « calculé compte non tenu de l’alinéa 20(1)ww » aux subdivisions 126(1)b)(ii)(A)(I) et (2.1)a)(ii)(A)(I) et au sous-alinéa 126(3)b)(i) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1), (2) et (3).

(8) Le paragraphe (5) s’applique aux années d’imposition 1999 et suivantes.

36. (1) Les définitions de « action approuvée » et « impôt payable par ailleurs », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“approved share”
« action approuvée »

“approved share” means a share of the capital stock of a prescribed labour-sponsored venture capital corporation, but does not include

(a) a share issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation the venture capital business of which was discontinued before the time of the issue, and

(b) a share issued by a prescribed labour-sponsored venture capital corporation (other than a registered labour-sponsored venture capital corporation) if, at the time of the issue, every province under the laws of which the corporation is a prescribed labour-sponsored venture capital corporation has suspended or terminated its assistance in respect of the acquisition of shares of the capital stock of the corporation;

“tax otherwise payable”
« impôt payable par ailleurs »

“tax otherwise payable” by an individual means the amount that, but for this section, would be the individual’s tax payable under this Part.

(2) Section 127.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Subsections 204.8(2) and 204.85(3) apply for the purpose of this section.

(3) The definition “approved share” in subsection 127.4(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(4) The definition “tax otherwise payable” in subsection 127.4(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies after February 16, 1999.

37. (1) Section 127.5 of the Act is replaced by the following:

127.5 Notwithstanding any other provision of this Act but subject to subsection 120.4(3) and section 127.55, where the amount that, but for section 120, would be determined under Division E to be an individual’s tax payable

Obligation to pay minimum tax

« action approuvée » Action du capital-actions d’une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, à l’exclusion des actions suivantes :

a) l’action émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs après l’abandon de son entreprise à capital de risque;

b) l’action émise par une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement (sauf une société agréée à capital de risque de travailleurs) si, au moment de l’émission, les provinces sous le régime des lois desquelles la société est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement ont suspendu leur aide relative à l’acquisition d’actions du capital-actions de la société ou y ont mis fin.

« impôt payable par ailleurs » Le montant qui, sans le présent article, serait l’impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier.

« action approuvée »
“approved share”

« impôt payable par ailleurs »
“tax otherwise payable”

(2) L’article 127.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Les paragraphes 204.8(2) et 204.85(3) s’appliquent dans le cadre du présent article.

(3) La définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s’applique aux années d’imposition 1999 et suivantes.

(4) La définition de « impôt payable par ailleurs » au paragraphe 127.4(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s’applique à compter du 17 février 1999.

37. (1) L’article 127.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

127.5 Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe 120.4(3) et de l’article 127.55, lorsque l’impôt payable par un particulier, calculé selon la section E compte non tenu de l’article 120,

Fusions ou unifications

Assujettissement à l’impôt minimum

for a taxation year is less than the amount determined under paragraph (a) in respect of the individual for the year, the individual's tax payable under this Part for the year is the total of

(a) the amount, if any, by which

(i) the individual's minimum amount for the year determined under section 127.51

exceeds

(ii) the individual's special foreign tax credit determined under section 127.54 for the year, and

(b) the amount, if any, required by section 120 to be added to the individual's tax otherwise payable under this Part for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1998 and 1999 taxation years, section 127.5 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the expression "subsection 120.4(3) and".

38. (1) The Act is amended by adding the following after section 139:

Demutualization of Insurance Corporations

Definitions

139.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section and sections 139.2 and 147.4.

"conversion benefit"
« *avantage de transformation* »

"conversion benefit" means a benefit received in connection with the demutualization of an insurance corporation because of an interest, before the demutualization, of any person in an insurance policy to which the insurance corporation has been a party.

"deadline"
« *échéance* »

"deadline" for a payment in respect of a demutualization of an insurance corporation means the latest of

(a) the end of the day that is 13 months after the time of the demutualization,

pour une année d'imposition est inférieur à l'excédent visé à l'alinéa a) concernant le particulier pour l'année, l'impôt payable par celui-ci pour l'année en vertu de la présente partie est égal à la somme des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.51,

(ii) le crédit spécial pour impôts étrangers du particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.54;

b) le montant éventuel à ajouter, en application de l'article 120, à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition 1998 et 1999, il n'est pas tenu compte du passage « du paragraphe 120.4(3) et » à l'article 127.5 de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

38. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 139, de ce qui suit :

Démutualisation des compagnies d'assurance

Définitions

139.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 139.2 et 147.4.

« action » Est assimilé à l'action du capital-actions d'une société le droit consenti par celle-ci d'acquérir une action de son capital-actions.

« action »
« *share* »

« avantage déterminé » Avantage de transformation imposable qui prend l'une des formes suivantes :

« avantage déterminé »
« *specified insurance benefit* »

a) l'amélioration des avantages prévus par une police d'assurance;

b) l'établissement d'une police d'assurance;

(b) where the entire amount of the payment depends on the outcome of an initial public offering of shares of the corporation or a holding corporation in respect of the insurance corporation, the end of the day that is 60 days after the day on which the offering is completed,

(c) where the payment is made after the initial deadline for the payment and it is reasonable to conclude that the payment was postponed beyond that initial deadline because there was not sufficient information available 60 days before that initial deadline with regard to the location of a person, the end of the day that is six months after such information becomes available, and

(d) the end of any other day that is acceptable to the Minister.

“demutualization”
« démutualisation »

“demutualization” means the conversion of an insurance corporation from a mutual company into a corporation that is not a mutual company.

“holding corporation”
« société de portefeuille »

“holding corporation” means a corporation that

(a) in connection with the demutualization of an insurance corporation, has issued shares of its capital stock to stakeholders; and

(b) owns shares of the capital stock of the insurance corporation acquired in connection with the demutualization that entitle it to 90% or more of the votes that could be cast in respect of shares under all circumstances at an annual meeting of

(i) shareholders of the insurance corporation, or

(ii) shareholders of the insurance corporation and holders of insurance policies to which the insurance corporation is a party.

“initial deadline”
« échéance initiale »

“initial deadline” for a payment is the time that would, if the definition “deadline” were read without reference to paragraph (c) of that definition, be the deadline for the payment.

c) l’engagement par une compagnie d’assurance de verser une participation de police;

d) la réduction des primes qui seraient payables par ailleurs aux termes d’une police d’assurance.

« avantage de transformation » Avantage reçu à l’occasion de la démutualisation d’une compagnie d’assurance en raison de la participation qu’une personne détenait, avant la démutualisation, dans une police d’assurance à laquelle la compagnie est ou a été partie.

« avantage de transformation »
“conversion benefit”

« avantage de transformation imposable » Avantage de transformation reçu par un intéressé à l’occasion de la démutualisation d’une compagnie d’assurance, à l’exception d’un avantage de transformation qui est :

« avantage de transformation imposable »
“taxable conversion benefit”

a) une action d’une catégorie du capital-actions de la compagnie;

b) une action d’une catégorie du capital-actions d’une société qui est ou devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation;

c) un droit de propriété dans une société mutuelle de portefeuille quant à la compagnie.

« démutualisation » La transformation d’une compagnie d’assurance à forme mutuelle en une société qui n’est pas à forme mutuelle.

« démutualisation »
“demutualization”

« droits de propriété »

a) Quant aux droits de propriété qui portent sur une société mutuelle de portefeuille donnée, les droits et participations suivants détenus par une personne relativement à la société donnée en raison de la participation, actuelle ou ancienne, d’une personne dans une police d’assurance à laquelle est ou a été partie une compagnie d’assurance relativement à laquelle la société donnée est la société mutuelle de portefeuille :

« droits de propriété »
“ownership rights”

“mutual holding corporation”
« société mutuelle de portefeuille »

“mutual holding corporation”, in respect of an insurance corporation, means a mutual company established to hold shares of the capital stock of the insurance corporation, where the only persons entitled to vote at an annual meeting of the mutual company are policyholders of the insurance corporation.

“ownership rights”
« droits de propriété »

“ownership rights” means

(a) in a particular mutual holding corporation, the following rights and interests held by a person in respect of the particular corporation because of an interest or former interest of any person in an insurance policy to which an insurance corporation, in respect of which the particular corporation is the mutual holding corporation, has been a party:

- (i) rights that are similar to rights attached to shares of the capital stock of a corporation, and
- (ii) all other rights with respect to, and interests in, the particular corporation as a mutual company; and

(b) in a mutual insurance corporation, the following rights and interests held by a person in respect of the mutual insurance corporation because of an interest or former interest of any person in an insurance policy to which that corporation has been a party:

- (i) rights that are similar to rights attached to shares of the capital stock of a corporation,
- (ii) all other rights with respect to, and interests in, the mutual insurance corporation as a mutual company, and
- (iii) any contingent or absolute right to receive a benefit in connection with the demutualization of the mutual insurance corporation.

“person”
« personne »
“share”
« action »

“person” includes a partnership.

“share” of the capital stock of a corporation includes a right granted by the corporation to acquire a share of its capital stock.

(i) les droits analogues aux droits rattachés à des actions du capital-actions d’une société,

(ii) les autres droits relatifs à la société donnée à titre de compagnie mutuelle et les participations dans cette société à ce titre;

b) quant aux droits de propriété qui portent sur une compagnie mutuelle d’assurance, les droits et participations suivants détenus par une personne relativement à la compagnie en raison de la participation, actuelle ou ancienne, d’une personne dans une police d’assurance à laquelle cette compagnie est partie :

(i) les droits analogues aux droits rattachés à des actions du capital-actions d’une société,

(ii) les autres droits relatifs à la compagnie mutuelle d’assurance à titre de compagnie mutuelle et les participations dans cette compagnie à ce titre,

(iii) tout droit absolu ou conditionnel de recevoir un avantage à l’occasion de la démutualisation de la compagnie mutuelle d’assurance.

« échéance » Quant à un paiement relatif à la démutualisation d’une compagnie d’assurance, le dernier en date des moments suivants :

« échéance »
“deadline”

a) la fin du jour qui suit de 13 mois la démutualisation;

b) lorsque le montant total du paiement dépend du produit du premier appel public à l’épargne visant les actions de la compagnie ou d’une société de portefeuille quant à elle, la fin du jour qui suit de 60 jours l’achèvement de l’appel;

c) lorsque le paiement est effectué après l’échéance initiale et qu’il est raisonnable de conclure qu’il a été reporté après cette échéance du fait que, 60 jours avant cette échéance, on ne disposait pas de renseignements permettant de retrouver une personne, la fin du jour qui suit de six mois le moment où l’on obtient de tels renseignements;

“specified insurance benefit”
« *avantage déterminé* »

“specified insurance benefit” means a taxable conversion benefit that is

- (a) an enhancement of benefits under an insurance policy;
- (b) an issuance of an insurance policy;
- (c) an undertaking by an insurance corporation of an obligation to pay a policy dividend; or
- (d) a reduction in the amount of premiums that would otherwise be payable under an insurance policy.

“stakeholder”
« *intéressé* »

“stakeholder” means a person who is entitled to receive or who has received a conversion benefit but, in respect of the demutualization of an insurance corporation, does not include a holding corporation in connection with the demutualization or a mutual holding corporation in respect of the insurance corporation.

“taxable conversion benefit”
« *avantage de transformation imposable* »

“taxable conversion benefit” means a conversion benefit received by a stakeholder in connection with the demutualization of an insurance corporation, other than a conversion benefit that is

- (a) a share of a class of the capital stock of the corporation;
- (b) a share of a class of the capital stock of a corporation that is or becomes a holding corporation in connection with the demutualization; or
- (c) an ownership right in a mutual holding corporation in respect of the insurance corporation.

Rules of general application

(2) For the purpose of this section,
(a) subject to paragraphs (b) to (g), if in providing a benefit in respect of a demutu-

d) la fin de tout autre jour que le ministre estime acceptable.

« *échéance initiale* » Le moment qui correspondrait à l'échéance d'un paiement s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa c) de la définition de « *échéance* ».

« *échéance initiale* »
« *initial deadline* »

« *intéressé* » Personne qui a reçu ou a le droit de recevoir un avantage de transformation, à l'exclusion d'une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation d'une compagnie d'assurance et d'une société mutuelle de portefeuille quant à cette compagnie dans ce cadre.

« *intéressé* »
« *stakeholder* »

« *personne* » Sont assimilées à des personnes les sociétés de personnes.

« *personne* »
« *person* »

« *société de portefeuille* » Société qui, à la fois :

« *société de portefeuille* »
« *holding corporation* »

a) à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, a émis des actions de son capital-actions à des intéressés;

b) est propriétaire d'actions du capital-actions de la compagnie d'assurance qui ont été acquises à l'occasion de la démutualisation et qui lui confère au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances relativement à des actions à l'assemblée annuelle :

- (i) soit des actionnaires de la compagnie,
- (ii) soit des actionnaires de la compagnie et des titulaires de polices d'assurance auxquelles elle est partie.

« *société mutuelle de portefeuille* » Quant à une compagnie d'assurance, compagnie mutuelle constituée en vue de détenir des actions du capital-actions de la compagnie d'assurance et à l'assemblée annuelle de laquelle seuls les titulaires de police de la compagnie d'assurance ont droit de vote.

« *société mutuelle de portefeuille* »
« *mutual holding corporation* »

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

Règles d'application générale

a) sous réserve des alinéas b) à g), lorsque, dans le cadre de l'attribution d'un avantage

alization, a corporation becomes obligated, either absolutely or contingently, to make or arrange a payment, the person to whom the undertaking to make or arrange the payment was given is considered to have received a benefit

(i) as a consequence of the undertaking of the obligation, and

(ii) not as a consequence of the making of the payment;

(b) where, in providing a benefit in respect of a demutualization, a corporation makes a payment (other than a payment, made pursuant to the terms of an insurance policy, that is not a policy dividend) at any time on or before the deadline for the payment,

(i) subject to paragraphs (f) and (g), the recipient of the payment is considered to have received a benefit as a consequence of the making of the payment, and

(ii) no benefit is considered to have been received as a consequence of the undertaking of an obligation, that is either contingent or absolute, to make or arrange the payment;

(c) no benefit is considered to have been received as a consequence of the undertaking of an absolute or contingent obligation of a corporation to make or arrange a payment (other than a payment, made pursuant to the terms of an insurance policy, that is not a policy dividend) unless it is reasonable to conclude that there is sufficient information with regard to the location of a person to make or arrange the payment;

(d) where a corporation's obligation to make or arrange a payment in connection with a demutualization ceases on or before the initial deadline for the payment and without the payment being made in whole or in part, no benefit is considered to have been received as a consequence of the undertaking of the obligation unless the payment was to be a payment (other than a policy dividend) pursuant to the terms of an insurance policy;

découlant d'une démutualisation, une société s'engage, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un paiement, la personne auprès de laquelle elle s'est ainsi engagée est considérée comme ayant reçu un avantage par suite de l'engagement et non par suite du versement du paiement;

b) lorsque, dans le cadre de l'attribution d'un avantage découlant d'une démutualisation, une société fait un paiement (sauf celui, fait selon les modalités d'une police d'assurance, qui n'est pas une participation de police) au plus tard à l'échéance du paiement :

(i) sous réserve des alinéas f) et g), le bénéficiaire du paiement est considéré comme ayant reçu un avantage par suite du versement du paiement,

(ii) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu par suite d'un engagement absolu ou conditionnel de faire ou de faire faire le paiement;

c) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu du fait qu'une société s'est engagée, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un paiement, sauf s'il est raisonnable de conclure que la société dispose de suffisamment de renseignements lui permettant de retrouver une personne pour faire ou faire faire le paiement;

d) lorsque l'engagement d'une société de faire ou de faire faire un paiement à l'occasion d'une démutualisation prend fin au plus tard à l'échéance initiale du paiement sans que celui-ci n'ait été fait même en partie, un avantage n'est considéré comme ayant été reçu par suite de l'engagement que si le paiement devait être un paiement (sauf une participation de police) effectué selon les modalités d'une police d'assurance;

e) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu du fait qu'une société s'est engagée, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un paiement dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(e) no benefit is considered to have been received as a consequence of the undertaking of an absolute or contingent obligation of a corporation to make or arrange a payment where

(i) paragraph (a) would, but for this paragraph, apply with respect to the obligation,

(ii) paragraph (d) would, if that paragraph were read without reference to the words "on or before the initial deadline for the payment", apply in respect of the obligation,

(iii) it is reasonable to conclude that there was not, before the initial deadline for the payment, sufficient information with regard to the location of a person to make or arrange the payment, and

(iv) such information becomes available on a particular day after the initial deadline and the obligation ceases not more than six months after the particular day;

(f) no benefit is considered to have been received as a consequence of

(i) an undertaking of an absolute or contingent obligation of a corporation to make or arrange an annuity payment through the issuance of an annuity contract, or

(ii) a receipt of an annuity payment under the contract so issued

where it is reasonable to conclude that the purpose of the undertaking or the making of the annuity payment is to supplement benefits provided under either an annuity contract to which subsection 147.4(1) or paragraph 254(a) applied or a group annuity contract that had been issued under, or pursuant to, a registered pension plan that has wound up;

(g) no benefit is considered to have been received as a consequence of

(i) an amendment to which subsection 147.4(2) would, but for subparagraph 147.4(2)(a)(ii), apply, or

(i) l'alinéa a) s'appliquerait à l'engagement si ce n'était le présent alinéa,

(ii) l'alinéa d) s'appliquerait à l'engagement s'il n'était pas tenu compte du passage « au plus tard à l'échéance initiale du paiement » à cet alinéa,

(iii) il est raisonnable de conclure que, avant l'échéance initiale du paiement, la société ne pouvait faire ou faire faire le paiement faute de renseignements permettant de retrouver une personne,

(iv) la société obtient ces renseignements après l'échéance initiale et l'engagement prend fin au plus tard six mois après qu'elle les a obtenus;

f) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu du fait qu'une société s'est engagée, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un versement de rente au moyen de l'établissement d'un contrat de rente ou qu'un versement de rente a été reçu dans le cadre du contrat ainsi établi, s'il est raisonnable de conclure que l'engagement a été pris ou le versement de rente, effectué en vue de compléter des prestations prévues soit par un contrat de rente auquel le paragraphe 147.4(1) ou l'alinéa 254a) s'applique, soit par un contrat de rente collective établi dans le cadre d'un régime de pension agréé qui a été liquidé;

g) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu par suite :

(i) d'une modification à laquelle le paragraphe 147.4(2) s'appliquerait si ce n'était le sous-alinéa 147.4(2)a)(ii),

(ii) d'un remplacement auquel l'alinéa 147.4(3)a) s'applique;

h) un intéressé est considéré comme ayant reçu un avantage à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance au moment applicable suivant :

(i) si l'avantage est un paiement effectué au plus tard au moment de la démutualisation ou un paiement auquel s'applique l'alinéa b), le moment où le paiement est effectué,

- (ii) a substitution to which paragraph 147.4(3)(a) applies;
- (h) the time at which a stakeholder is considered to receive a benefit in connection with the demutualization of an insurance corporation is
- (i) where the benefit is a payment made at or before the time of the demutualization or is a payment to which paragraph (b) applies, the time at which the payment is made, and
- (ii) in any other case, the latest of
- (A) the time of the demutualization,
- (B) where the extent of the benefit or the stakeholder's entitlement to it depends on the outcome of an initial public offering of shares of the corporation or a holding corporation in respect of the insurance corporation and the offering is completed before the day that is 13 months after the time of the demutualization, the time at which the offering is completed,
- (C) where the entire amount of the benefit depends on the outcome of an initial public offering of shares of the corporation or a holding corporation in respect of the insurance corporation, the time at which the offering is completed,
- (D) where it is reasonable to conclude that the person conferring the benefit does not have sufficient information with regard to the location of the stakeholder before the later of the times determined under clauses (A) to (C), to advise the stakeholder of the benefit, the time at which sufficient information with regard to the location of the stakeholder to so advise the stakeholder was received by that person, and
- (E) the end of any other day that is acceptable to the Minister;
- (i) the time at which an insurance corporation is considered to demutualize is the time at which it first issues a share of its capital
- (ii) dans les autres cas, le dernier en date des moments suivants :
- (A) le moment de la démutualisation,
- (B) lorsque l'importance de l'avantage ou le droit de l'intéressé à l'avantage dépend du produit d'un premier appel public à l'épargne visant les actions de la compagnie ou d'une société de portefeuille quant à elle et que l'appel est achevé avant le jour qui suit de 13 mois la démutualisation, le moment où l'appel est achevé,
- (C) lorsque la totalité de l'avantage dépend du produit d'un premier appel public à l'épargne visant les actions de la compagnie ou d'une société de portefeuille quant à elle, le moment où l'appel est achevé,
- (D) lorsqu'il est raisonnable de conclure que la personne conférant l'avantage ne peut informer l'intéressé de l'avantage du fait que, avant le dernier en date des moments visés aux divisions (A) à (C), elle ne disposait pas de renseignements permettant de le retrouver, le moment auquel elle a reçu de tels renseignements,
- (E) la fin de tout autre jour que le ministre estime acceptable;
- i) une compagnie d'assurance est considérée se démutualiser au moment où elle émet, pour la première fois, une action de son capital-actions (à l'exception des actions de son capital-actions qu'elle a émises lorsqu'elle était une compagnie mutuelle, pourvu qu'elle n'ait pas cessé d'être une telle compagnie par suite de l'émission de ces actions);
- j) sous réserve de l'alinéa (3)b), la valeur d'un avantage reçu par un intéressé correspond à la juste valeur marchande de l'avantage au moment de sa réception.

stock (other than shares of its capital stock issued by it when it was a mutual company if the corporation did not cease to be a mutual company because of the issuance of those shares); and

(j) subject to paragraph (3)(b), the value of a benefit received by a stakeholder is the fair market value of the benefit at the time the stakeholder receives the benefit.

Special cases

(3) For the purpose of this section,

(a) where benefits under an insurance policy are enhanced (otherwise than by way of an amendment to which subsection 147.4(2) would, but for subparagraph 147.4(2)(a)(ii), apply) in connection with a demutualization, the value of the enhancement is deemed to be a benefit received by the policyholder and not by any other person;

(b) where premiums payable under an insurance policy to an insurance corporation are reduced in connection with a demutualization, the policyholder is deemed, as a consequence of the undertaking to reduce the premiums, to have received a benefit equal to the present value at the time of the demutualization of the additional premiums that would have been payable if the premiums had not been reduced in connection with the demutualization;

(c) the payment of a policy dividend by an insurance corporation or an undertaking of an obligation by the corporation to pay a policy dividend is considered to be in connection with the demutualization of the corporation only to the extent that

(i) the policy dividend is referred to in the demutualization proposal sent by the corporation to stakeholders,

(ii) the obligation to make the payment is contingent on stakeholder approval for the demutualization, and

(iii) the payment or undertaking cannot reasonably be considered to have been made or given, as the case may be, to ensure that policy dividends are not adversely affected by the demutualization;

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) lorsque les avantages prévus par une police d'assurance sont améliorés (autrement que par suite d'une modification à laquelle le paragraphe 147.4(2) s'appliquerait si ce n'était le sous-alinéa 147.4(2)a(ii)) à l'occasion d'une démutualisation, la valeur de l'amélioration est réputée être un avantage reçu par le titulaire de police et non par une autre personne;

b) lorsque les primes payables à une compagnie d'assurance aux termes d'une police d'assurance sont réduites à l'occasion d'une démutualisation, le titulaire de police est réputé, par suite de l'engagement de réduire les primes, avoir reçu un avantage égal à la valeur actualisée, au moment de la démutualisation, des primes supplémentaires qui auraient été payables en l'absence de la réduction;

c) le versement d'une participation de police par une compagnie d'assurance, ou l'engagement de la compagnie d'en verser une, n'est considéré comme effectué ou pris à l'occasion de la démutualisation de la compagnie que dans la mesure où les faits suivants se vérifient :

(i) il est fait mention de la participation de police dans le projet de démutualisation que la compagnie a envoyé aux intéressés,

(ii) l'engagement d'effectuer le versement est conditionnel à l'approbation du projet de démutualisation par les intéressés,

(iii) il n'est pas raisonnable de considérer que le versement a été effectué, ou l'engagement pris, pour faire en sorte que

Cas particuliers

(d) except for the purposes of paragraphs (c), (e) and (f), where part of a policy dividend is a conversion benefit in respect of the demutualization of an insurance corporation and part of it is not, each part of the dividend is deemed to be a policy dividend that is separate from the other part;

(e) a policy dividend includes an amount that is in lieu of payment of, or in satisfaction of, a policy dividend;

(f) the payment of a policy dividend includes the application of the policy dividend to pay a premium under an insurance policy or to repay a policy loan;

(g) where the demutualization of an insurance corporation is effected by the merger of the corporation with one or more other corporations to form one corporate entity, that entity is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the insurance corporation;

(h) an insurance corporation shall be considered to have become a party to an insurance policy at the time that the insurance corporation becomes liable in respect of obligations of an insurer under the policy; and

(i) notwithstanding paragraph 248(7)(a), where a cheque or other means of payment sent to an address is returned to the sender without being received by the addressee, it is deemed not to have been sent.

la démutualisation n'ait pas d'incidence défavorable sur les participations de police;

d) sauf pour l'application des alinéas c), e) et f), la partie d'une participation de police qui est un avantage de transformation découlant de la démutualisation d'une compagnie d'assurance et la partie de la participation qui ne l'est pas sont réputées être des participations de police distinctes;

e) est assimilé à une participation de police le montant versé au titre ou en règlement d'une telle participation;

f) est assimilée au versement d'une participation de police l'application de la participation au règlement d'une prime prévue par une police d'assurance ou au remboursement d'un prêt sur police;

g) lorsque la démutualisation d'une compagnie d'assurance se fait par fusion de la compagnie avec une ou plusieurs autres sociétés, la personne morale issue de la fusion est réputée être la même société que la compagnie d'assurance et en être la continuation;

h) une compagnie d'assurance est considérée comme étant partie à une police d'assurance à compter du moment où elle devient responsable d'obligations d'un assureur dans le cadre de la police;

i) malgré l'alinéa 248(7)a), les chèques ou autres moyens de paiement qui sont retournés à l'expéditeur sans avoir été reçus par le destinataire sont réputés ne pas avoir été envoyés.

Consequences
of demutualiza-
tion

(4) Where a particular insurance corporation demutualizes,

(a) each of the income, loss, capital gain and capital loss of a taxpayer, from the disposition, alteration or dilution of the taxpayer's ownership rights in the particular corporation as a result of the demutualization, is deemed to be nil;

(b) no amount paid or payable to a stakeholder in connection with the disposition, alteration or dilution of the stakeholder's

(4) Lorsqu'une compagnie d'assurance se démutualise, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu, la perte, le gain en capital et la perte en capital d'un contribuable résultant de la disposition, de la modification ou de la dilution de ses droits de propriété dans la compagnie par suite de la démutualisation sont chacun réputés nuls;

b) les montants payés ou payables à un intéressé à l'occasion de la disposition, de la modification ou de la dilution de ses

Conséquences
de la démutua-
lisation

ownership rights in the particular corporation is an eligible capital expenditure;

(c) no election may be made under subsection 85(1) or (2) in respect of ownership rights in the particular corporation;

(d) where the consideration given by a person for a share of the capital stock of the particular corporation or a holding corporation in connection with the demutualization (or for particular ownership rights in a mutual holding corporation in respect of the particular corporation) includes the transfer, surrender, alteration or dilution of ownership rights in the particular corporation, the cost of the share (or the particular ownership rights) to the person is deemed to be nil;

(e) where a holding corporation in connection with the demutualization acquires, in connection with the demutualization, a share of the capital stock of the particular corporation from the particular corporation and issues a share of its own capital stock to a stakeholder as consideration for the share of the capital stock of the particular corporation, the cost to the holding corporation of the share of the capital stock of the particular corporation is deemed to be nil;

(f) where at any time a stakeholder receives a taxable conversion benefit and subsection (14) does not apply to the benefit,

(i) the corporation that conferred the benefit is deemed to have paid a dividend at that time on shares of its capital stock equal to the value of the benefit, and

(ii) subject to subsection (16), the benefit received by the stakeholder is deemed to be a dividend received by the stakeholder at that time;

(g) for the purposes of this Part, where a dividend is deemed by paragraph (f) or by paragraph (16)(i) to have been paid by a non-resident corporation, that corporation is deemed in respect of the payment of the dividend to be a corporation resident in Canada that is a taxable Canadian corporation unless any amount is claimed under section 126 in respect of tax on the dividend;

droits de propriété dans la compagnie ne constituent pas des dépenses en capital admissibles;

c) les droits de propriété dans la compagnie ne peuvent faire l'objet des choix prévus aux paragraphes 85(1) ou (2);

d) lorsque la contrepartie donnée par une personne pour une action du capital-actions de la compagnie ou d'une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation (ou pour des droits de propriété donnés dans une société mutuelle de portefeuille quant à la compagnie) comprend le transfert, le délaissement, la modification ou la dilution de droits de propriété dans la compagnie, le coût de l'action (ou des droits donnés) pour la personne est réputé nul;

e) lorsqu'une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation acquiert auprès de la compagnie, à l'occasion de la démutualisation, une action du capital-actions de cette dernière et émet une action de son propre capital-actions à un intéressé en contrepartie de l'action du capital-actions de la compagnie, le coût pour la société de portefeuille de l'action du capital-actions de la compagnie est réputé nul;

f) lorsqu'un intéressé reçoit un avantage de transformation imposable auquel le paragraphe (14) ne s'applique pas, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) la société qui a conféré l'avantage est réputée avoir versé, au moment de la réception, un dividende sur des actions de son capital-actions d'un montant égal à la valeur de l'avantage,

(ii) sous réserve du paragraphe (16), l'avantage reçu par l'intéressé est réputé être un dividende qu'il a reçu à ce moment;

g) pour l'application de la présente partie, lorsqu'un dividende est réputé par les alinéas f) ou (16)i) avoir été versé par une société non-résidente, celle-ci est réputée, en ce qui concerne le versement du dividende, être une société résidant au Canada qui est une société canadienne imposable, sauf si un montant est déduit en application de

(h) for the purposes of section 70, subsection 104(4) and section 128.1, the fair market value of rights to benefits that are to be received in connection with the demutualization is, before the time of the receipt, deemed to be nil; and

(i) where a person acquires an annuity contract in respect of which, because of the application of paragraph (2)(f), no benefit is considered to have been received for the purpose of this section,

(i) the cost of the annuity contract to the person is deemed to be nil, and

(ii) section 12.2 does not apply to the annuity contract.

(5) For the purposes of section 70, subsection 104(4) and section 128.1, where an insurance corporation makes, at any time, a public announcement that it intends to seek approval for its demutualization, the fair market value of ownership rights in the corporation is deemed to be nil throughout the period that

(a) begins at that time; and

(b) ends either at the time of the demutualization or, in the event that the corporation makes at any subsequent time a public announcement that it no longer intends to demutualize, at the subsequent time.

(6) Where an insurance corporation resident in Canada has demutualized, in computing the paid-up capital at any particular time in respect of a class of shares of the capital stock of the corporation,

(a) there shall be deducted the total of all amounts each of which would, but for this subsection, have been deemed by subsection 84(1) to have been paid at or before the particular time by the corporation as a dividend on a share of that class because of an increase in paid-up capital (determined without reference to this subsection) in connection with the demutualization; and

(b) there shall be added the amount, if any, by which

l'article 126 au titre de l'impôt sur le dividende;

h) pour l'application de l'article 70, du paragraphe 104(4) et de l'article 128.1, la juste valeur marchande des droits aux avantages qui sont à recevoir à l'occasion de la démutualisation est réputée, avant le moment de la réception, être nulle;

i) lorsqu'une personne acquiert un contrat de rente relativement auquel aucun avantage n'est considéré, par l'effet de l'alinéa (2)f), comme ayant été reçu pour l'application du présent article :

(i) d'une part, le coût du contrat de rente pour la personne est réputé être nul,

(ii) d'autre part, l'article 12.2 ne s'applique pas au contrat de rente.

(5) Pour l'application de l'article 70, du paragraphe 104(4) et de l'article 128.1, lorsqu'une compagnie d'assurance annonce publiquement son intention de faire approuver sa démutualisation, la juste valeur marchande des droits de propriété dans la compagnie est réputée être nulle tout au long de la période qui :

a) commence au moment de l'annonce;

b) se termine soit au moment de la démutualisation, soit au moment postérieur éventuel où la compagnie annonce publiquement son intention de ne plus se démutualiser.

(6) En cas de démutualisation d'une compagnie d'assurance résidant au Canada, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du capital versé, à un moment donné, au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions :

a) est déduit dans ce calcul le total des montants dont chacun aurait été réputé par le paragraphe 84(1), n'eût été le présent paragraphe, avoir été payé par la compagnie à ce moment ou antérieurement à titre de dividende sur une action de cette catégorie en raison d'une augmentation du capital versé (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) découlant de la démutualisation;

Fair market value of ownership rights

Juste valeur marchande des droits de propriété

Paid-up capital — insurance corporation

Capital versé — compagnie d'assurance

(i) the total of all amounts each of which is deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation before the particular time

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which would be deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation before the particular time, if this Act were read without reference to this subsection.

(7) Where a particular corporation resident in Canada was at any time a holding corporation in connection with the demutualization of an insurance corporation, in computing the paid-up capital at any particular time in respect of a class of shares of the capital stock of the particular corporation,

(a) there shall be deducted the total of all amounts each of which is an amount by which the paid-up capital would, but for this subsection, have increased at or before the particular time as a result of the acquisition of shares of a class of the capital stock of the insurance corporation from the corporation on its demutualization; and

(b) there shall be added the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the particular corporation before the particular time

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which would be deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the particular corporation before the particular time, if this Act were read without reference to this subsection.

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) est ajouté dans ce calcul :

(i) le total des montants dont chacun est réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la compagnie avant ce moment,

(ii) le total des montants dont chacun serait réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la compagnie avant ce moment s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe.

(7) Lorsqu'une société résidant au Canada est ou a été une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du capital versé, à un moment donné, au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions :

a) est déduit dans ce calcul le total des montants représentant chacun le montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait venu augmenter le capital versé à ce moment ou antérieurement par suite de l'acquisition, auprès de la compagnie lors de sa démutualisation, d'actions d'une catégorie de son capital-actions;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) est ajouté dans ce calcul :

(i) le total des montants dont chacun est réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la société avant ce moment,

(ii) le total des montants dont chacun serait réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la société avant ce moment s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe.

Paid-up
capital —
holding
corporation

Capital
versé —
société de
portefeuille

Policy dividends

(8) Where the payment of a policy dividend by an insurance corporation is a taxable conversion benefit,

(a) for the purposes of this Act other than this section, the policy dividend is deemed not to be a policy dividend; and

(b) no amount in respect of the policy dividend may be included, either explicitly or implicitly, in the calculation of an amount deductible by the insurer for any taxation year under paragraph 20(7)(c) or subsection 138(3).

Payment and receipt of premium

(9) Where, in connection with the demutualization of an insurance corporation, a person would, if subsection (2) were read without reference to paragraphs (f) and (g) and paragraph (3)(a) were read without reference to the application of subsection 147.4(2), receive a particular benefit that is a specified insurance benefit,

(a) the insurance corporation that is obligated to pay benefits under the policy to which the particular benefit relates is deemed to have received a premium at the time of the demutualization in respect of that policy equal to the value of the particular benefit;

(b) for the purpose of paragraph (a), to the extent that the obligations of a particular insurance corporation under the policy were assumed by another insurance corporation before the time of the demutualization, the particular corporation is deemed not to be obligated to pay benefits under the policy; and

(c) subject to paragraph (15)(e), where the person receives the particular benefit, the person is deemed to have paid, at the time of demutualization, a premium in respect of the policy to which the benefit relates equal to the value of the particular benefit.

Cost of taxable conversion benefit

(10) Where, in connection with the demutualization of an insurance corporation, a stakeholder receives a taxable conversion benefit (other than a specified insurance benefit), the

(8) Lorsque le versement d'une participation de police par une compagnie d'assurance est un avantage de transformation imposable, les règles suivantes s'appliquent :

a) la participation de police est réputée ne pas en être une pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception du présent article;

b) aucun montant au titre de la participation de police ne peut être inclus, même implicitement, dans le calcul d'un montant déductible par l'assureur pour une année d'imposition en application de l'alinéa 20(7)c) ou du paragraphe 138(3).

Participations de police

(9) Dans le cas où, à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, une personne recevrait, s'il n'était pas tenu compte des alinéas (2)f) et g) et si l'alinéa (3)a) s'appliquait compte non tenu du paragraphe 147.4(2), un avantage donné qui est un avantage déterminé, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la compagnie d'assurance qui est tenue de payer des avantages dans le cadre de la police à laquelle l'avantage donné se rapporte est réputée avoir reçu, au moment de la démutualisation et relativement à cette police, une prime égale à la valeur de l'avantage donné;

b) pour l'application de l'alinéa a), dans la mesure où les obligations d'une compagnie d'assurance donnée dans le cadre de la police ont été assumées par une autre compagnie d'assurance avant ce moment, la compagnie donnée est réputée ne pas être tenue de payer des avantages dans le cadre de la police;

c) sous réserve de l'alinéa (15)e), la personne est réputée, dans le cas où elle reçoit l'avantage donné, avoir payé, au moment de la démutualisation et relativement à la police à laquelle l'avantage se rapporte, une prime égale à la valeur de cet avantage.

Paiement et réception d'une prime

(10) L'intéressé qui reçoit un avantage de transformation imposable (sauf un avantage déterminé) à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance est réputé avoir acquis l'avantage à un coût égal à sa valeur.

Coût d'un avantage de transformation imposable

stakeholder is deemed to have acquired the benefit at a cost equal to the value of the benefit.

No shareholder benefit

(11) Subsection 15(1) does not apply to a conversion benefit.

(11) Le paragraphe 15(1) ne s'applique pas aux avantages de transformation.

Inapplication du paragraphe 15(1)

Exclusion of benefit from RRSP and other rules

(12) Subject to subsection (14), for the purposes of the provisions of this Act (other than paragraph (9)(c)) that relate to registered retirement savings plans, registered retirement income funds, retirement compensation arrangements, deferred profit sharing plans and superannuation or pension funds or plans, the receipt of a conversion benefit shall be considered to be neither a contribution to, nor a distribution from, such a plan, fund or arrangement.

(12) Sous réserve du paragraphe (14) et pour l'application des dispositions de la présente loi (sauf l'alinéa (9)c)) concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les conventions de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires et les régimes ou fonds de pension ou de retraite, la réception d'un avantage de transformation n'est assimilée ni au versement d'une cotisation à un tel régime ou fonds ou à une telle convention, ni à la réception d'un montant d'un tel régime ou fonds ou d'une telle convention.

Application des règles sur les REER et autres règles

RRSP registration rules, etc.

(13) For the purposes of this Act, paragraphs 146(2)(c.4) and 146.3(2)(g) and subsection 198(6) shall be applied without reference to any conversion benefit.

(13) Les alinéas 146(2)c.4) et 146.3(2)g) et le paragraphe 198(6) s'appliquent dans le cadre de la présente loi compte non tenu des avantages de transformation.

Règles d'enregistrement

Retirement benefit

(14) A conversion benefit received because of an interest in a life insurance policy held by a trust governed by a registered retirement savings plan, registered retirement income fund, deferred profit sharing plan or superannuation or pension fund or plan is deemed to be received under the plan or fund, as the case may be, if it is received by any person (other than the trust).

(14) L'avantage de transformation reçu en raison d'une participation dans une police d'assurance-vie détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime ou fonds de pension ou de retraite est réputé être reçu dans le cadre du régime ou du fonds, selon le cas, s'il est reçu par une personne (sauf la fiducie).

Prestation de retraite

Employee-paid insurance

(15) Where

(a) a stakeholder receives a conversion benefit because of the stakeholder's interest in a group insurance policy under which individuals have been insured in the course of or because of their employment,

(b) at all times before the payment of a premium described in paragraph (c), the full cost of a particular insurance coverage under the policy was borne by the individuals who were insured under the particular coverage,

(c) the stakeholder pays a premium under the policy in respect of the particular coverage or under another group insurance

(15) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un intéressé reçoit un avantage de transformation en raison de sa participation dans une police d'assurance collective établie pour des particuliers dans le cadre ou en raison de leur emploi;

b) en tout temps avant le versement de la prime visée à l'alinéa c), le coût total d'une protection donnée prévue par la police a été assumé par les particuliers qui bénéficiaient de cette protection;

c) l'intéressé verse une prime soit dans le cadre de la police au titre de la protection donnée, soit dans le cadre d'une autre police

Assurance payée par l'employé

policy in respect of coverage that has replaced the particular coverage, and

(d) either

(i) the premium is deemed by paragraph (9)(c) to have been paid, or

(ii) it is reasonable to conclude that the purpose of the premium is to apply, for the benefit of the individuals who are insured under the particular coverage or the replacement coverage, all or part of the value of the portion of the conversion benefit that can reasonably be considered to be in respect of the particular coverage,

the following rules apply:

(e) for the purposes of paragraph 6(1)(f) and regulations made for the purposes of subsection 6(4), the premium is deemed to be an amount paid by the individuals who are insured under the particular coverage or the replacement coverage, as the case may be, and not to be an amount paid by the stakeholder, and

(f) no amount may be deducted in respect of the premium in computing the stakeholder's income.

(16) Where

(a) a stakeholder receives a conversion benefit (in this subsection referred to as the "relevant conversion benefit") because of the interest of any person in an insurance policy,

(b) the stakeholder makes a payment of an amount (otherwise than by way of a transfer of a share that was received by the stakeholder as all or part of the relevant conversion benefit and that was not so received as a taxable conversion benefit) to a particular individual

(i) who has received benefits under the policy,

(ii) who has, or had at any time, an absolute or contingent right to receive benefits under the policy,

d'assurance collective au titre d'une protection de remplacement;

d) selon le cas :

(i) la prime est réputée par l'alinéa (9)c) avoir été versée,

(ii) il est raisonnable de conclure que la prime a pour objet d'appliquer, au profit des particuliers bénéficiant de la protection donnée ou de la protection de remplacement, la totalité ou une partie de la valeur de la partie de l'avantage de transformation qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la protection donnée,

les règles suivantes s'appliquent :

e) pour l'application de l'alinéa 6(1)f) et des dispositions réglementaires prises en application du paragraphe 6(4), la prime est réputée être un montant payé par les particuliers bénéficiant de la protection donnée ou de la protection de remplacement, selon le cas, et non un montant payé par l'intéressé;

f) aucun montant ne peut être déduit au titre de la prime dans le calcul du revenu de l'intéressé.

(16) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un intéressé reçoit un avantage de transformation (appelé « avantage donné » au présent paragraphe) en raison de la participation d'une personne dans une police d'assurance;

b) l'intéressé fait un paiement (autrement que par le transfert d'une action qu'il a reçue au titre de la totalité ou d'une partie de l'avantage donné, mais qu'il n'a pas reçue à titre d'avantage de transformation imposable) à un particulier donné qui, selon le cas :

(i) a reçu des avantages dans le cadre de la police,

(ii) a, ou avait à un moment donné, le droit absolu ou conditionnel de recevoir des avantages dans le cadre de la police,

Flow-through of conversion benefits to employees and others

Transfert d'avantages de transformation à des employés et autres

- (iii) for whose benefit insurance coverage was provided under the policy, or
 - (iv) who received the amount because an individual satisfied the condition in subparagraph (i), (ii) or (iii),
- (c) it is reasonable to conclude that the purpose of the payment is to distribute an amount in respect of the relevant conversion benefit to the particular individual,
- (d) either
- (i) the main purpose of the policy was to provide retirement benefits or insurance coverage to individuals in respect of their employment with an employer, or
 - (ii) all or part of the cost of insurance coverage under the policy had been borne by individuals (other than the stakeholder),
- (e) subsection (14) does not apply to the relevant conversion benefit, and
- (f) one of the following applies, namely,
- (i) the particular individual is resident in Canada at the time of the payment, the stakeholder is a person the taxable income of which is exempt from tax under this Part and the payment would, if this section were read without reference to this subsection, be included in computing the income of the particular individual,
 - (ii) the payment is received before December 7, 1999 and the stakeholder elects in writing filed with the Minister, on a day that is not more than six months after the end of the taxation year in which the stakeholder receives the relevant conversion benefit (or a later day acceptable to the Minister), that this subsection applies in respect of the payment,
 - (iii) the payment is received after December 6, 1999, the payment would, if this section were read without reference to this subsection, be included in computing the income of the particular individual and the stakeholder elects in writing filed with the Minister, on a day that is not more than six months after the end of the taxation year in which the stakeholder
- (iii) bénéficiait d'une protection prévue par la police,
 - (iv) a reçu le paiement du fait qu'un particulier a rempli la condition énoncée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii);
- c) il est raisonnable de conclure que le paiement a été fait pour qu'un montant au titre de l'avantage donné soit attribué au particulier donné;
- d) selon le cas :
- (i) la police avait pour principal objet d'assurer des prestations de retraite ou une protection à des particuliers au titre de leur emploi auprès d'un employeur,
 - (ii) la totalité ou une partie du coût de la protection avait été assumée par des particuliers (sauf l'intéressé);
- e) le paragraphe (14) ne s'applique pas à l'avantage donné;
- f) selon le cas :
- (i) le particulier donné réside au Canada au moment du paiement, l'intéressé est une personne dont le revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie et le paiement serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,
 - (ii) le paiement est reçu avant le 7 décembre 1999 et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage donné (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable), que le présent paragraphe s'applique au paiement,
 - (iii) le paiement est reçu après le 6 décembre 1999 et serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe, et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage donné (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable),

receives the relevant conversion benefit (or a later day acceptable to the Minister), that this subsection applies in respect of the payment, or

(iv) the payment is received after December 6, 1999 and the payment would, if this section were read without reference to this subsection, not be included in computing the income of the particular individual,

the following rules apply:

(g) subject to paragraph (l), no amount is, because of the making of the payment, deductible in computing the stakeholder's income,

(h) except for the purpose of this subsection and without affecting the consequences to the particular individual of any transaction or event that occurs after the time that the payment was made, the payment is deemed not to have been received by, or made payable to, the particular individual,

(i) the corporation that conferred the relevant conversion benefit is deemed to have paid to the particular individual at the time the payment was made, and the particular individual is deemed to have received at that time, a dividend on shares of the capital stock of the corporation equal to the amount of the payment,

(j) all obligations that would, but for this subsection, be imposed by this Act or the regulations on the corporation because of the payment of the dividend apply to the stakeholder as if the stakeholder were the corporation, and do not apply to the corporation,

(k) where the relevant conversion benefit is a taxable conversion benefit, except for the purpose of this subsection and the purposes of determining the obligations imposed by this Act or the regulations on the corporation because of the conferral of the relevant conversion benefit, the stakeholder is deemed, to the extent of the fair market value of the payment, not to have received the relevant conversion benefit, and

que le présent paragraphe s'applique au paiement,

(iv) le paiement est reçu après le 6 décembre 1999 et ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,

les règles suivantes s'appliquent :

g) sous réserve de l'alinéa l), aucun montant n'est déductible, en raison du paiement, dans le calcul du revenu de l'intéressé;

h) sauf pour l'application du présent paragraphe et sans qu'en soient atteintes les conséquences pour le particulier donné de toute opération ou tout événement se produisant après le moment du paiement, le paiement est réputé ne pas avoir été reçu par le particulier donné ni lui avoir été rendu payable;

i) la société ayant conféré l'avantage donné est réputée avoir versé au particulier donné au moment du paiement, et celui-ci est réputé avoir reçu à ce moment, un dividende sur des actions du capital-actions de la société égal au montant du paiement;

j) les obligations qui, si ce n'était le présent paragraphe, seraient imposées à la société par la présente loi ou son règlement en raison du versement du dividende s'appliquent à l'intéressé comme s'il était la société, mais ne s'appliquent pas à cette dernière;

k) lorsque l'avantage donné est un avantage de transformation imposable, sauf pour l'application du présent paragraphe et sauf aux fins de déterminer les obligations imposées à la société par la présente loi ou son règlement du fait que l'avantage donné a été conféré, l'intéressé est réputé, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande du paiement, ne pas avoir reçu l'avantage donné;

l) lorsque l'avantage donné était une action reçue par l'intéressé (autrement qu'à titre d'avantage de transformation imposable) :

(i) si, au moment du paiement, l'action est une immobilisation détenue par l'in-

(l) where the relevant conversion benefit was a share received by the stakeholder (otherwise than as a taxable conversion benefit),

(i) where the share is, at the time of the payment, capital property held by the stakeholder, the amount of the payment shall, after that time, be added in computing the adjusted cost base to the stakeholder of the share,

(ii) where subparagraph (i) does not apply and the share was capital property disposed of by the stakeholder before that time, the amount of the payment is deemed to be a capital loss of the stakeholder from the disposition of a property for the taxation year of the stakeholder in which the payment is made, and

(iii) in any other case, paragraph (g) shall not apply to the payment.

téressé, le montant du paiement doit être ajouté, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et si l'action était une immobilisation dont l'intéressé a disposé avant ce moment, le montant du paiement est réputé être une perte en capital pour lui résultant de la disposition d'un bien pour son année d'imposition au cours de laquelle le paiement est fait,

(iii) dans les autres cas, l'alinéa g) ne s'applique pas au paiement.

Flow-through of share benefits to employees and others

(17) Where

(a) because of the interest of any person in an insurance policy, a stakeholder receives a conversion benefit (other than a taxable conversion benefit) that consists of shares of the capital stock of a corporation,

(b) the stakeholder transfers some or all of the shares at any time to a particular individual

(i) who has received benefits under the policy,

(ii) who has, or had at any time, an absolute or contingent right to receive benefits under the policy,

(iii) for whose benefit insurance coverage was provided under the policy, or

(iv) who received the shares because an individual satisfied the condition in subparagraph (i), (ii) or (iii),

(c) it is reasonable to conclude that the purpose of the transfer is to distribute all or any portion of the conversion benefit to the particular individual,

(17) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) en raison de la participation d'une personne dans une police d'assurance, un intéressé reçoit un avantage de transformation (sauf un avantage de transformation imposable) qui consiste en actions de capital-actions d'une société;

b) l'intéressé transfère la totalité ou une partie des actions à un particulier donné qui, selon le cas :

(i) a reçu des avantages dans le cadre de la police,

(ii) a, ou avait à un moment donné, le droit absolu ou conditionnel de recevoir des avantages dans le cadre de la police,

(iii) bénéficiait d'une protection prévue par la police,

(iv) a reçu les actions du fait qu'un particulier a rempli la condition énoncée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii);

c) il est raisonnable de conclure que le transfert a été effectué pour que la totalité ou une partie de l'avantage de transformation soit attribuée au particulier donné;

Transfert d'avantages en actions à des employés ou autres

(d) either

(i) the main purpose of the policy was to provide retirement benefits or insurance coverage to individuals in respect of their employment with an employer, or

(ii) all or part of the cost of insurance coverage under the policy had been borne by individuals (other than the stakeholder),

(e) subsection (14) does not apply to the conversion benefit, and

(f) one of the following applies, namely,

(i) the particular individual is resident in Canada at the time of the transfer, the stakeholder is a person the taxable income of which is exempt from tax under this Part and the amount of the transfer would, if this section were read without reference to this subsection, be included in computing the income of the particular individual,

(ii) the transfer is made before December 7, 1999 and the stakeholder elects in writing filed with the Minister, on a day that is not more than six months after the end of the taxation year in which the stakeholder receives the conversion benefit (or a later day acceptable to the Minister), that this subsection applies in respect of the transfer,

(iii) the transfer is made after December 6, 1999, the amount of the transfer would, if this section were read without reference to this subsection, be included in computing the income of the particular individual and the stakeholder elects in writing filed with the Minister, on a day that is not more than six months after the end of the taxation year in which the stakeholder receives the conversion benefit (or a later day acceptable to the Minister), that this subsection applies in respect of the transfer, or

(iv) the transfer is made after December 6, 1999 and the amount of the transfer would, if this section were read without reference to this subsection, not be

d) selon le cas :

(i) la police avait pour principal objet d'assurer des prestations de retraite ou une protection à des particuliers au titre de leur emploi auprès d'un employeur,

(ii) la totalité ou une partie du coût de la protection avait été assumée par des particuliers (sauf l'intéressé);

e) le paragraphe (14) ne s'applique pas à l'avantage de transformation;

f) selon le cas :

(i) le particulier donné réside au Canada au moment du transfert, l'intéressé est une personne dont le revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie et le montant du transfert serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,

(ii) le transfert est effectué avant le 7 décembre 1999 et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage de transformation (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable), que le présent paragraphe s'applique au transfert,

(iii) le transfert est effectué après le 6 décembre 1999, son montant serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage de transformation (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable), que le présent paragraphe s'applique au transfert,

(iv) le transfert est effectué après le 6 décembre 1999 et son montant ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,

les règles suivantes s'appliquent :

included in computing the income of the particular individual,

the following rules apply:

(g) no amount is, because of the transfer, deductible in computing the stakeholder's income,

(h) except for the purpose of this subsection and without affecting the consequences to the particular individual of any transaction or event that occurs after the time that the transfer was made, the transfer is deemed not to have been made to the particular individual nor to represent an amount payable to the particular individual, and

(i) the cost of the shares to the particular individual is deemed to be nil.

Acquisition of control

(18) For the purposes of subsections 10(10), 13(21.2) and (24), 14(12) and 18(15), sections 18.1 and 37, subsection 40(3.4), the definition "superficial loss" in section 54, section 55, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(h), subsections 85(1.2) and 88(1.1) and (1.2), sections 111 and 127 and subsections 249(4) and 256(7), control of an insurance corporation (and each corporation controlled by it) is deemed not to be acquired solely because of the acquisition of shares of the capital stock of the insurance corporation, in connection with the demutualization of the insurance corporation, by a particular corporation that at a particular time becomes a holding corporation in connection with the demutualization where, immediately after the particular time,

(a) the particular corporation is not controlled by any person or group of persons; and

(b) 95% of the fair market value of all the assets of the particular corporation is less than the total of all amounts each of which is

(i) the amount of the particular corporation's money,

(ii) the amount of a deposit, with a financial institution, of such money standing to the credit of the particular corporation,

g) aucun montant n'est déductible, en raison du transfert, dans le calcul du revenu de l'intéressé;

h) sauf pour l'application du présent paragraphe et sans qu'en soient atteintes les conséquences pour le particulier donné de toute opération ou tout événement se produisant après le moment du transfert, le transfert est réputé ne pas avoir été effectué en faveur du particulier donné ni ne représenter un montant qui lui est payable;

i) le coût des actions pour le particulier donné est réputé être nul.

(18) Pour l'application des paragraphes 10(10), 13(21.2) et (24), 14(12) et 18(15), des articles 18.1 et 37, du paragraphe 40(3.4), de la définition de « perte apparente » à l'article 54, de l'article 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)h), des paragraphes 85(1.2) et 88(1.1) et (1.2), des articles 111 et 127 et des paragraphes 249(4) et 256(7), le contrôle d'une compagnie d'assurance (et de chaque société qu'elle contrôle) est réputé ne pas être acquis du seul fait que des actions de son capital-actions ont été acquises, à l'occasion de sa démutualisation, par une société donnée qui, à un moment donné, devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation si les faits suivants se vérifient immédiatement après ce moment :

a) la société donnée n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes;

b) le montant représentant 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la société donnée est inférieur au total des montants représentant chacun :

(i) l'argent de la société donnée,

(ii) un dépôt de cet argent, effectué auprès d'une institution financière, qui demeure au crédit de la société donnée,

(iii) la juste valeur marchande d'une obligation, d'un billet ou d'un titre semblable dont la société donnée est propriétaire et qui, au moment de l'ac-

Acquisition de contrôle

(iii) the fair market value of a bond, debenture, note or similar obligation that is owned by the particular corporation that had, at the time of its acquisition, a maturity date of not more than 24 months after that time, or

(iv) the fair market value of a share of the capital stock of the insurance corporation held by the particular corporation.

Mutual holding corporations

139.2 Where at any time a mutual holding corporation (as defined in subsection 139.1(1)) in respect of an insurance corporation distributes property to a policyholder of the insurance corporation, the mutual holding corporation is deemed to have paid, and the policyholder is deemed to have received from the mutual holding corporation, at that time a dividend on shares of the capital stock of the mutual holding corporation, equal to the fair market value of the property.

(2) Subsection (1) applies to transactions that occur after December 15, 1998 and, for the purposes of subsections 139.1(16) and (17) of the Act, as enacted by subsection (1), an election is deemed to have been filed on a timely basis if it is filed not more than 6 months after the end of the month in which this Act is assented to.

39. (1) Subsection 140(1) of the Act is amended by replacing the word “dividend” with the words “policy dividend”.

(2) Subsection (1) applies after December 15, 1998.

40. (1) Section 141 of the Act is replaced by the following:

Definitions

141. (1) In this section, “demutualization” and “holding corporation” have the same meaning as in subsection 139.1(1).

Life insurance corporation deemed to be public corporation

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a life insurance corporation that is resident in Canada is deemed to be a public corporation.

Holding corporation deemed to be public corporation

(3) A corporation resident in Canada that is a holding corporation because of its acquisition of shares in connection with the demutualization of a life insurance corporation resident in Canada is deemed to be a public corporation at each time in the specified

acquisition, échoit au plus tard 24 mois après ce moment,

(iv) la juste valeur marchande d'une action du capital-actions de la compagnie d'assurance détenue par la société donnée.

139.2 Lorsqu'une société mutuelle de portefeuille, au sens du paragraphe 139.1(1), quant à une compagnie d'assurance distribue des biens à un titulaire de police de la compagnie, elle est réputée avoir payé et le titulaire, avoir reçu de sa part, au moment de la distribution, un dividende sur des actions de son capital-actions égal à la juste valeur marchande des biens.

Sociétés mutuelles de portefeuille

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations effectuées après le 15 décembre 1998. Pour l'application des paragraphes 139.1(16) et (17) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), un choix est réputé avoir été produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard six mois après la fin du mois de la sanction de la présente loi.

39. (1) Le mot « dividende », au paragraphe 140(1) de la même loi, est remplacé par « participation de police ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

40. (1) L'article 141 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

141. (1) Au présent article, « démutualisation » et « société de portefeuille » s'entendent au sens du paragraphe 139.1(1).

Définitions

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada est réputée être une société publique.

Compagnie d'assurance-vie réputée société publique

(3) La société résidant au Canada qui est une société de portefeuille du fait qu'elle a acquis des actions à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada est réputée être une société publique à tout moment de sa période détermi-

Société de portefeuille réputée société publique

period of the holding corporation at which the holding corporation would have satisfied conditions prescribed under subparagraph (b)(i) of the definition “public corporation” in subsection 89(1) if the words “shareholders, the dispersal of ownership of its shares and the public trading of its shares” in that subparagraph were read as “shareholders and the dispersal of ownership of its shares”.

née où elle aurait rempli les conditions réglementaires visées au sous-alinéa b)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) si le passage « le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci » y était remplacé par « le nombre de ses actionnaires et la répartition de la propriété de ses actions ».

Specified period

(4) For the purpose of subsection (3), the specified period of a corporation

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la période déterminée d'une société :

Période déterminée

(a) begins at the time the corporation becomes a holding corporation; and

a) commence au moment où elle devient une société de portefeuille;

(b) ends at the first time the corporation is a public corporation because of any provision of this Act other than subsection (3).

b) se termine au moment où elle devient, pour la première fois, une société publique par l'effet d'une disposition de la présente loi autre que le paragraphe (3).

Exclusion from taxable Canadian property

(5) For the purpose of subparagraph 115(1)(b)(iv), a share of the capital stock of a corporation is deemed to be listed at any time on a stock exchange prescribed for the purpose of that subparagraph where

(5) Pour l'application du sous-alinéa 115(1)b)(iv), l'action du capital-actions d'une société est réputée être cotée, à un moment donné, à une bourse de valeurs visée par règlement pour l'application de ce sous-alinéa si les conditions suivantes sont réunies :

Exclusion

(a) the corporation is

a) la société est :

(i) a life insurance corporation resident in Canada that has demutualized and that, at that time, would have satisfied conditions prescribed under subparagraph (b)(i) of the definition “public corporation” in subsection 89(1) if the words “shareholders, the dispersal of ownership of its shares and the public trading of its shares” in that subparagraph were read as “shareholders and the dispersal of ownership of its shares”, or

(i) soit une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada qui s'est démutualisée et qui, à ce moment, aurait rempli les conditions réglementaires visées au sous-alinéa b)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) si le passage « le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci » y était remplacé par « le nombre de ses actionnaires et la répartition de la propriété de ses actions »,

(ii) a holding corporation that is deemed by subsection (3) to be a public corporation at that time;

(ii) soit une société de portefeuille qui est réputée par le paragraphe (3) être une société publique à ce moment;

(b) no share of the capital stock of the corporation is listed on any stock exchange at that time; and

b) aucune action du capital-actions de la société n'est cotée à une bourse de valeurs à ce moment;

(c) that time is not later than six months after the time of the demutualization of

c) ce moment suit d'au plus 6 mois la démutualisation :

(i) the corporation, where the corporation is a life insurance corporation, and

(i) de la société, si elle est une compagnie d'assurance-vie,

(ii) in any other case, the life insurance corporation in respect of which the corporation is a holding corporation.

(2) Subsection (1) applies after December 15, 1998.

41. (1) Subsections 143(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

143. (1) Where a congregation, or one or more business agencies of the congregation, carries on one or more businesses for purposes that include supporting or sustaining the congregation's members or the members of any other congregation, the following rules apply:

(a) an *inter vivos* trust is deemed to be created on the day that is the later of

(i) December 31, 1976, and

(ii) the day the congregation came into existence;

(b) the trust is deemed to have been continuously in existence from the day determined under paragraph (a);

(c) the property of the congregation is deemed to be the property of the trust;

(d) the property of each business agency of the congregation in a calendar year is deemed to be property of the trust throughout the portion of the year throughout which the trust exists;

(e) where the congregation is a corporation, the corporation is deemed to be the trustee having control of the trust property;

(f) where the congregation is not a corporation, its council, committee of leaders, executive committee, administrative committee, officers or other group charged with its management are deemed to be the trustees having control of the trust property;

(g) the congregation is deemed to act and to have always acted as agent for the trust in all matters relating to its businesses and other activities;

(h) each business agency of the congregation in a calendar year is deemed to have acted as agent for the trust in all matters in the year relating to its businesses and other activities;

(ii) de la compagnie d'assurance-vie quant à laquelle la société est une société de portefeuille, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

41. (1) Les paragraphes 143(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

143. (1) Lorsqu'une congrégation, ou une ou plusieurs de ses agences commerciales, exploite une ou plusieurs entreprises ayant notamment pour objet de veiller à la subsistance ou à l'entretien des membres de la congrégation ou de toute autre congrégation, les règles suivantes s'appliquent :

a) une fiducie non testamentaire est réputée être établie au dernier en date des jours suivants :

(i) le 31 décembre 1976,

(ii) le jour où la congrégation a commencé à exister;

b) la fiducie est réputée avoir continué d'exister sans interruption depuis le jour déterminé selon l'alinéa a);

c) les biens de la congrégation sont réputés être ceux de la fiducie;

d) les biens de chaque agence commerciale de la congrégation au cours d'une année civile sont réputés être ceux de la fiducie tout au long de la partie de l'année durant laquelle la fiducie existe;

e) si la congrégation est une société, celle-ci est réputée être le fiduciaire qui contrôle les biens de la fiducie;

f) si la congrégation n'est pas une société, le conseil, le comité de direction, l'exécutif, le comité d'administration, les dirigeants ou autre groupe de personnes chargé de la gestion de la congrégation sont réputés être les fiduciaires qui contrôlent les biens de la fiducie;

g) la congrégation est réputée agir et toujours avoir agi à titre de mandataire de la fiducie en toute matière liée à ses entreprises et autres activités;

h) chaque agence commerciale de la congrégation au cours d'une année civile

(i) the members of the congregation are deemed to be the beneficiaries under the trust;

(j) tax under this Part is payable by the trust on its taxable income for each taxation year;

(k) in computing the income of the trust for any taxation year,

(i) subject to paragraph (l), no deduction may be made in respect of salaries, wages or benefits of any kind provided to the members of the congregation, and

(ii) no deduction may be made under subsection 104(6), except to the extent that any portion of the trust's income (determined without reference to that subsection) is allocated to the members of the congregation in accordance with subsection (2);

(l) for the purpose of applying section 20.01 to the trust,

(i) each member of the congregation is deemed to be a member of the trust's household, and

(ii) section 20.01 shall be read without reference to paragraphs 20.01(2)(b) and (c) and subsection 20.01(3); and

(m) where the congregation or one of the business agencies is a corporation, section 15.1 shall, except for the purposes of paragraphs 15.1(2)(a) and (c) (other than subparagraphs 15.1(2)(c)(i) and (ii)), apply as if this subsection were read without reference to paragraphs (c), (d), (g) and (h).

est réputée avoir agi à titre de mandataire de la fiducie en toute matière, au cours de l'année, liée à ses entreprises et autres activités;

i) les membres de la congrégation sont réputés être les bénéficiaires de la fiducie;

j) l'impôt prévu par la présente partie est payable par la fiducie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition;

k) dans le calcul du revenu de la fiducie pour une année d'imposition :

(i) sous réserve de l'alinéa l), aucune déduction ne peut être opérée au titre des salaires, rémunérations ou avantages de toute sorte versés aux membres de la congrégation,

(ii) aucune déduction ne peut être opérée en application du paragraphe 104(6), sauf dans la mesure où une partie du revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu de ce paragraphe) est attribuée aux membres de la congrégation conformément au paragraphe (2);

l) pour l'application de l'article 20.01 à la fiducie :

(i) chaque membre de la congrégation est réputé être une personne habitant chez la fiducie,

(ii) il n'est pas tenu compte des alinéas 20.01(2)b) et c) ni du paragraphe 20.01(3);

m) si la congrégation ou l'une de ses agences commerciales est une société, l'article 15.1 s'applique, sauf dans le cadre des alinéas 15.1(2)a) et c) (exception faite des sous-alinéas 15.1(2)c)(i) et (ii)), compte non tenu des alinéas c), d), g) et h) du présent paragraphe.

Election in respect of income

(2) Where the *inter vivos* trust referred to in subsection (1) in respect of a congregation so elects in respect of a taxation year in writing filed with the Minister on or before the trust's filing-due date for the year and all the congregation's participating members are specified in the election in accordance with subsection (5), the following rules apply:

(2) La fiducie non testamentaire visée au paragraphe (1) quant à une congrégation peut faire un choix pour une année d'imposition, dans un document précisant le nom de tous les membres participants de la congrégation conformément au paragraphe (5), pour que les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), le montant payable au cours

Choix visant le revenu

(a) for the purposes of subsections 104(6) and (13), the amount payable in the year to a particular participating member of the congregation out of the income of the trust (determined without reference to subsection 104(6)) is the amount determined by the formula

$$0.8 (A \times B/C) + D + (0.2A - E)/F$$

where

A is the taxable income of the trust for the year (determined without reference to subsection 104(6) and specified future tax consequences for the year),

B is

(i) where the particular member is identified in the election as a person to whom this subparagraph applies (in this subsection referred to as a “designated member”), 1, and

(ii) in any other case, 0.5,

C is the total of

(i) the number of designated members of the congregation, and

(ii) 1/2 of the number of other participating members of the congregation in respect of the year,

D is the amount, if any, that is specified in the election as an additional allocation under this subsection to the particular member,

E is the total of all amounts each of which is an amount specified in the election as an additional allocation under this subsection to a participating member of the congregation in respect of the year, and

F is the number of participating members of the congregation in respect of the year;

(b) the designated member of each family at the end of the year is deemed to have supported the other members of the family during the year and the other members of the family are deemed to have been wholly dependent on the designated member for support during the year; and

de l'année à un membre participant donné de la congrégation sur le revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$0,8 (A \times B/C) + D + (0,2A - E)/F$$

où :

A représente le revenu imposable de la fiducie pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6) ni des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année),

B :

(i) si, d'après le document concernant le choix, le membre donné est une personne (appelée « membre désigné » au présent paragraphe) à qui le présent sous-alinéa s'applique, 1,

(ii) dans les autres cas, 0,5,

C la somme des montants suivants :

(i) le nombre de membres désignés de la congrégation,

(ii) la moitié du nombre des autres membres participants de la congrégation pour l'année,

D le montant éventuel qui, d'après le document concernant le choix, constitue un montant supplémentaire attribué au membre donné en vertu du présent paragraphe,

E le total des montants représentant chacun un montant qui, d'après le document concernant le choix, constitue un montant supplémentaire attribué en vertu du présent paragraphe à un membre participant de la congrégation pour l'année,

F le nombre de membres participants de la congrégation pour l'année;

b) le membre désigné de chaque famille à la fin de l'année est réputé avoir subvenu aux besoins des autres membres de la famille au cours de l'année et ceux-ci sont réputés être entièrement à la charge du membre désigné au cours de l'année;

(c) the taxable income for the year of each member of the congregation shall be computed without reference to subsection 110(2).

c) le revenu imposable pour l'année de chaque membre de la congrégation est calculé compte non tenu du paragraphe 110(2).

Le document concernant le choix doit être présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour l'année.

Refusal to accept election

(3) An election under subsection (2) in respect of a congregation for a particular taxation year is not binding on the Minister unless all taxes, interest and penalties payable under this Part, as a consequence of the application of subsection (2) to the congregation for preceding taxation years, are paid at or before the end of the particular year.

(3) Le choix prévu au paragraphe (2) concernant une congrégation pour une année d'imposition donnée ne lie le ministre que si tous les impôts, intérêts et pénalités payables en vertu de la présente partie, par suite de l'application du paragraphe (2) à la congrégation pour les années d'imposition précédentes, sont payés au plus tard à la fin de l'année donnée.

Refus d'accepter le choix

(2) Subsection 143(3.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 143(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election in respect of gifts

(3.1) For the purposes of section 118.1, where the fair market value of a gift made in a taxation year by an *inter vivos* trust referred to in subsection (1) in respect of a congregation would, but for this subsection, be included in the total charitable gifts, total Crown gifts, total cultural gifts or total ecological gifts of the trust for the year and the trust so elects in its return of income under this Part for the year,

(3.1) Pour l'application de l'article 118.1, la fiducie non testamentaire visée au paragraphe (1), quant à une congrégation, qui fait, au cours d'une année d'imposition, un don dont la juste valeur marchande serait, si ce n'était le présent paragraphe, incluse dans le total de ses dons de bienfaisance, le total de ses dons à l'État, le total de ses dons de biens culturels ou le total de ses dons de biens écosensibles pour l'année peut faire un choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année pour que les présomptions suivantes s'appliquent :

Choix concernant les dons

(a) the trust is deemed not to have made the gift; and

a) la fiducie est réputée ne pas avoir fait le don;

(b) each participating member of the congregation is deemed to have made, in the year, such a gift the fair market value of which is the amount determined by the formula

b) chaque membre participant de la congrégation est réputé avoir fait, au cours de l'année, un tel don dont la juste valeur marchande est égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

$$A \times B/C$$

where

où :

A is the fair market value of the gift made by the trust,

A représente la juste valeur marchande du don fait par la fiducie,

B is the amount determined for the year in respect of the member under paragraph(2)(a) as a consequence of an election under subsection (2) by the trust, and

B le montant déterminé pour l'année selon l'alinéa (2)a) à l'égard du membre par suite du choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie,

C is the total of all amounts each of which is an amount determined for the year in

respect of a participating member of the congregation under paragraph (2)(a) as a consequence of an election under subsection (2) by the trust.

(3) The definition “congregation” in subsection 143(4) of the Act is replaced by the following:

“congregation”
« congrégation »

“congregation” means a community, society or body of individuals, whether or not incorporated,

(a) the members of which live and work together,

(b) that adheres to the practices and beliefs of, and operates according to the principles of, the religious organization of which it is a constituent part,

(c) that does not permit any of its members to own any property in their own right, and

(d) that requires its members to devote their working lives to the activities of the congregation;

(4) Subsection 143(4) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“business agency”
« agence commerciale »

“business agency”, of a congregation at any time in a particular calendar year, means a corporation, trust or other person, where the congregation owned all the shares of the capital stock of the corporation (except directors’ qualifying shares) or every interest in the trust or other person, as the case may be, throughout the portion of the particular calendar year throughout which both the congregation and the corporation, trust or other person, as the case may be, were in existence;

“participating member”
« membre participant »

“participating member”, of a congregation in respect of a taxation year, means an individual who, at the end of the year, is an adult who is a member of the congregation;

“total ecological gifts”
« total des dons de biens écosensibles »

“total ecological gifts” has the same meaning as in subsection 118.1(1).

C le total des montants représentant chacun un montant déterminé pour l’année selon l’alinéa (2)a) à l’égard d’un membre participant de la congrégation par suite du choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie.

(3) La définition de « congrégation », au paragraphe 143(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« congrégation » Communauté, association ou assemblée de particuliers, constituée ou non en société, qui répond aux conditions suivantes :

a) ses membres vivent et travaillent ensemble;

b) elle adhère aux pratiques et croyances de l’organisme religieux dont elle fait partie et agit en conformité avec les principes de cet organisme;

c) elle ne permet pas à ses membres d’être propriétaires de biens de leur propre chef;

d) elle exige de ses membres qu’ils consacrent leur vie professionnelle aux activités de la congrégation.

« congrégation »
“congregation”

(4) Le paragraphe 143(4) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agence commerciale » Quant à une congrégation au cours d’une année civile donnée, société, fiducie ou autre personne dont l’ensemble des actions du capital-actions (sauf les actions conférant l’admissibilité aux postes d’administrateurs), dans le cas d’une société, ou l’ensemble des participations, dans le cas d’une fiducie ou autre personne, appartiennent à la congrégation tout au long de la partie de l’année donnée durant laquelle la congrégation et la société, fiducie ou autre personne, selon le cas, existent.

« membre participant » Quant à une congrégation pour une année d’imposition, particulier qui, à la fin de l’année, est un membre adulte de la congrégation.

« total des dons de biens écosensibles » S’entend au sens du paragraphe 118.1(1).

« agence commerciale »
“business agency”

« membre participant »
“participating member”

« total des dons de biens écosensibles »
“total ecological gifts”

(5) Subsection 143(5) of the Act is replaced by the following:

Specification
of family
members

(5) For the purpose of applying subsection (2) to a particular election by the *inter vivos* trust referred to in subsection (1) in respect of a congregation for a particular taxation year,

(a) subject to paragraph (b), a participating member of the congregation is considered to have been specified in the particular election in accordance with this subsection only if the member is identified in the particular election and

(i) where the member's family includes only one adult at the end of the particular year, the member is identified in the particular election as a person to whom subparagraph (i) of the description of B in subsection (2) (in this subsection referred to as the "relevant subparagraph") applies, and

(ii) in any other case, only one of the adults in the member's family is identified in the particular election as a person to whom the relevant subparagraph applies; and

(b) an individual is considered not to have been specified in the particular election in accordance with this subsection if

(i) the individual is one of two individuals who were married to each other at the end of a preceding taxation year of the trust and at the end of the particular year,

(ii) one of those individuals was

(A) where the preceding year ended before 1998, specified in an election under subsection (2) by the trust for the preceding year, and

(B) in any other case, identified in an election under subsection (2) by the trust for the preceding year as a person to whom the relevant subparagraph applied, and

(5) Le paragraphe 143(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Énumération
des membres
d'une famille

(5) Pour l'application du paragraphe (2) au choix donné fait par la fiducie non testamentaire visée au paragraphe (1) quant à une congrégation pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'alinéa b), le nom d'un membre participant de la congrégation n'est considéré comme étant précisé dans le document concernant le choix conformément au présent paragraphe que s'il figure dans ce document et si :

(i) dans le cas où la famille du participant ne compte qu'un adulte à la fin de l'année donnée, il est, d'après le document concernant le choix donné, une personne à qui s'applique le sous-alinéa (i) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) (appelé « sous-alinéa applicable » au présent paragraphe),

(ii) dans les autres cas, seulement un des adultes de la famille du participant est, d'après ce document, une personne à qui s'applique le sous-alinéa applicable;

b) le nom d'un particulier est considéré comme n'ayant pas été précisé dans le document concernant le choix donné conformément au présent paragraphe si, à la fois :

(i) le particulier est l'un de deux particuliers qui étaient mariés l'un à l'autre à la fin d'une année d'imposition antérieure de la fiducie et à la fin de l'année donnée,

(ii) l'un de ces particuliers était :

(A) si l'année antérieure s'est terminée avant 1998, un particulier dont le nom était précisé dans le document concernant le choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie pour cette année,

(B) dans les autres cas, une personne à qui s'applique le sous-alinéa applicable d'après le document concernant le

(iii) the other individual is identified in the particular election as a person to whom the relevant subparagraph applies.

(6) Subsection (1), paragraphs 143(3.1)(a) and (b) of the Act, as enacted by subsection (2), subsection (3), the definitions “business agency” and “participating member” in subsection 143(4) of the Act, as enacted by subsection (4), and subsection (5) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that, for taxation years that end before 2001, the definition “business agency” in subsection 143(4) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

“business agency”, of a congregation at any time in a particular calendar year, means

(a) a corporation, trust or other person, where the congregation owned all the shares of the capital stock of the corporation (except directors’ qualifying shares) or every interest in the trust or other person, as the case may be, throughout the portion of the particular year throughout which both the congregation and the corporation, trust or other person, as the case may be, existed, or

(b) a corporation, trust or other person of which the congregation

(i) has effective management or control throughout the portion of the particular year throughout which both the congregation and the corporation, trust or other person, as the case may be, were in existence, and

(ii) had effective management or control during a taxation year of the corporation, trust or other person that began before March 1999 and ended in the particular year;

choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie pour cette année,

(iii) l’autre particulier est, d’après le document concernant le choix donné, une personne à qui s’applique le sous-alinéa applicable.

(6) Le paragraphe (1), les alinéas 143(3.1)a) et b) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), le paragraphe (3), les définitions de « agence commerciale » et « membre participant » au paragraphe 143(4) de la même loi, édictées par le paragraphe (4), et le paragraphe (5) s’appliquent aux années d’imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les années d’imposition se terminant avant 2001, la définition de « agence commerciale » au paragraphe 143(4) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), est remplacée par ce qui suit :

« agence commerciale » Quant à une congrégation au cours d’une année civile donnée :

a) société, fiducie ou autre personne dont l’ensemble des actions du capital-actions (sauf les actions conférant l’admissibilité aux postes d’administrateurs), dans le cas d’une société, ou l’ensemble des participations, dans le cas d’une fiducie ou autre personne, appartiennent à la congrégation tout au long de la partie de l’année donnée durant laquelle la congrégation et la société, fiducie ou autre personne, selon le cas, existent;

b) société, fiducie ou autre personne dont la congrégation a la gestion ou le contrôle effectif, à la fois :

(i) tout au long de la partie de l’année donnée durant laquelle la congrégation et la société, fiducie ou autre personne, selon le cas, existent,

(ii) au cours d’une année d’imposition de la société, fiducie ou autre personne ayant commencé avant mars 1999 et s’étant terminée dans l’année donnée.

(7) The portion of subsection 143(3.1) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (2), applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(8) The definition “total ecological gifts” in subsection 143(4) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to gifts made after February 27, 1995.

42. (1) Paragraph (b) of the definition “refund of premiums” in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(b) any amount paid out of or under a registered retirement savings plan of the annuitant (other than any part of the amount that is a tax-paid amount in respect of the plan) after the death to a child or grandchild (in this definition referred to as a “dependant”) of the annuitant, who was, at the time of the death, financially dependent on the annuitant for support,

(2) The portion of the definition “refund of premiums” in subsection 146(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

and for the purpose of paragraph (b), it is assumed, unless the contrary is established, that a dependant was not financially dependent on the annuitant for support at the time of the annuitant’s death if the dependant’s income for the year preceding the taxation year in which the annuitant died exceeded the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for that preceding year;

(3) Subsection 146(8.1) of the Act is replaced by the following:

(8.1) Where a portion of an amount paid out of or under a registered retirement savings plan of a deceased annuitant to the annuitant’s legal representative would have been a refund of premiums if it had been paid under the plan to a beneficiary of the deceased’s estate, it is, to the extent it is so designated jointly by the legal representative and the beneficiary in prescribed form filed with the Minister, deemed to be received by the beneficiary (and

(7) Le passage du paragraphe 143(3.1) de la même loi précédant l’alinéa a), édicté par le paragraphe (2), s’applique aux années d’imposition 1995 et suivantes.

(8) La définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 143(4) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s’applique aux dons faits après le 27 février 1995.

42. (1) L’alinéa b) de la définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) toute somme versée, après le décès du rentier, dans le cadre de son régime enregistré d’épargne-retraite à son enfant ou petit-enfant (appelé « personne à charge » à la présente définition) qui était financièrement à sa charge au moment de son décès, à l’exception de toute partie de cette somme qui représente un montant libéré d’impôt relativement au régime;

(2) Le passage de la définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, suivant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

pour l’application de l’alinéa b), il faut supposer, sauf preuve du contraire, qu’une personne à charge n’était pas financièrement à la charge du rentier au moment du décès de celui-ci si le revenu de la personne à charge pour l’année précédant l’année d’imposition du décès du rentier dépassait le montant applicable pour cette année précédente selon l’alinéa 118(1)c).

(3) Le paragraphe 146(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8.1) La fraction de la somme versée dans le cadre d’un régime enregistré d’épargne-retraite d’un rentier décédé au représentant légal de ce dernier qui aurait été un remboursement de primes si elle avait été versée en vertu du régime à un bénéficiaire de la succession du rentier est réputée, dans la mesure où elle est désignée conjointement par le représentant légal et le bénéficiaire dans le formulaire prescrit présenté au ministre, être reçue par le

Deemed receipt of refund of premiums

Avantage reçu sous forme de remboursement de primes

not by the legal representative) at the time it was so paid as a benefit that is a refund of premiums.

(4) Subsection (1) applies to deaths that occur after 1995 except that, in respect of the death of an individual that occurred after 1995 and before 1999, paragraph (b) of the definition “refund of premiums” in subsection 146(1) of the Act shall be read without reference to subsection (1) in connection with an amount paid at a particular time out of a registered retirement savings plan or registered retirement income fund, unless the following persons jointly elect otherwise in writing filed with the Minister of National Revenue before May 2000 (or before such later day as is acceptable to the Minister):

(a) the legal representative of the deceased individual; and

(b) the individual in whose income an amount would be required to be included as a result of the election, or would be so required to be included if Part I of the Act applied.

(5) Notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, the Minister of National Revenue shall make such assessments, reassessments and additional assessments of tax, interest and penalties and such determinations and redeterminations as are necessary to give effect to an election under subsection (4).

(6) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years except that, in its application to the 2000 taxation year, the reference to “the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for that preceding taxation year” in the portion of the definition “refund of premiums” in subsection 146(1) of the Act after paragraph (b), as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to “\$7,044”.

(7) Subsection (3) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

bénéficiaire (et non par le représentant légal), au moment où elle a été ainsi versée, à titre de prestation qui est un remboursement de primes.

(4) Le paragraphe (1) s’applique aux décès survenus après 1995. Toutefois, pour ce qui est du décès d’un particulier survenu après 1995 et avant 1999, l’alinéa b) de la définition de « remboursement de primes » au paragraphe 146(1) de la même loi s’applique compte non tenu du paragraphe (1) pour ce qui est d’une somme versée à un moment donné sur un régime enregistré d’épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si les personnes suivantes font conjointement le choix contraire par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant mai 2000 (ou avant toute date postérieure que le ministre estime acceptable) :

a) le représentant légal du particulier décédé;

b) le particulier dans le revenu duquel un montant serait à inclure par suite du choix, ou serait ainsi à inclure si la partie I de la même loi s’appliquait.

(5) Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations, nouvelles cotisations et cotisations supplémentaires voulues concernant l’impôt, les intérêts et les pénalités, et détermine ou détermine de nouveau les montants voulus, pour prendre en compte le choix prévu au paragraphe (4).

(6) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 2000 et suivantes. Toutefois, pour son application à l’année d’imposition 2000, le passage « le montant applicable pour cette année précédente selon l’alinéa 118(1)c) » dans le passage de la définition de « remboursement de primes » au paragraphe 146(1) de la même loi suivant l’alinéa b), édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « 7 044 \$ ».

(7) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition 1999 et suivantes.

43. (1) Paragraph 147.4(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an amendment is made at any time to an annuity contract to which subsection (1) or paragraph 254(a) applies, other than an amendment the sole effect of which is to

(i) provide for an earlier annuity commencement that avoids the application of paragraph (4)(b), or

(ii) enhance benefits under the annuity contract in connection with the demutualization (as defined by subsection 139.1(1)) of an insurance corporation that is considered for the purpose of section 139.1 to have been a party to the annuity contract, and

(2) Paragraph 147.4(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) if the rights provided for under the other contract

43. (1) Le paragraphe 147.4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une modification est apportée, à un moment donné, à un contrat de rente auquel s'applique le paragraphe (1) ou l'alinéa 254a), sauf une modification ayant pour seul effet :

(i) soit d'avancer le début du service d'une rente évitant ainsi l'application de l'alinéa (4)b),

(ii) soit d'améliorer des prestations, prévues par le contrat de rente, à l'occasion de la démutualisation, au sens du paragraphe 139.1(1), d'une compagnie d'assurance qui est considérée, pour l'application de l'article 139.1, comme ayant été partie au contrat;

b) la modification a pour effet de changer sensiblement les droits prévus par le contrat,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

c) chaque particulier qui a un droit dans le contrat immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu à ce moment, en vertu d'un régime de pension, un montant égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment;

d) le contrat, en son état modifié, est réputé être un contrat de rente distinct établi à ce moment autrement que dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension;

e) chaque particulier qui a un droit dans le contrat de rente distinct immédiatement après ce moment est réputé l'avoir acquis à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement après ce moment.

(2) L'alinéa 147.4(3)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'autre contrat est réputé être le même contrat que le contrat initial et en être la continuation si les droits prévus par l'autre contrat :

Modification
de contrat

(i) are not materially different from those provided for under the original contract, or

(ii) are materially different from those provided for under the original contract only because of an enhancement of benefits that can reasonably be considered to have been provided solely in connection with the demutualization (as defined by subsection 139.1(1)) of an insurance corporation that is considered for the purposes of section 139.1 to have been a party to the original contract,

the other contract is deemed to be the same contract as, and a continuation of, the original contract; and

(3) Subsections (1) and (2) apply to amendments and substitutions that occur after December 15, 1998.

44. (1) Paragraph 152(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year.

(2) Paragraph 152(4.2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year or deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

45. (1) The formula in paragraph (a) of the definition "net tax owing" in subsection 156.1(1) of the Act is replaced by the following:

A – C – D – F

(i) soit ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le contrat initial,

(ii) soit diffèrent sensiblement de ceux prévus par le contrat initial en raison seulement de l'amélioration de prestations qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été prévues uniquement à l'occasion de la démutualisation, au sens du paragraphe 139.1(1), d'une compagnie d'assurance qui est considérée, pour l'application de l'article 139.1, comme ayant été partie au contrat initial;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux modifications et remplacements effectués après le 15 décembre 1998.

44. (1) L'alinéa 152(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) L'alinéa 152(4.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

45. (1) La formule figurant à l'alinéa a) de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

A – C – D – F

(2) The formula in paragraph (b) of the definition “net tax owing” in subsection 156.1(1) of the Act is replaced by the following:

$$A + B - C - E - F$$

(3) The description of B in paragraph (b) of the definition “net tax owing” in subsection 156.1(1) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all income taxes payable by the individual for the year under any law of a province or of an Aboriginal government with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of income taxes payable by individuals to the province or Aboriginal government under that law,

(4) Paragraph (b) of the definition “net tax owing” in subsection 156.1(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of the description of D and by replacing the description of E with the following:

E is the total of all amounts deducted or withheld on behalf of the individual for the year under a law of a province or of an Aboriginal government with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of income taxes payable by individuals to the province or Aboriginal government under that law, and

F is the amount determined under subsection 120(2.2) in respect of the individual for the year.

(5) Paragraph 156.1(1.1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) after deducting all tax credits to which the individual is entitled for the year relating to those taxes (other than tax credits that become payable to the individual after the individual's balance-due day for the year, prescribed tax credits and amounts deemed to have been paid because of the application of either subsection 120(2) or (2.2)).

(2) La formule figurant à l'alinéa b) de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$A + B - C - E - F$$

(3) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa b) de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le total de l'impôt sur le revenu payable par le particulier pour l'année en vertu d'un texte législatif d'une province ou d'un gouvernement autochtone avec lequel le ministre des Finances a conclu un accord en vue de recouvrer les impôts sur le revenu payables par des particuliers à la province ou au gouvernement autochtone en vertu de ce texte,

(4) L'élément E de la formule figurant à l'alinéa b) de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E le total des montants retenus ou déduits pour le compte du particulier pour l'année en vertu d'un texte législatif d'une province ou d'un gouvernement autochtone avec lequel le ministre des Finances a conclu un accord en vue de recouvrer les impôts sur le revenu payables par des particuliers à la province ou au gouvernement autochtone en vertu de ce texte,

F le montant déterminé selon le paragraphe 120(2.2) relativement au particulier pour l'année.

(5) L'alinéa 156.1(1.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) une fois déduits les crédits d'impôt auxquels le particulier a droit pour l'année relativement à ces impôts, à l'exception des crédits d'impôt qui lui deviennent payables après la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, des crédits d'impôt visés par règlement et des sommes réputées payées par l'effet des paragraphes 120(2) ou (2.2).

(6) Section 156.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

Value of F in
“net tax owing”

(1.3) For the purpose of determining the value of F in the definition “net tax owing” in subsection (1), the amount deemed by subsection 120(2.2) to have been paid on account of an individual’s tax under this Part for a taxation year is determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year.

(7) Subsections (1) to (6) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

46. (1) Section 160 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Joint
liability —
tax on split
income

(1.2) A parent of a specified individual is jointly and severally liable with the individual for the amount required to be added because of subsection 120.4(2) in computing the specified individual’s tax payable under this Part for a taxation year if, during the year, the parent

(a) carried on a business that purchased goods or services from a business the income of which is directly or indirectly included in computing the individual’s split income for the year;

(b) was a specified shareholder of a corporation that purchased goods or services from a business the income of which is directly or indirectly included in computing the individual’s split income for the year;

(c) was a specified shareholder of a corporation, dividends on the shares of the capital stock of which were directly or indirectly included in computing the individual’s split income for the year;

(d) was a shareholder of a professional corporation that purchased goods or services from a business the income of which is directly or indirectly included in computing the individual’s split income for the year; or

(e) was a shareholder of a professional corporation, dividends on the shares of the

(6) L’article 156.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

(1.3) Aux fins de déterminer la valeur de l’élément F de la formule figurant à l’alinéa b) de la définition de « impôt net à payer » au paragraphe (1), la somme réputée par le paragraphe 120(2.2) avoir été payée au titre de l’impôt d’un particulier en vertu de la présente partie pour une année d’imposition est déterminée avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l’année.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s’appliquent aux années d’imposition 1999 et suivantes.

46. (1) L’article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Le père ou la mère d’un particulier déterminé est solidairement responsable, avec ce dernier, du montant à ajouter, par l’effet du paragraphe 120.4(2), dans le calcul de l’impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour une année d’imposition si, au cours de l’année, le père ou la mère, selon le cas :

a) soit exploitait une entreprise qui a acheté des biens ou des services d’une entreprise dont le revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l’année;

b) soit était un actionnaire déterminé d’une société qui a acheté des biens ou des services d’une entreprise dont le revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l’année;

c) soit était un actionnaire déterminé d’une société dont les actions du capital-actions ont donné lieu à des dividendes qui ont été inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l’année;

d) soit était un actionnaire d’une société professionnelle qui a acheté des biens ou des services d’une entreprise dont le revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l’année;

Valeur de
l’élément F —
« impôt
net à payer »

Responsabilité
solidaire

capital stock of which were directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

47. (1) Subparagraph 161(4)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amounts deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of the individual's tax under this Part for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

(2) Subparagraph 161(4.01)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amounts deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of the individual's tax under this Part for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

(3) Subsection 161(12) of the Act is repealed.

(4) Subsections (1) and (2) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

48. (1) The Act is amended by adding the following after section 161:

*Offset of Refund Interest and Arrears
Interest*

161.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“accumulated overpayment amount”, of a corporation for a period, means the overpayment amount of the corporation for the period together with refund interest (including, for greater certainty, compound interest) that accrued with respect to the overpayment amount before the date specified under paragraph (3)(b) by the corporation in its application for the period.

e) soit était un actionnaire d'une société professionnelle dont les actions du capital-actions ont donné lieu à des dividendes qui ont été inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

47. (1) Le sous-alinéa 161(4)(a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des sommes réputées par les paragraphes 120(2) ou (2.2) avoir été payées au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(2) Le sous-alinéa 161(4.01)(a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les sommes réputées par les paragraphes 120(2) et (2.2) avoir été payées au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(3) Le paragraphe 161(12) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

48. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 161, de ce qui suit :

*Compensation des intérêts créditeurs et des
intérêts débiteurs*

161.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« intérêts créditeurs » Les intérêts calculés selon les paragraphes 129(2.1), 131(3.1), 132(2.1), 133(7.01) ou 164(3) ou (3.2).

« intérêts débiteurs » Les intérêts calculés selon l'alinéa (5)b) ou les alinéas 129(2.2)b), 131(3.2)b), 132(2.2)b), 133(7.02)b) ou 160.1(1)b), les paragraphes 161(1) ou (11), les alinéas 164(3.1)b) ou (4)b) ou le paragraphe 187(2).

Definitions

“accumulated overpayment amount”
« trop-payé accumulé »

Définitions

« intérêts créditeurs »
“refund interest”

« intérêts débiteurs »
“arrears interest”

| | | | |
|--|--|---|--|
| <p>“accumulated underpayment amount” « moins-payé accumulé »</p> | <p>“accumulated underpayment amount”, of a corporation for a period, means the underpayment amount of the corporation for the period together with arrears interest (including, for greater certainty, compound interest) that accrued with respect to the underpayment amount before the date specified under paragraph (3)(b) by the corporation in its application for the period.</p> | <p>« moins-payé » S’agissant du moins-payé d’une société pour une période, le montant visé à l’alinéa (2)b) qui est payable par la société et sur lequel des intérêts débiteurs sont calculés.</p> | <p>« moins-payé » “underpayment amount”</p> |
| <p>“arrears interest” « intérêts débiteurs »</p> | <p>“arrears interest” means interest computed under paragraph (5)(b), 129(2.2)(b), 131(3.2)(b), 132(2.2)(b), 133(7.02)(b) or 160.1(1)(b), subsection 161(1) or (11), paragraph 164(3.1)(b) or (4)(b) or subsection 187(2).</p> | <p>« moins-payé accumulé » S’agissant du moins-payé accumulé d’une société pour une période, la somme de son moins-payé pour la période et des intérêts débiteurs (étant entendu que ceux-ci comprennent les intérêts composés) courus sur le moins-payé avant la date précisée par la société aux termes de l’alinéa (3)b) dans sa demande visant la période.</p> | <p>« moins-payé accumulé » “accumulated underpayment amount”</p> |
| <p>“overpayment amount” « trop-payé »</p> | <p>“overpayment amount”, of a corporation for a period, means the amount referred to in subparagraph (2)(a)(i) that is refunded to the corporation, or the amount referred to in subparagraph (2)(a)(ii) to which the corporation is entitled.</p> | <p>« trop-payé » S’agissant du trop-payé d’une société pour une période, le montant visé au sous-alinéa (2)a)(i) qui est remboursé à la société ou le montant visé au sous-alinéa (2)a)(ii) auquel elle a droit.</p> | <p>« trop-payé » “overpayment amount”</p> |
| <p>“refund interest” « intérêts créditeurs »</p> | <p>“refund interest” means interest computed under subsection 129(2.1), 131(3.1), 132(2.1), 133(7.01) or 164(3) or (3.2).</p> | <p>« trop-payé accumulé » S’agissant du trop-payé accumulé d’une société pour une période, la somme de son trop-payé pour la période et des intérêts créditeurs (étant entendu que ceux-ci comprennent les intérêts composés) courus sur le trop-payé avant la date précisée par la société aux termes de l’alinéa (3)b) dans sa demande visant la période.</p> | <p>« trop-payé accumulé » “accumulated overpayment amount”</p> |
| <p>“underpayment amount” « moins-payé »</p> | <p>“underpayment amount”, of a corporation for a period, means the amount referred to in paragraph (2)(b) payable by the corporation on which arrears interest is computed.</p> | <p>« trop-payé accumulé » S’agissant du trop-payé accumulé d’une société pour une période, la somme de son trop-payé pour la période et des intérêts créditeurs (étant entendu que ceux-ci comprennent les intérêts composés) courus sur le trop-payé avant la date précisée par la société aux termes de l’alinéa (3)b) dans sa demande visant la période.</p> | <p>« trop-payé accumulé » “accumulated overpayment amount”</p> |
| <p>Concurrent refund interest and arrears interest</p> | <p>(2) A corporation may apply in writing to the Minister for the reallocation of an accumulated overpayment amount for a period that begins after 1999 on account of an accumulated underpayment amount for the period if, in respect of tax paid or payable by the corporation under this Part or Part I.3, II, IV, IV.1, VI, VI.1 or XIV,</p> <p>(a) refund interest for the period</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) is computed on an amount refunded to the corporation, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) would be computed on an amount to which the corporation is entitled, if that amount were refunded to the corporation; and</p> <p>(b) arrears interest for the period is computed on an amount payable by the corporation.</p> | <p>(2) Une société peut, par écrit, demander au ministre de réaffecter un trop-payé accumulé pour une période commençant après 1999 à un moins-payé accumulé pour la période si les conditions suivantes sont réunies relativement à son impôt payé ou payable en vertu de la présente partie ou des parties I.3, II, IV, IV.1, VI, VI.1 ou XIV :</p> <p>a) des intérêts créditeurs pour la période :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) soit sont calculés sur un montant remboursé à la société,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) soit seraient calculés sur un montant auquel la société a droit si ce montant lui était remboursé;</p> <p>b) des intérêts débiteurs pour la période sont calculés sur un montant payable par la société.</p> | <p>Intérêts créditeurs et intérêts débiteurs concomitants</p> |

(3) A corporation's application referred to in subsection (2) for a period is deemed not to have been made unless

(a) it specifies the amount to be reallocated, which shall not exceed the lesser of the corporation's accumulated overpayment amount for the period and its accumulated underpayment amount for the period;

(b) it specifies the effective date for the reallocation, which shall not be earlier than the latest of

(i) the date from which refund interest is computed on the corporation's overpayment amount for the period, or would be so computed if the overpayment amount were refunded to the corporation,

(ii) the date from which arrears interest is computed on the corporation's underpayment amount for the period, and

(iii) January 1, 2000; and

(c) it is made on or before the day that is 90 days after the latest of

(i) the day of mailing of the first notice of assessment giving rise to any portion of the corporation's overpayment amount to which the application relates,

(ii) the day of mailing of the first notice of assessment giving rise to any portion of the corporation's underpayment amount to which the application relates,

(iii) if the corporation has served a notice of objection to an assessment referred to in subparagraph (i) or (ii), the day of mailing of the notification under subsection 165(3) by the Minister in respect of the notice of objection,

(iv) if the corporation has appealed, or applied for leave to appeal, from an assessment referred to in subparagraph (i) or (ii) to a court of competent jurisdiction, the day on which the court dismisses the application, the application or appeal is discontinued or final judgment is pronounced in the appeal, and

(v) the day of mailing of the first notice to the corporation indicating that the

(3) La demande d'une société pour une période est réputée ne pas avoir été faite, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle précise le montant à réaffecter, lequel ne peut dépasser le trop-payé accumulé de la société pour la période ou, s'il est moins élevé, son moins-payé accumulé pour la période;

b) elle précise la date de prise d'effet de la réaffectation, laquelle ne peut être antérieure au dernier en date des jours suivants :

(i) le jour à compter duquel des intérêts créditeurs sont calculés sur le trop-payé de la société pour la période ou seraient ainsi calculés si le trop-payé était remboursé à la société,

(ii) le jour à compter duquel des intérêts débiteurs sont calculés sur le moins-payé de la société pour la période,

(iii) le 1^{er} janvier 2000;

c) elle est faite au plus tard le 90^e jour suivant le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour de mise à la poste du premier avis de cotisation qui permet de déterminer une partie quelconque du trop-payé de la société auquel la demande se rapporte,

(ii) le jour de mise à la poste du premier avis de cotisation qui permet de déterminer une partie quelconque du moins-payé de la société auquel la demande se rapporte,

(iii) si la société a signifié un avis d'opposition à une cotisation visée aux sous-alinéas (i) ou (ii), le jour de mise à la poste de l'avis, mentionné au paragraphe 165(3), de la décision du ministre relativement à l'avis d'opposition,

(iv) si la société a interjeté appel d'une cotisation visée aux sous-alinéas (i) ou (ii) devant un tribunal compétent ou a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette cotisation à un tel tribunal, le jour où sa demande est refusée, le jour où la société retire sa demande ou se désiste ou le jour où une décision définitive est rendue quant à l'appel,

Minister has determined any portion of the corporation's overpayment amount to which the application relates, if the overpayment amount has not been determined as a result of a notice of assessment mailed before that day.

(v) le jour de mise à la poste du premier avis à la société portant que le ministre a déterminé une partie quelconque du trop-payé de la société auquel la demande se rapporte, si le trop-payé n'a pas été déterminé d'après un avis de cotisation posté avant ce jour.

Reallocation

(4) The amount to be reallocated that is specified under paragraph (3)(a) by a corporation is deemed to have been refunded to the corporation and paid on account of the accumulated underpayment amount on the date specified under paragraph (3)(b) by the corporation.

(4) Le montant à réaffecter qui est précisé aux termes de l'alinéa (3)a) par une société est réputé avoir été remboursé à celle-ci et versé au titre du moins-payé accumulé à la date précisée par la société aux termes de l'alinéa (3)b).

Réaffectation

Repayment of refund

(5) If an application in respect of a period is made under subsection (2) by a corporation and a portion of the amount to be reallocated has been refunded to the corporation, the following rules apply:

(5) Si une société fait une demande pour une période en application du paragraphe (2) et qu'une partie du montant à réaffecter lui a été remboursée, les règles suivantes s'appliquent :

Restitution

(a) a particular amount equal to the total of

a) un montant donné égal à la somme des montants suivants est réputé être devenu payable par la société le jour où la partie du montant a été remboursée :

(i) the portion of the amount to be reallocated that was refunded to the corporation, and

(i) la partie du montant à réaffecter qui a été remboursée à la société,

(ii) refund interest paid or credited to the corporation in respect of that portion

(ii) les intérêts créditeurs payés à la société, ou portés à son crédit, relativement à cette partie;

is deemed to have become payable by the corporation on the day on which the portion was refunded; and

b) la société doit payer au receveur général des intérêts sur le montant donné calculés au taux prescrit pour la période allant du jour visé à l'alinéa a) jusqu'au jour du paiement.

(b) the corporation shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the particular amount from the day referred to in paragraph (a) to the date of payment.

Consequential reallocations

(6) If a particular reallocation of an accumulated overpayment amount under subsection (4) results in a new accumulated overpayment amount of the corporation for a period, the new accumulated overpayment amount shall not be reallocated under this section unless the corporation so applies in its application for the particular reallocation.

(6) Si la réaffectation dont un trop-payé accumulé fait l'objet aux termes du paragraphe (4) donne lieu à un nouveau trop-payé accumulé de la société pour une période, ce nouveau trop-payé accumulé ne peut être réaffecté en application du présent article que si la société en fait la demande dans sa demande visant la réaffectation initiale.

Réaffectation indirecte

Assessments

(7) Notwithstanding subsections 152(4), (4.01) and (5), the Minister shall assess or reassess interest and penalties payable by a corporation in respect of any taxation year as necessary in order to take into account a reallocation of amounts under this section.

(7) Malgré les paragraphes 152(4), (4.01) et (5), le ministre établit toute cotisation ou nouvelle cotisation concernant les intérêts et pénalités payables par une société pour une année d'imposition qui est nécessaire à la prise en compte d'une réaffectation de montants effectuée en vertu du présent article.

Cotisation

(2) Subsection (1) applies after 1999.**49. (1) Clause 163(2)(a)(i)(B) of the Act is replaced by the following:**

(B) the amounts that would be deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of the person's tax for the year

(2) Clause 163(2)(a)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the amounts that would be deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of the person's tax for the year

(3) Subsection 163(2.9) of the Act is replaced by the following:

(2.9) Where a partnership is liable to a penalty under subsection (2.4) or section 163.2 or 237.1, sections 152, 158 to 160.1, 161 and 164 to 167 and Division J apply, with any changes that the circumstances require, in respect of the penalty as if the partnership were a corporation.

(4) Subsection 163(3) of the Act is replaced by the following:**(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000.****49. (1) Le sous-alinéa 163(2)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(i) l'excédent éventuel de l'impôt qui serait payable par cette personne pour l'année en vertu de la présente loi sur les sommes qui seraient réputées par les paragraphes 120(2) et (2.2) payées au titre de l'impôt de la personne pour l'année, s'il était ajouté au revenu imposable déclaré par cette personne dans la déclaration pour l'année la partie de son revenu déclaré en moins pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer au faux énoncé ou à l'omission et si son impôt payable pour l'année était calculé en soustrayant des déductions de l'impôt payable par ailleurs par cette personne pour l'année, la partie de ces déductions qu'il est raisonnable d'attribuer au faux énoncé ou à l'omission,

(2) Le sous-alinéa 163(2)a(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'excédent éventuel de l'impôt qui aurait été payable par cette personne pour l'année en vertu de la présente loi sur les sommes qui auraient été réputées par les paragraphes 120(2) et (2.2) payées au titre de l'impôt de la personne pour l'année, si l'impôt payable pour l'année avait fait l'objet d'une cotisation établie d'après les renseignements indiqués dans la déclaration pour l'année;

(3) Le paragraphe 163(2.9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.9) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon le paragraphe (2.4) ou les articles 163.2 ou 237.1, les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

(4) Le paragraphe 163(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Where
partnership
liable to
penalty

Société de
personnes
passible
d'une
pénalité

Burden of proof in respect of penalties

(3) Where, in an appeal under this Act, a penalty assessed by the Minister under this section or section 163.2 is in issue, the burden of establishing the facts justifying the assessment of the penalty is on the Minister.

(5) Subsections (1) and (2) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

50. (1) The Act is amended by adding the following after section 163.1:

Misrepresentation of a Tax Matter by a Third Party

163.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“culpable conduct” means conduct, whether an act or a failure to act, that

- (a) is tantamount to intentional conduct;
- (b) shows an indifference as to whether this Act is complied with; or
- (c) shows a wilful, reckless or wanton disregard of the law.

“entity” includes an association, a corporation, a fund, a joint venture, an organization, a partnership, a syndicate and a trust.

“excluded activity”, in respect of a false statement, means the activity of

- (a) promoting or selling (whether as principal or agent or directly or indirectly) an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme (in this definition referred to as the “arrangement”) where it can reasonably be considered that
 - (i) subsection 66(12.68) applies to the arrangement,
 - (ii) the definition “tax shelter” in subsection 237.1(1) applies to a person’s interest in the arrangement, or
 - (iii) one of the main purposes for a person’s participation in the arrangement is to obtain a tax benefit; or

(3) Dans tout appel interjeté, en vertu de la présente loi, au sujet d’une pénalité imposée par le ministre en vertu du présent article ou de l’article 163.2, le ministre a la charge d’établir les faits qui justifient l’imposition de la pénalité.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition 1999 et suivantes.

50. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 163.1, de ce qui suit :

Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers

163.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« activité de planification » S’entend notamment des activités suivantes :

- a) le fait d’organiser ou de créer un arrangement, une entité, un mécanisme, un plan, un régime ou d’aider à son organisation ou à sa création;
- b) le fait de participer, directement ou indirectement, à la vente d’un droit dans un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime ou à la promotion d’un arrangement, d’une entité, d’un mécanisme, d’un plan ou d’un régime.

« activité d’évaluation » Tout acte accompli par une personne dans le cadre de la détermination de la valeur d’un bien ou d’un service.

« activité exclue » Quant à un faux énoncé, activité qui consiste :

- a) soit à promouvoir ou à vendre (à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte) un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime (appelés « arrangement » à la présente définition), s’il est raisonnable de considérer, selon le cas :

Charge de la preuve relativement aux pénalités

Définitions

« activité de planification »
“planning activity”

« activité d’évaluation »
“valuation activity”

« activité exclue »
“excluded activity”

Definitions

“culpable conduct”
« conduite coupable »

“entity”
« entité »

“excluded activity”
« activité exclue »

| | | | |
|--|---|---|---|
| | (b) accepting (whether as principal or agent or directly or indirectly) consideration in respect of the promotion or sale of an arrangement. | (i) que le paragraphe 66(12.68) s'applique à l'arrangement, | |
| "false statement" « faux énoncé » | "false statement" includes a statement that is misleading because of an omission from the statement. | (ii) que la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1) s'applique au droit d'une personne dans l'arrangement, | |
| "gross compensation" « rétribution brute » | "gross compensation" of a particular person at any time, in respect of a false statement that could be used by or on behalf of another person, means all amounts to which the particular person, or any person not dealing at arm's length with the particular person, is entitled, either before or after that time and either absolutely or contingently, to receive or obtain in respect of the statement. | (iii) que l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'arrangement est l'obtention d'un avantage fiscal; | |
| | | b) soit à accepter (à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte) une contrepartie au titre de la promotion ou de la vente d'un arrangement. | |
| "gross entitlements" « droits à paiement » | "gross entitlements" of a person at any time, in respect of a planning activity or a valuation activity of the person, means all amounts to which the person, or another person not dealing at arm's length with the person, is entitled, either before or after that time and either absolutely or contingently, to receive or obtain in respect of the activity. | « avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d'un impôt ou d'un autre montant payable en vertu de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'autre montant accordé en vertu de cette loi. | « avantage fiscal » "tax benefit" |
| "participate" « participer » | "participate" includes (a) to cause a subordinate to act or to omit information; and (b) to know of, and to not make a reasonable attempt to prevent, the participation by a subordinate in an act or an omission of information. | « conduite coupable » Conduite — action ou défaut d'agir — qui, selon le cas : a) équivaut à une conduite intentionnelle; b) montre une indifférence quant à l'observation de la présente loi; c) montre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la loi. | « conduite coupable » "culpable conduct" |
| "person" « personne » | "person" includes a partnership. | « droits à paiement » Quant à une personne à un moment donné, relativement à une activité de planification ou à une activité d'évaluation qu'elle exerce, l'ensemble des montants que la personne, ou une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a le droit de recevoir ou d'obtenir relativement à l'activité avant ou après ce moment et conditionnellement ou non. | « droits à paiement » "gross entitlements" |
| "planning activity" « activité de planification » | "planning activity" includes (a) organizing or creating, or assisting in the organization or creation of, an arrangement, an entity, a plan or a scheme; and (b) participating, directly or indirectly, in the selling of an interest in, or the promotion of, an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme. | « entité » S'entend notamment d'une association, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un fonds, d'une organisation, d'une société, d'une société de personnes ou d'un syndicat. | « entité » "entity" |
| "subordinate" « subalterne » | "subordinate", in respect of a particular person, includes any other person over whose | « faux énoncé » S'entend notamment d'un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission. | « faux énoncé » "false statement" |

activities the particular person has direction, supervision or control whether or not the other person is an employee of the particular person or of another person, except that, if the particular person is a member of a partnership, the other person is not a subordinate of the particular person solely because the particular person is a member of the partnership.

“tax benefit”
« *avantage fiscal* »

“tax benefit” means a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount payable under this Act or an increase in a refund of tax or other amount under this Act.

“valuation activity”
« *activité d'évaluation* »

“valuation activity” of a person means anything done by the person in determining the value of a property or a service.

Penalty for misrepresentations in tax planning arrangements

(2) Every person who makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish a statement that the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement that could be used by another person (in subsections (6) and (15) referred to as the “other person”) for a purpose of this Act is liable to a penalty in respect of the false statement.

Amount of penalty

(3) The penalty to which a person is liable under subsection (2) in respect of a false statement is

(a) where the statement is made in the course of a planning activity or a valuation

« participer » S’entend notamment du fait :

a) de faire agir un subalterne ou de lui faire omettre une information;

b) d’avoir connaissance de la participation d’un subalterne à une action ou à une omission d’information et de ne pas faire des efforts raisonnables pour prévenir pareille participation.

« participer »
“*participate*”

« personne » Sont assimilées aux personnes les sociétés de personnes.

« personne »
“*person*”

« rétribution brute » Quant à une personne donnée à un moment quelconque relativement à un faux énoncé qui pourrait être utilisé par une autre personne ou pour son compte, l’ensemble des montants que la personne donnée, ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a le droit de recevoir ou d’obtenir relativement à l’énoncé avant ou après ce moment et conditionnellement ou non.

« rétribution brute »
“*gross compensation*”

« subalterne » Quant à une personne donnée, s’entend notamment d’une autre personne dont les activités sont dirigées, surveillées ou contrôlées par la personne donnée, indépendamment du fait que l’autre personne soit l’employé de la personne donnée ou d’un tiers. Toutefois, l’autre personne n’est pas le subalterne de la personne donnée du seul fait que celle-ci soit l’associé d’une société de personnes.

« subalterne »
“*subordinate*”

(2) La personne qui fait ou présente, ou qui fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n’eût été de circonstances équivalentes à une conduite coupable, qu’il constitue un faux énoncé qu’un tiers (appelé « autre personne » aux paragraphes (6) et (15)) pourrait utiliser à une fin quelconque de la présente loi, ou qui participe à un tel énoncé, est passible d’une pénalité relativement au faux énoncé.

Pénalité pour information trompeuse dans les arrangements de planification fiscale

(3) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (2) relativement à un faux énoncé correspond au montant suivant :

Montant de la pénalité

activity, the greater of \$1,000 and the total of the person's gross entitlements, at the time at which the notice of assessment of the penalty is sent to the person, in respect of the planning activity and the valuation activity; and

(b) in any other case, \$1,000.

Penalty for participating in a misrepresentation

(4) Every person who makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a statement to, or by or on behalf of, another person (in this subsection, subsections (5) and (6), paragraph (12)(c) and subsection (15) referred to as the "other person") that the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement that could be used by or on behalf of the other person for a purpose of this Act is liable to a penalty in respect of the false statement.

Amount of penalty

(5) The penalty to which a person is liable under subsection (4) in respect of a false statement is the greater of

(a) \$1,000, and

(b) the lesser of

(i) the penalty to which the other person would be liable under subsection 163(2) if the other person made the statement in a return filed for the purposes of this Act and knew that the statement was false, and

(ii) the total of \$100,000 and the person's gross compensation, at the time at which the notice of assessment of the penalty is sent to the person, in respect of the false statement that could be used by or on behalf of the other person.

Reliance in good faith

(6) For the purposes of subsections (2) and (4), a person (in this subsection and in subsection (7) referred to as the "advisor") who acts on behalf of the other person is not considered to have acted in circumstances

a) si l'énoncé est fait dans le cadre d'une activité de planification ou d'une activité d'évaluation, 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le total des droits à paiement de la personne, au moment de l'envoi à celle-ci d'un avis de cotisation concernant la pénalité, relativement à l'activité de planification et à l'activité d'évaluation;

b) dans les autres cas, 1 000 \$.

(4) La personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui participe, consent ou acquiesce à un énoncé fait par une autre personne, ou pour son compte, (ces autres personnes étant appelées « autre personne » au présent paragraphe, aux paragraphes (5) et (6), à l'alinéa (12)c) et au paragraphe (15)) dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, à une fin quelconque de la présente loi est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé.

Pénalité pour participation à une information trompeuse

(5) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (4) relativement à un faux énoncé correspond au plus élevé des montants suivants :

a) 1 000 \$;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) la pénalité dont l'autre personne serait passible selon le paragraphe 163(2) si elle avait fait l'énoncé dans une déclaration produite pour l'application de la présente loi tout en sachant qu'il était faux,

(ii) la somme de 100 000 \$ et de la rétribution brute de la personne, au moment où l'avis de cotisation concernant la pénalité lui est envoyé, relativement au faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte.

Montant de la pénalité

(6) Pour l'application des paragraphes (2) et (4), la personne (appelée « conseiller » au paragraphe (7)) qui agit pour le compte de l'autre personne n'est pas considérée comme ayant agi dans des circonstances équivalant à

Crédit accordé à l'information

amounting to culpable conduct in respect of the false statement referred to in subsection (2) or (4) solely because the advisor relied, in good faith, on information provided to the advisor by or on behalf of the other person or, because of such reliance, failed to verify, investigate or correct the information.

une conduite coupable en ce qui a trait au faux énoncé visé aux paragraphes (2) ou (4) du seul fait qu'elle s'est fondée, de bonne foi, sur l'information qui lui a été présentée par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, ou que, de ce fait, elle a omis de vérifier ou de corriger l'information ou d'enquêter à son sujet.

Non-application of subsection (6)

(7) Subsection (6) does not apply in respect of a statement that an advisor makes (or participates in, assents to or acquiesces in the making of) in the course of an excluded activity.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'énoncé qu'un conseiller fait, ou auquel il participe, consent ou acquiesce, dans le cadre d'une activité exclue.

Application du paragraphe (6)

False statements in respect of a particular arrangement

(8) For the purpose of applying this section (other than subsections (4) and (5)),

(8) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article, sauf les paragraphes (4) et (5) :

Faux énoncés relatifs à un arrangement

(a) where a person makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish two or more false statements, the false statements are deemed to be one false statement if the statements are made or furnished in the course of

a) lorsqu'une personne fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, plusieurs faux énoncés, ou y participe, ceux-ci sont réputés être un seul faux énoncé s'ils ont été faits ou présentés dans le cadre des activités suivantes :

(i) one or more planning activities that are in respect of a particular arrangement, entity, plan, property or scheme, or

(i) une ou plusieurs activités de planification qui se rapportent à une entité donnée ou à un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné,

(ii) a valuation activity that is in respect of a particular property or service; and

(ii) une activité d'évaluation qui se rapporte à un bien ou service donné;

(b) for greater certainty, a particular arrangement, entity, plan, property or scheme includes an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme in respect of which

b) il est entendu qu'une entité donnée ou un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné comprend une entité, un arrangement, un bien, un mécanisme, un plan ou un régime relativement auquel, selon le cas :

(i) an interest is required to have, or has, an identification number issued under section 237.1 that is the same number as the number that applies to each other interest in the property,

(i) un droit a ou doit avoir un numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 237.1 qui est le même numéro que celui qui s'applique à chacun des autres droits dans le bien,

(ii) a selling instrument in respect of flow-through shares is required to be filed with the Minister because of subsection 66(12.68), or

(ii) un avis d'émission visant des actions accréditatives doit être présenté au ministre par l'effet du paragraphe 66(12.68),

(iii) one of the main purposes for a person's participation in the arrangement, entity, plan or scheme, or a person's acquisition of the property, is to obtain a tax benefit.

(iii) l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'entité, à l'arrangement, au mécanisme, au plan ou au régime, ou de l'acquisition du bien par une personne, est l'obtention d'un avantage fiscal.

Clerical services

(9) For the purposes of this section, a person is not considered to have made or furnished, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement solely because the person provided clerical services (other than bookkeeping services) or secretarial services with respect to the statement.

(9) Pour l'application du présent article, une personne n'est pas considérée comme ayant fait ou présenté un faux énoncé, ou comme y ayant participé, consenti ou acquiescé, du seul fait qu'elle a rendu des services de bureau (sauf la tenue de la comptabilité) ou des services de secrétariat relativement à l'énoncé.

Services de bureau

Valuations

(10) Notwithstanding subsections (6) and 163(3), a statement as to the value of a property or a service (which value is in this subsection referred to as the "stated value"), made by the person who opined on the stated value or by a person in the course of an excluded activity is deemed to be a statement that the person would reasonably be expected to know, but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement if the stated value is

(10) Malgré les paragraphes (6) et 163(3), l'énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service (appelée « valeur attribuée » au présent paragraphe) fait par la personne qui a opiné sur la valeur attribuée ou par une personne dans le cours de l'exercice d'une activité exclue est réputé être un énoncé dont elle aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé, si la valeur attribuée est :

Évaluations

(a) less than the product obtained when the prescribed percentage for the property or service is multiplied by the fair market value of the property or service; or

a) soit inférieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service;

(b) greater than the product obtained when the prescribed percentage for the property or service is multiplied by the fair market value of the property or service.

b) soit supérieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service.

Exception

(11) Subsection (10) does not apply to a person in respect of a statement as to the value of a property or a service if the person establishes that the stated value was reasonable in the circumstances and that the statement was made in good faith and, where applicable, was not based on one or more assumptions that the person knew or would reasonably be expected to know, but for circumstances amounting to culpable conduct, were unreasonable or misleading in the circumstances.

(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas à une personne relativement à un énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service si la personne établit que la valeur attribuée était raisonnable dans les circonstances et que l'énoncé a été fait de bonne foi et, le cas échéant, n'était pas fondé sur une ou plusieurs hypothèses dont la personne savait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'elles étaient déraisonnables ou trompeuses dans les circonstances.

Exception

Special rules

(12) For the purpose of applying this section,

(12) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

Règles spéciales

(a) where a person is assessed a penalty that is referred to in subsection (2) the amount of which is based on the person's gross entitlements at any time in respect of a planning activity or a valuation activity and another assessment of the penalty is made at a later time,

a) lorsqu'est établie à l'égard d'une personne une cotisation concernant une pénalité prévue au paragraphe (2) dont le montant est fondé sur les droits à paiement de la personne à un moment donné relativement à une activité de planification ou une activité d'évaluation et qu'une autre cotisa-

(i) if the person's gross entitlements in respect of the activity are greater at that later time, the assessment of the penalty made at that later time is deemed to be an assessment of a separate penalty, and

(ii) in any other case, the notice of assessment of the penalty sent before that later time is deemed not to have been sent;

(b) a person's gross entitlements at any time in respect of a planning activity or a valuation activity, in the course of which the person makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish a false statement, shall exclude the total of all amounts each of which is the amount of a penalty (other than a penalty the assessment of which is void because of subsection (13)) determined under paragraph (3)(a) in respect of the false statement for which notice of the assessment was sent to the person before that time; and

(c) where a person is assessed a penalty that is referred to in subsection (4), the person's gross compensation at any time in respect of the false statement that could be used by or on behalf of the other person shall exclude the total of all amounts each of which is the amount of a penalty (other than a penalty the assessment of which is void because of subsection (13)) determined under subsection (5) to the extent that the false statement was used by or on behalf of that other person and for which notice of the assessment was sent to the person before that time.

tion concernant la pénalité est établie à un moment ultérieur, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) si les droits à paiement de la personne relativement à l'activité sont plus élevés au moment ultérieur, la cotisation concernant la pénalité établie à ce moment est réputée être une cotisation concernant une pénalité distincte,

(ii) dans les autres cas, l'avis de cotisation concernant la pénalité qui a été envoyé avant le moment ultérieur est réputé ne pas avoir été envoyé;

b) est exclu des droits à paiement d'une personne à un moment donné relativement à une activité de planification, ou une activité d'évaluation, dans le cadre de laquelle elle fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un faux énoncé, ou y participe, le total des montants représentant chacun le montant d'une pénalité (sauf celle dont la cotisation est nulle par l'effet du paragraphe (13)) déterminée selon l'alinéa (3)a) relativement au faux énoncé et concernant laquelle un avis de cotisation a été envoyé à la personne avant ce moment;

c) lorsqu'est établie à l'égard d'une personne une cotisation concernant une pénalité prévue au paragraphe (4), est exclu de la rétribution brute de la personne, à un moment donné, relativement au faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte, le total des montants représentant chacun le montant d'une pénalité (sauf celle dont la cotisation est nulle par l'effet du paragraphe (13)) déterminée selon le paragraphe (5), dans la mesure où cet énoncé a été utilisé par cette autre personne ou pour son compte, et concernant laquelle un avis de cotisation a été envoyé à la personne avant ce moment.

Assessment
void

(13) For the purposes of this Act, if an assessment of a penalty that is referred to in subsection (2) or (4) is vacated, the assessment is deemed to be void.

(13) Pour l'application de la présente loi, la cotisation concernant une pénalité prévue aux paragraphes (2) ou (4) est réputée nulle si elle a été annulée.

Cotisation
nulle

Maximum
penalty

(14) A person who is liable at any time to a penalty under both subsections (2) and (4) in respect of the same false statement is liable to pay a penalty that is not more than the greater of

(a) the total amount of the penalties to which the person is liable at that time under subsection (2) in respect of the statement, and

(b) the total amount of the penalties to which the person is liable at that time under subsection (4) in respect of the statement.

Employees

(15) Where an employee (other than a specified employee or an employee engaged in an excluded activity) is employed by the other person referred to in subsections (2) and (4),

(a) subsections (2) to (5) do not apply to the employee to the extent that the false statement could be used by or on behalf of the other person for a purpose of this Act; and

(b) the conduct of the employee is deemed to be that of the other person for the purposes of applying subsection 163(2) to the other person.

(2) Subsection (1) applies to statements made after the day on which this Act is assented to.

51. (1) Paragraph 165(1.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) under subsection 67.5(2) or 152(1.8), subparagraph 152(4)(b)(i) or subsection 152(4.3) or (6), 161.1(7), 164(4.1), 220(3.4) or 245(8) or in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring an assessment or referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment,

(2) Subsection (1) applies after 1999.

52. (1) The portion of paragraph 180.1(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) 1/2 of the amount, if any, by which

(14) La personne qui est passible, à un moment donné, d'une pénalité selon les paragraphes (2) et (4) relativement au même faux énoncé est passible d'une pénalité n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

a) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (2) relativement à l'énoncé;

b) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (4) relativement à l'énoncé.

Pénalité
maximale

(15) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un employé (sauf un employé déterminé ou un employé exerçant une activité exclue) de l'autre personne visée aux paragraphes (2) et (4) :

a) les paragraphes (2) à (5) ne s'appliquent pas à lui dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, pour l'application de la présente loi;

b) sa conduite est réputée être celle de l'autre personne pour l'application du paragraphe 163(2) à celle-ci.

Employés

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux énoncés faits après la date de sanction de la présente loi.

51. (1) L'alinéa 165(1.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit en application des paragraphes 67.5(2) ou 152(1.8), du sous-alinéa 152(4)b)(i) ou des paragraphes 152(4.3) ou (6), 161.1(7), 164(4.1), 220(3.4) ou 245(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la renvoie au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000.

52. (1) Le passage de l'alinéa 180.1(1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) la moitié de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(2) Subsection 180.1(1) of the Act is replaced by the following:

180.1 (1) Every individual shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 5% of the amount, if any, by which the tax payable under Part I by the individual for the year exceeds \$12,500.

(3) Subsection (1) applies to the 1999 taxation year.

(4) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

53. (1) The description of C in subsection 190.1(1.2) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 27, 1995 and before November 2000.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 1995.

54. (1) Section 204.8 of the Act is renumbered as subsection 204.8(1).

(2) The definition “eligible business entity” in subsection 204.8(1) of the Act is replaced by the following:

“eligible business entity”, at any time, means a particular entity that is

(a) a prescribed corporation, or

(b) a Canadian partnership or a taxable Canadian corporation, all or substantially all of the fair market value of the property of which is, at that time, attributable to

(i) property used in a specified active business carried on by the particular entity or by a corporation controlled by the particular entity,

(ii) shares of the capital stock or debt obligations of one or more entities that, at that time, are eligible business entities related to the particular entity, or

(2) Le paragraphe 180.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

180.1 (1) Tout particulier doit payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, une surtaxe égale au montant représentant 5 % de l'excédent éventuel de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année sur 12 500 \$.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 1999.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

53. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 27 février 1995 et antérieurs à novembre 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 1995.

54. (1) L'article 204.8 de la même loi devient le paragraphe 204.8(1).

(2) La définition de « entreprise admissible », au paragraphe 204.8(1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

« entreprise admissible »

a) Société visée par règlement;

b) société de personnes canadienne ou société canadienne imposable, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est, à un moment donné, imputable :

(i) soit à des biens utilisés dans une entreprise déterminée exploitée activement par elle ou par une société qu'elle contrôle,

(ii) soit à des actions du capital-actions ou à des titres de créance d'une ou de plusieurs entités qui sont, à ce moment, des entreprises admissibles qui lui sont liées,

Individual
surtax

Surtaxe des
particuliers

“eligible
business
entity”
« entreprise
admissible »

« entreprise
admissible »
“eligible
business
entity”

(iii) any combination of properties described in subparagraph (i) or (ii);

(3) Subsection 204.8(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“start-up period” of a corporation means

(a) subject to paragraph (c), in the case of a corporation that first issued Class A shares before February 17, 1999, the corporation’s taxation year in which it first issued those shares and the four following taxation years,

(b) subject to paragraph (c), in the case of a corporation that first issues Class A shares after February 16, 1999, the corporation’s taxation year in which it first issues those shares and the following taxation year, or

(c) where a corporation files an election with its return under this Part for a particular taxation year of the corporation that ends after 1998 and that is referred to in paragraph (a) or (b), the period, if any, consisting of the taxation years referred to in paragraph (a) or (b), as the case may be, other than the particular year and all taxation years following the particular year.

(4) Section 204.8 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) For the purposes of section 127.4, this Part and Part XII.5, a corporation discontinues its venture capital business

(a) at the time its articles cease to comply with paragraph 204.81(1)(c) and would so cease to comply if it had been incorporated after December 5, 1996;

(b) at the time it begins to wind-up;

(c) immediately before the time it amalgamates or merges with one or more other corporations to form one corporate entity (other than an entity deemed by paragraph 204.85(3)(d) to have been registered under this Part);

(iii) soit à un ensemble de biens visés aux sous-alinéas (i) ou (ii).

(3) Le paragraphe 204.8(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« période de démarrage » L’une des périodes suivantes :

a) sous réserve de l’alinéa c), dans le cas d’une société qui a émis ses premières actions de catégorie A avant le 17 février 1999, son année d’imposition au cours de laquelle elle a émis ces actions et les quatre années d’imposition suivantes;

b) sous réserve de l’alinéa c), dans le cas d’une société qui émet ses premières actions de catégorie A après le 16 février 1999, son année d’imposition au cours de laquelle elle émet ces actions et l’année d’imposition suivante;

c) si une société en fait le choix dans un document joint à la déclaration qu’elle produit en vertu de la présente partie pour une année d’imposition donnée se terminant après 1998 qui est visée aux alinéas a) ou b), la période constituée des années d’imposition visées aux alinéas a) ou b), selon le cas, à l’exclusion de l’année donnée et des années d’imposition suivant cette année.

(4) L’article 204.8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Pour l’application de l’article 127.4, de la présente partie et de la partie XII.5, une société abandonne son entreprise à capital de risque au moment applicable suivant :

a) au moment où ses statuts cessent d’être conformes à l’alinéa 204.81(1)c) et cesseraient d’y être conformes si elle avait été constituée après le 5 décembre 1996;

b) au début de sa liquidation;

c) immédiatement avant sa fusion ou son unification avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former une seule société (sauf une société qui est réputée par l’alinéa

“start-up period”
« période de démarrage »

« période de démarrage »
“start-up period”

When venture capital business discontinued

Abandon d’une entreprise à capital de risque

(d) at the time it becomes a revoked corporation, if one of the grounds on which the Minister could revoke its registration for the purposes of this Part is set out in paragraph 204.81(6)(a.1); or

(e) at the first time after the revocation of its registration for the purposes of this Part that it fails to comply with any of the provisions of its articles governing its authorized capital, the management of its business and affairs, the reduction of paid-up capital or the redemption or transfer of its Class A shares.

204.85(3)d avoir été agréée aux termes de la présente partie);

d) au moment du retrait de son agrément en vertu du paragraphe 204.81(6), si l'un des motifs de retrait de l'agrément pour l'application de la présente partie est énoncé à l'alinéa 204.81(6)a.1);

e) le premier moment, postérieur au retrait de son agrément pour l'application de la présente partie, où elle ne se conforme pas à l'une des dispositions de ses statuts régissant son capital autorisé, la gestion de ses activités, la réduction de son capital versé ou le rachat ou transfert de ses actions de catégorie A.

Date of issue of Class A shares

(3) For the purposes of this Part and subsection 211.8(1), in determining the time of the issue or the original acquisition of Class A shares, identical Class A shares held by a person are deemed to be disposed of by the person in the order in which the shares were issued.

(5) Subsections (1) and (2) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) applies after 1997.

(7) Subsection (4) applies after February 16, 1999.

55. (1) Paragraph 204.81(6)(g) of the Act is repealed.

(2) Section 204.81 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(8.1) Where at any time the Minister receives a certified copy of a resolution of the directors of a corporation seeking the revocation of the corporation's registration under this Part,

(a) the registration is revoked at that time; and

(b) the Minister shall, with all due dispatch, give notice in the *Canada Gazette* of the revocation.

Voluntary de-registration

(3) Pour l'application de la présente partie et du paragraphe 211.8(1) et aux fins de déterminer le moment de l'émission ou de l'acquisition initiale d'actions de catégorie A, la personne qui détient des actions de catégorie A identiques est réputée en avoir disposé dans l'ordre où elles ont été émises.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter de 1998.

(7) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 17 février 1999.

55. (1) L'alinéa 204.81(6)g) de la même loi est abrogé.

(2) L'article 204.81 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(8.1) Lorsque le ministre reçoit une copie certifiée conforme d'une résolution des administrateurs d'une société visant le retrait de l'agrément de la société en vertu de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'agrément est retiré au moment de la réception;

b) le ministre fait publier, avec diligence, un avis du retrait dans la *Gazette du Canada*.

Date d'émission des actions de catégorie A

Retrait volontaire de l'agrément

Application of subsection 248(7)

(8.2) Subsection 248(7) does not apply for the purpose of subsection (8.1).

(8.2) Le paragraphe 248(7) ne s'applique pas dans le cadre du paragraphe (8.1).

Application du paragraphe 248(7)

(3) Subsection (1) applies after February 16, 1999.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 17 février 1999.

(4) Subsection (2) applies to resolutions received by the Minister of National Revenue after the day on which this Act is assented to.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux résolutions reçues par le ministre du Revenu national après la date de sanction de la présente loi.

56. (1) The portion of subsection 204.82(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

56. (1) Le passage du paragraphe 204.82(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Recovery of credit

204.82 (1) Where, at any time that is both in a taxation year included in the start-up period of a corporation that was registered under this Part and before its venture capital business is first discontinued,

204.82 (1) Dans le cas où, à un moment au cours d'une année d'imposition comprise dans la période de démarrage d'une société agréée en vertu de la présente partie, qui est antérieur au premier abandon de l'entreprise à capital de risque de la société :

Recouvrement du crédit

(2) Subsection 204.82(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 204.82(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Liability for tax

(2) Each corporation that has been registered under this Part shall, in respect of each month that ends before its venture capital business is first discontinued and in a particular taxation year of the corporation that begins after the end of the corporation's start-up period (or, where the corporation has no start-up period, that begins after the time the corporation first issues a Class A share), pay a tax under this Part equal to the amount obtained when the greatest investment shortfall at any time that is in the month and in the particular year (in this section and sections 204.81 and 204.83 referred to as the "monthly deficiency") is multiplied by 1/60 of the prescribed rate of interest in effect during the month.

(2) Chaque société agréée aux termes de la présente partie est tenue de payer en vertu de cette partie, pour chaque mois se terminant avant le premier abandon de son entreprise à capital de risque et au cours de son année d'imposition donnée qui commence après la fin de sa période de démarrage (ou, à défaut de période de démarrage, après l'émission de sa première action de catégorie A), un impôt égal au produit de la multiplication de l'écart de placement le plus important constaté au cours du mois et de l'année donnée (appelé « insuffisance mensuelle » au présent article et aux articles 204.81 et 204.83) par 1/60 du taux d'intérêt prescrit pour le mois.

Assujettissement à l'impôt

(3) Subparagraph 204.82(2.2)(d)(i) of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 204.82(2.2)d)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) 150% of the cost to the corporation of the eligible investment at that time where the eligible investment is

(i) le montant représentant 150 % du coût du placement admissible pour la société à ce moment, si ce placement est, selon le cas :

(A) a property acquired by the corporation after February 18, 1997 (other than a property to which subparagraph (i.1) applies) that would be an eligible investment of the corporation if the

(A) un bien qu'elle a acquis après le 18 février 1997 (sauf un bien auquel s'applique le sous-alinéa (i.1)) qui ferait partie de ses placements admis-

reference to “\$50,000,000” in paragraph (f) of the definition “eligible investment” in subsection 204.8(1) were read as “\$10,000,000”, or

(B) a share of the capital stock of a prescribed corporation,

(i.1) 200% of the cost to the corporation of the eligible investment at that time where the eligible investment is a property acquired by the corporation after February 16, 1999 (other than a property described in clause (i)(B)) that would be an eligible investment of the corporation if the reference to “\$50,000,000” in paragraph (f) of the definition “eligible investment” in subsection 204.8(1) were read as “\$2,500,000”, and

(4) Section 204.82 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Where

(a) a particular amount is payable (other than interest on an amount to which this subsection applies) by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation to the government of a province as a consequence of a failure of a prescribed corporation to acquire sufficient properties of a character described in a law of the province, and

(b) the particular amount became payable before the corporation first discontinued its venture capital business,

the corporation shall pay a tax under this Part for the taxation year in which the particular amount became payable equal to that amount.

(5) Subsections (1) to (4) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

57. (1) Subsection 204.83(2) of the Act is replaced by the following:

sibles si la somme de 50 000 000 \$, à l’alinéa f) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 204.8(1), était remplacée par la somme de 10 000 000 \$,

(B) une action du capital-actions d’une société visée par règlement,

(i.1) le montant représentant 200 % du coût du placement admissible pour la société à ce moment, si ce placement est un bien qu’elle a acquis après le 16 février 1999 (sauf un bien visé à la division (i)(B)) qui ferait partie de ses placements admissibles si la somme de 50 000 000 \$, à l’alinéa f) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 204.8(1), était remplacée par la somme de 2 500 000 \$,

(4) L’article 204.82 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Une société agréée à capital de risque de travailleurs ou une société dont l’agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6) est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant (sauf les intérêts sur un montant auquel s’applique le présent paragraphe) est payable par elle au gouvernement d’une province du fait qu’une société visée par règlement n’a pas acquis des biens suffisants présentant les caractéristiques visées dans une loi de la province;

b) le montant est devenu payable avant qu’elle n’abandonne pour la première fois son entreprise à capital de risque.

Cet impôt est égal au montant en question et est payable pour l’année d’imposition au cours de laquelle ce montant est devenu payable.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s’appliquent aux années d’imposition 1999 et suivantes.

57. (1) Le paragraphe 204.83(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Further matching of amounts payable to a province

Montants payables à une province

Refunds of amounts payable to provinces

(2) Where

(a) the government of a province refunds, at any time, an amount to a corporation,

(b) the refund is of an amount that had been paid in satisfaction of a particular amount payable in a taxation year of the corporation, and

(c) tax was payable under subsection 204.82(5) or (6) by the corporation for a taxation year because the particular amount became payable,

the corporation is deemed to have paid at that time an amount equal to the refund on account of its tax payable under this Part for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

58. (1) The Act is amended by adding the following after section 204.84:

204.841 Where, at a particular time in a taxation year, a particular corporation that is a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation first discontinues its venture capital business, the particular corporation shall pay a tax under this Part for the year equal to the total of all amounts each of which is the amount in respect of a Class A share of the capital stock of the particular corporation outstanding immediately before the particular time that is determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

(a) if the original acquisition of the share was before March 6, 1996 and less than five years before the particular time, 4% of the consideration received by the particular corporation for the issue of the share,

(b) if the original acquisition of the share was after March 5, 1996 and less than eight years before the particular time, 1.875% of the consideration received by

Penalty tax where venture capital business discontinued

(2) Lorsque le gouvernement d'une province rembourse à une société un montant qui avait été payé en règlement d'un montant donné payable au cours d'une année d'imposition de la société et qu'un impôt était payable en vertu des paragraphes 204.82(5) ou (6) par la société pour une année d'imposition du fait que le montant donné est devenu payable, la société est réputée avoir payé, au moment du remboursement, un montant égal au montant remboursé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

Remboursements de montants payables aux provinces

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

58. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 204.84, de ce qui suit :

204.841 La société agréée à capital de risque de travailleurs ou la société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6) qui, à un moment donné d'une année d'imposition, abandonne pour la première fois son entreprise à capital de risque doit payer, en vertu de la présente partie pour l'année, un impôt égal au total des montants représentant chacun le montant relatif à une action de catégorie A de son capital-actions, en circulation immédiatement avant ce moment, qui s'obtient par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

a) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée avant le 6 mars 1996 et moins de cinq ans avant le moment donné, 4 % de la contrepartie reçue par la société pour l'émission de l'action,

b) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée après le 5 mars 1996 et moins de huit ans avant le moment donné, 1,875 % de la contrepartie reçue par la société pour l'émission de l'action,

Pénalité — abandon d'une entreprise à capital de risque

the particular corporation for the issue of the share, and

(c) in any other case, nil; and

B is

(a) if the original acquisition of the share was before March 6, 1996, the number obtained when the number of whole years throughout which the share was outstanding before the particular time is subtracted from five, and

(b) in any other case, the number obtained when the number of whole years throughout which the share was outstanding is subtracted from eight.

(2) Subsection (1) applies to businesses discontinued after February 16, 1999.

59. (1) Subsection 204.85(1) of the Act is replaced by the following:

204.85 (1) A registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation that has issued any Class A shares shall send written notification of any proposed amalgamation, merger, liquidation or dissolution of the corporation to the Minister at least 30 days before the amalgamation, merger, liquidation or dissolution, as the case may be.

(2) Section 204.85 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purposes of section 127.4, this Part and Part XII.5, where two or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a “predecessor corporation”) amalgamate or merge to form one corporate entity (in this subsection referred to as the “new corporation”) and at least one of the predecessor corporations was, immediately before the amalgamation or merger, a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation,

(a) subject to paragraphs (d) and (e), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(b) where a predecessor corporation was authorized to issue a class of shares to which

c) dans les autres cas, zéro;

B :

a) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée avant le 6 mars 1996, le nombre obtenu lorsque le nombre d'années accomplies tout au long desquelles l'action a été en circulation avant le moment donné est soustrait de cinq,

b) dans les autres cas, le nombre obtenu lorsque le nombre d'années accomplies tout au long desquelles l'action a été en circulation est soustrait de huit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux entreprises abandonnées après le 16 février 1999.

59. (1) Le paragraphe 204.85(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

204.85 (1) La société agréée à capital de risque de travailleurs, ou la société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6), qui a émis des actions de catégorie A doit envoyer au ministre un avis écrit de tout projet de fusion, d'unification, de liquidation ou de dissolution la concernant au moins 30 jours avant sa réalisation.

(2) L'article 204.85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'application de l'article 127.4, de la présente partie et de la partie XII.5, lorsque plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent paragraphe) ont fusionné ou se sont unifiées pour former une nouvelle société et qu'au moins une des sociétés remplacées était, immédiatement avant la fusion ou l'unification, une société agréée à capital de risque de travailleurs ou une société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6), les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve des alinéas d) et e), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Dissolution of
federally
registered
LSVCCs

Dissolution
de sociétés à
capital de
risque de
travailleurs
sous régime
fédéral

Amalgamations
and mergers

Fusions et
unifications

clause 204.81(1)(c)(ii)(C) applies, the new corporation is deemed to have received approval from the Minister of Finance to issue substantially similar shares at the time of the amalgamation or merger;

(c) where a share of a predecessor corporation (in this paragraph referred to as the “predecessor share”) is replaced on the amalgamation or merger by a new share of the new corporation,

(i) the new share

(A) is deemed not to have been issued on the amalgamation or merger, and

(B) is deemed to have been issued by the new corporation at the time the predecessor corporation issued the predecessor share, and

(ii) if the new share was issued to a person who acquired the predecessor share as a consequence of a transfer the registration of which by the predecessor corporation was permitted under paragraph 204.81(1)(c), the issuance of the new share is deemed to be in compliance with the conditions described in paragraph 204.81(1)(c);

(d) the Minister is deemed to have registered the new corporation for the purposes of this Part unless

(i) the new corporation is not governed by the *Canada Business Corporations Act*,

(ii) one or more of the predecessor corporations was a registered labour-sponsored venture capital corporation the venture capital business of which was discontinued before the amalgamation or merger,

(iii) one or more of the predecessor corporations was, immediately before the amalgamation or merger, a revoked corporation,

(iv) immediately after the amalgamation or merger, the articles of the new corporation do not comply with paragraph 204.81(1)(c), or

b) si une société remplacée était autorisée à émettre une catégorie d’actions à laquelle s’applique la division 204.81(1)(c)(ii)(C), la nouvelle société est réputée avoir été autorisée par le ministre des Finances à émettre des actions semblables, quant à leurs éléments essentiels, au moment de la fusion ou de l’unification;

c) lorsqu’une action (appelée « action remplacée » au présent alinéa) d’une société remplacée est remplacée, au moment de la fusion ou de l’unification, par une nouvelle action de la nouvelle société :

(i) la nouvelle action est réputée :

(A) d’une part, ne pas avoir été émise à ce moment,

(B) d’autre part, avoir été émise par la nouvelle société au moment où la société remplacée a émis l’action remplacée,

(ii) si la nouvelle action a été émise en faveur d’une personne qui a acquis l’action remplacée par suite d’un transfert dont l’enregistrement, par la société remplacée, était permis par l’alinéa 204.81(1)(c), l’émission de la nouvelle action est réputée être conforme aux conditions énoncées à cet alinéa;

d) le ministre est réputé avoir agréé la nouvelle société pour l’application de la présente partie, sauf si, selon le cas :

(i) elle n’est pas régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*,

(ii) une ou plusieurs des sociétés remplacées étaient des sociétés agréées à capital de risque de travailleurs qui ont abandonné leur entreprise à capital de risque avant la fusion ou l’unification,

- (v) shares other than Class A shares of the capital stock of the new corporation were issued to any shareholder of the new corporation in satisfaction of any share (other than a share to which clause 204.81(1)(c)(ii)(B) or (C) applied) of a predecessor corporation;
- (e) where paragraph (d) does not apply, the new corporation is deemed to be a revoked corporation;
- (f) subsection 204.82(1) does not apply to the new corporation; and
- (g) subsection 204.82(2) shall, in its application to the new corporation, be read without reference to the words “that begins after the end of the corporation’s start-up period (or, where the corporation has no start-up period, that begins after the time the corporation first issues a Class A share)”.

(3) Subsection (1) applies to amalgamations, mergers, liquidations and dissolutions that occur later than 30 days after the day on which this Act is assented to.

(4) Subsection (2) applies to amalgamations and mergers that occur after February 16, 1999.

60. (1) The definition “small business investment amount” in subsection 206(1) of the Act is replaced by the following:

“small business investment amount” of a taxpayer for a month means the greater of

“small business investment amount”
« montant d’un placement dans des petites entreprises »

(iii) une ou plusieurs des sociétés remplacées étaient, immédiatement avant la fusion ou l’unification, des sociétés dont l’agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6),

(iv) immédiatement après la fusion ou l’unification, les statuts de la nouvelle société ne sont pas conformes à l’alinéa 204.81(1)c),

(v) des actions qui ne sont pas des actions de catégorie A du capital-actions de la nouvelle société ont été émises à un actionnaire de cette dernière en règlement d’une action (sauf une action à laquelle s’applique la division 204.81(1)c)(ii)(B) ou (C)) d’une société remplacée;

e) en cas d’inapplication de l’alinéa d), la nouvelle société est réputée être une société dont l’agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6);

f) le paragraphe 204.82(1) ne s’applique pas à la nouvelle société;

g) le paragraphe 204.82(2) s’applique à la nouvelle société compte non tenu du passage « qui commence après la fin de sa période de démarrage (ou, à défaut de période de démarrage, après l’émission de sa première action de catégorie A) ».

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux fusions, unifications, liquidations et dissolutions effectuées plus de 30 jours après la sanction de la présente loi.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux fusions et unifications effectuées après le 16 février 1999.

60. (1) La définition de « montant d’un placement dans des petites entreprises », au paragraphe 206(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« montant d’un placement dans des petites entreprises » Quant à un contribuable pour un mois, le plus élevé des montants suivants :

« montant d’un placement dans des petites entreprises »
“small business investment amount”

(a) the total of the cost amounts of all small business properties to the taxpayer at the end of the month, and

(b) the quotient obtained when the total of all amounts determined for each of the three preceding months, each of which is the total of the cost amounts of all small business properties to the taxpayer at the end of that preceding month, is divided by three;

(2) The portion of the definition “small business property” in subsection 206(1) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

where

(e) the taxpayer is a prescribed person in respect of the property, or

(f) throughout the period that began at the time the property was first acquired (otherwise than by a broker or dealer in securities) and ends at the particular time, the property was not owned by any person other than

(i) the taxpayer,

(ii) a trust governed by a particular registered retirement income fund or registered retirement savings plan if

(A) the taxpayer is another trust governed by a registered retirement income fund or registered retirement savings plan, and

(B) the annuitant under the particular fund or plan (or the spouse or former spouse of that annuitant) is also the annuitant under the fund or plan referred to in clause (A), or

(iii) an annuitant under a registered retirement income fund or registered retirement savings plan that governs the taxpayer, or a spouse or former spouse of that annuitant;

a) la somme des coûts indiqués, pour le contribuable, des biens de petite entreprise à la fin du mois précédent;

b) le quotient de la division par trois du total des montants, calculés pour chacun des trois mois précédents, représentant chacun la somme des coûts indiqués, pour le contribuable, des biens de petite entreprise à la fin de ce mois précédent.

(2) La définition de « bien de petite entreprise », au paragraphe 206(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien de petite entreprise » Quant à un contribuable à un moment donné, bien qu’il a acquis après le 31 octobre 1985 et qui, à ce moment, est :

« bien de petite entreprise »
“small business property”

a) un bien qui est, par règlement, un titre de petite entreprise;

b) une action d’une catégorie du capital-actions d’une société qui est, par règlement, une société de placement dans des petites entreprises;

c) un intérêt d’un commanditaire dans une société de personnes qui est, par règlement, une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises;

d) une participation dans une fiducie qui est, par règlement, une fiducie de placement dans des petites entreprises.

Toutefois, un bien n’est un bien de petite entreprise que si, à la fois :

e) le contribuable est une personne visée par règlement relativement au bien;

f) tout au long de la période commençant au moment où le bien a été acquis pour la première fois (autrement que par un courtier en valeurs) et se terminant au moment donné, seules les personnes suivantes ont été propriétaires du bien :

(i) le contribuable,

(ii) une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite donné ou un régime enregistré d’épargne-retraite donné si, à la fois :

(A) le contribuable est une autre fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite,

(B) le rentier du fonds donné ou du régime donné (ou son conjoint ou ancien conjoint) est également le rentier du fonds ou régime visé à la division (A),

(iii) le rentier d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui régit le contribuable, ou le conjoint ou l'ancien conjoint de ce rentier.

(3) Subsections (1) and (2) apply to months that end after 1997.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux mois se terminant après 1997.

61. (1) Section 211.7 of the Act is renumbered as subsection 211.7(1) and is amended by adding the following:

61. (1) L'article 211.7 de la même loi devient le paragraphe 211.7(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Amalgamations
and mergers

(2) For the purposes of this Part, where two or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a "predecessor corporation") amalgamate or merge to form a corporate entity deemed by paragraph 204.85(3)(d) to have been registered under Part X.3, the shares of each predecessor corporation are deemed not to be redeemed, acquired or cancelled by the predecessor corporation on the amalgamation or merger.

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsque plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent paragraphe) ont fusionné ou se sont unifiées pour former une société qui est réputée par l'alinéa 204.85(3)d) avoir été agréée pour l'application de la partie X.3, les actions de chaque société remplacée sont réputées ne pas être rachetées, acquises ou annulées par la société remplacée au moment de la fusion ou de l'unification.

Fusions et
unifications

(2) Subsection (1) applies after February 16, 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 17 février 1999.

62. (1) The portion of subsection 211.8(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

62. (1) Le passage du paragraphe 211.8(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Disposition of
approved
share

211.8 (1) Where an approved share of the capital stock of a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation is, before the first discontinuation of its venture capital business, redeemed, acquired or cancelled by the corporation less than eight years after the day on which the share was issued (other than in circumstances described in subclause 204.81(1)(c)(v)(A)(I) or (III) or clause 204.81(1)(c)(v)(B) or (D)) or any other share that was issued by any other labour-sponsored venture capital corporation

211.8 (1) En cas de rachat, d'acquisition ou d'annulation par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou une société radiée d'une action approuvée de son capital-actions avant le premier abandon de son entreprise à capital de risque, mais moins de huit ans après le jour de l'émission de l'action (autre que dans les circonstances visées aux subdivisions 204.81(1)(c)(v)(A)(I) ou (III) ou aux divisions 204.81(1)(c)(v)(B) ou (D)) ou en cas de disposition d'une autre action émise par une autre société à capital de risque de

Disposition
d'une action
approuvée

is disposed of, the person who was the shareholder immediately before the redemption, acquisition, cancellation or disposition shall pay a tax under this Part equal to the lesser of

(2) Section 211.8 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Subsections 204.8(2) and (3) and 204.85(3) apply for the purpose of subsection (1).

(3) Subsections (1) and (2) apply to redemptions, acquisitions, cancellations and dispositions that occur after February 16, 1999.

63. (1) Section 211.9 of the Act is replaced by the following:

211.9 The Minister may pay to an individual (other than a trust) in respect of the disposition of a share, if application for the payment has been made in writing by the individual and filed with the Minister no later than two years after the end of the calendar year in which the disposition occurred, an amount not exceeding the lesser of

(a) the tax paid under this Part in respect of a disposition of the share, and

(b) 15% of the net cost of the share on the original acquisition by the individual (or by a qualifying trust for the individual in respect of the share).

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after 1998.

64. (1) The Act is amended by adding the following after section 212.1:

212.2 (1) This section applies where

(a) a taxpayer disposes at a particular time of a share of the capital stock of a corporation resident in Canada (or any property more than 10% of the fair market value of which can be attributed to shares of the capital stock of corporations resident in Canada) to

(i) a person resident in Canada,

travailleurs, la personne qui était l'actionnaire immédiatement avant le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition est tenue de payer, en vertu de la présente partie, un impôt égal au moins élevé des montants suivants :

(2) L'article 211.8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Les paragraphes 204.8(2) et (3) et 204.85(3) s'appliquent dans le cadre du paragraphe (1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux rachats, acquisitions, annulations et dispositions effectués après le 16 février 1999.

63. (1) Les alinéas 211.9a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l'impôt payé en vertu de la présente partie au titre de la disposition de l'action;

b) le montant représentant 15 % du coût net de l'action lors de son acquisition initiale par le particulier ou par une fiducie admissible pour lui relativement à l'action.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1998.

64. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 212.1, de ce qui suit :

212.2 (1) Le présent article s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable dispose d'une action du capital-actions d'une société résidant au Canada (ou d'un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable à des actions du capital-actions de sociétés y résidant) :

(i) soit en faveur d'une personne résidant au Canada,

Rules of application

Refund

Application

Règles d'application

Conditions d'application

- (ii) a partnership in which any person resident in Canada has, directly or indirectly, an interest, or
- (iii) a person or partnership that acquires the share or the property in the course of carrying on a business through a permanent establishment in Canada, as defined in the *Income Tax Regulations*;
- (b) subsection 212.1(1) does not apply to the disposition;
- (c) the taxpayer is non-resident at the particular time;
- (d) it is reasonable to conclude that the disposition is part of an expected series of transactions or events that includes the issue after December 15, 1998 of a particular share of the capital stock of a particular insurance corporation resident in Canada on the demutualization (within the meaning assigned by subsection 139.1(1)) of the particular corporation and
- (i) after the particular time, the redemption, acquisition or cancellation of the particular share, or a share substituted for the particular share, by the particular corporation or the issuer of the substituted share, as the case may be,
- (ii) after the particular time, an increase in the level of dividends declared or paid on the particular share or a share substituted for the particular share, or
- (iii) the acquisition, at or after the particular time, of the particular share or a share substituted for the particular share by
- (A) a person not dealing at arm's length with the particular corporation or with the issuer of the substituted share, as the case may be, or
- (B) a partnership any direct or indirect interest in which is held by a person not dealing at arm's length with the particular corporation or with the issuer of the substituted share, as the case may be; and
- (e) at the particular time, the person described in subparagraph (a)(i) or (iii) or any
- (ii) soit en faveur d'une société de personnes dans laquelle une personne résidant au Canada a une participation directe ou indirecte,
- (iii) soit en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui acquiert l'action ou le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
- b) le paragraphe 212.1(1) ne s'applique pas à la disposition;
- c) le contribuable est un non-résident au moment de la disposition;
- d) il est raisonnable de conclure que la disposition fait partie d'une série attendue d'opérations ou d'événements qui comprend, d'une part, l'émission après le 15 décembre 1998 d'une action donnée du capital-actions d'une compagnie d'assurance donnée résidant au Canada au moment de sa démutualisation, au sens du paragraphe 139.1(1), et, d'autre part, selon le cas :
- (i) après la disposition, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action donnée, ou d'une action de remplacement, par la société donnée ou par l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas,
- (ii) après la disposition, une augmentation du niveau de dividendes déclarés ou versés sur l'action donnée ou sur une action de remplacement,
- (iii) l'acquisition, au moment de la disposition ou après ce moment, de l'action donnée ou d'une action de remplacement :
- (A) soit par une personne ayant un lien de dépendance avec la société donnée ou avec l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas,
- (B) soit par une société de personnes dans laquelle une personne ayant un lien de dépendance avec la société donnée ou avec l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas, détient une participation directe ou indirecte;

person who has, directly or indirectly, an interest in the partnership described in subparagraph (a)(ii) or (iii) knew, or ought reasonably to have known, of the expected series of transactions or events described in paragraph (d).

e) au moment de la disposition, la personne visée aux sous-alinéas a)(i) ou (iii) ou toute personne qui a une participation directe ou indirecte dans la société de personnes visée aux sous-alinéas a)(ii) ou (iii) avait ou aurait vraisemblablement dû avoir connaissance de la série attendue d'opérations ou d'événements visée à l'alinéa d).

Deemed
dividend

(2) For the purposes of this Part, where property is disposed of at any time by a taxpayer to a person or partnership in circumstances in which this section applies,

(a) a taxable dividend is deemed to be paid at that time by the person or partnership to the taxpayer and received at the time by the taxpayer;

(b) the amount of the dividend is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A - ((A/B) \times C)$$

where

A is the portion of the proceeds of disposition of the property that can reasonably be attributed to the fair market value of shares of a class of the capital stock of a corporation resident in Canada,

B is the fair market value immediately before that time of shares of that class, and

C is the paid-up capital immediately before that time of that class of shares; and

(c) in respect of the dividend, the person or partnership is deemed to be a corporation resident in Canada.

(2) Subsection (1) applies after December 15, 1998.

65. (1) Paragraph 237(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) shall not knowingly use, communicate or allow to be communicated, otherwise than as required or authorized under this Act or a regulation, the number without the written consent of the person or partnership.

Présomption
de dividende

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable dispose d'un bien en faveur d'une personne ou d'une société de personnes dans les circonstances visées au présent article, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) un dividende imposable est réputé être versé au contribuable au moment de la disposition par la personne ou la société de personnes et être reçu par lui à ce moment;

b) le montant du dividende est réputé égal au résultat du calcul suivant :

$$A - ((A/B) \times C)$$

où :

A représente la partie du produit de disposition du bien qu'il est raisonnable d'attribuer à la juste valeur marchande d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société résidant au Canada,

B la juste valeur marchande des actions de cette catégorie immédiatement avant la disposition,

C le capital versé au titre de cette catégorie d'actions immédiatement avant la disposition;

c) en ce qui concerne le dividende, la personne ou la société de personnes est réputée être une société résidant au Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

65. (1) L'alinéa 237(2)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) shall not knowingly use, communicate or allow to be communicated, otherwise than as required or authorized under this Act or a regulation, the number without the written consent of the person or partnership.

(2) Section 237 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Authority to communicate number

(3) A particular person may communicate, or allow to be communicated, a Social Insurance Number or business number to another person related to the particular person where the other person is required, by this Act or the Regulations, to make an information return that requires the Social Insurance Number or business number.

Authority to communicate number

(4) An insurance corporation may communicate, or allow to be communicated, to another person the Social Insurance Number or business number of a particular person or partnership where

(a) the other person became the holder of a share of the capital stock of the insurance corporation, or of a holding corporation (in this subsection having the meaning assigned by subsection 139.1(1)) in respect of the insurance corporation, on the share's issuance in connection with the demutualization (as defined by subsection 139.1(1)) of the insurance corporation;

(b) the other person became the holder of the share in the other person's capacity as nominee or agent for the particular person or partnership pursuant to an arrangement established by the insurance corporation or a holding corporation in respect of the insurance corporation; and

(c) the other person is required, by this Act or the Regulations, to make an information return, in respect of the disposition of the share or income from the share, that requires the Social Insurance Number or business number.

66. Subsection 239(3) of the Act is replaced by the following:

Penalty on conviction

(3) Where a person is convicted under this section, the person is not liable to pay a penalty imposed under section 162, 163 or 163.2 for the same contravention unless the penalty is assessed before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

(2) L'article 237 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Autorisation de communiquer le numéro

(3) Il est permis à une personne de communiquer un numéro d'assurance sociale ou un numéro d'entreprise à une autre personne qui lui est liée, ou de permettre qu'il lui soit communiqué, si l'autre personne est tenue par la présente loi ou par son règlement de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter ce numéro.

Autorisation de communiquer le numéro

(4) Il est permis à une compagnie d'assurance de communiquer le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise d'une personne ou d'une société de personnes à une autre personne, ou de permettre qu'il lui soit communiqué, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'autre personne est devenue le détenteur d'une action du capital-actions de la compagnie d'assurance, ou d'une société de portefeuille (cette expression s'entendant au présent paragraphe au sens du paragraphe 139.1(1)) quant à elle, au moment de l'émission de l'action à l'occasion de la démutualisation, au sens de ce paragraphe, de la compagnie;

b) l'autre personne est devenue le détenteur de l'action en sa qualité de mandataire ou d'agent de la personne ou de la société de personnes par suite d'arrangements pris par la compagnie d'assurance ou par une société de portefeuille quant à elle;

c) l'autre personne est tenue, par la présente loi ou son règlement, de faire une déclaration de renseignements, concernant la disposition de l'action ou le revenu tiré de l'action, qui doit comporter le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise.

66. Le paragraphe 239(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(3) La personne déclarée coupable d'infraction au présent article n'est passible d'une pénalité prévue aux articles 162, 163 ou 163.2 pour la même infraction que si une cotisation pour cette pénalité est établie à son égard avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

67. (1) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“insurance policy”
« police d’assurance »

“insurance policy” includes a life insurance policy;

“specified individual”
« particulier déterminé »

“specified individual” has the meaning assigned by subsection 120.4(1);

“split income”
« revenu fractionné »

“split income” has the meaning assigned by subsection 120.4(1);

(2) Subsection 248(11) of the Act is replaced by the following:

Compound interest

(11) Interest computed at a prescribed rate under any of subsections 129(2.1) and (2.2), 131(3.1) and (3.2), 132(2.1) and (2.2), 133(7.01) and (7.02), 159(7), 160.1(1), 161(1), (2) and (11), 161.1(5), 164(3) to (4), 181.8(1) and (2) (as those two subsections read in their application to the 1991 and earlier taxation years), 185(2), 187(2) and 189(7), section 190.23 (as it read in its application to the 1991 and earlier taxation years) and subsections 193(3), 195(3), 202(5) and 227(8.3), (9.2) and (9.3) of this Act and subsection 182(2) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952 (as that subsection read in its application to taxation years beginning before 1986) and subsection 191(2) of that Act (as that subsection read in its application to the 1984 and earlier taxation years) shall be compounded daily and, where interest is computed on an amount under any of those provisions and is unpaid or unapplied on the day it would, but for this subsection, have ceased to be computed under that provision, interest at the prescribed rate shall be computed and compounded daily on the unpaid or unapplied interest from that day to the day it is paid or applied and shall be paid or applied as would be the case if interest had continued to be computed under that provision after that day.

67. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« police d’assurance » Sont comprises parmi les polices d’assurance les polices d’assurance-vie.

« police d’assurance »
“insurance policy”

« particulier déterminé » S’entend au sens du paragraphe 120.4(1).

« particulier déterminé »
“specified individual”

« revenu fractionné » S’entend au sens du paragraphe 120.4(1).

« revenu fractionné »
“split income”

(2) Le paragraphe 248(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11) Les intérêts calculés au taux prescrit, en application des paragraphes 129(2.1) et (2.2), 131(3.1) et (3.2), 132(2.1) et (2.2), 133(7.01) et (7.02), 159(7), 160.1(1), 161(1), (2) et (11), 161.1(5), 164(3) à (4), 181.8(1) et (2) (dans la version de ces deux paragraphes applicable à l’année d’imposition 1991 et aux années d’imposition antérieures), 185(2), 187(2) et 189(7), de l’article 190.23 (dans sa version applicable à l’année d’imposition 1991 et aux années d’imposition antérieures) et des paragraphes 193(3), 195(3), 202(5) et 227(8.3), (9.2) et (9.3) de la présente loi et du paragraphe 182(2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952 (dans sa version applicable aux années d’imposition commençant avant 1986) et du paragraphe 191(2) de cette loi (dans sa version applicable à l’année d’imposition 1984 et aux années d’imposition antérieures), sont composés quotidiennement. Dans le cas où des intérêts calculés sur une somme en application d’une de ces dispositions sont impayés ou non imputés le jour où, sans le présent paragraphe, ils cesseraient d’être ainsi calculés, des intérêts au taux prescrit sont calculés et composés quotidiennement sur les intérêts impayés ou non imputés pour la période commençant le lendemain de ce jour et se terminant le jour où ces derniers sont payés ou imputés, et sont payés ou imputés comme ils le seraient s’ils continuaient à être ainsi calculés après ce jour.

Intérêts composés

(3) The definition “insurance policy” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after December 15, 1998.

(4) The definitions “specified individual” and “split income” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies after 1999.

68. (1) Paragraph 250(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) was at any time in the year a child of, and dependent for support on, an individual to whom paragraph (b), (c), (d) or (d.1) applies and the person’s income for the year did not exceed the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for the year;

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1999 taxation year, the reference to “the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for the year” in paragraph 250(1)(f) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to “\$7,044”.

69. (1) Subsection 252(3) of the Act is amended by replacing the expression “and 148(8.1) and (8.2)” with the expression “and 148(8.1) and (8.2), the definition “small business property” in subsection 206(1),”.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(3) La définition de « police d’assurance » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s’applique à compter du 16 décembre 1998.

(4) Les définitions de « particulier déterminé » et « revenu fractionné » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), s’appliquent aux années d’imposition 2000 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s’applique à compter de 2000.

68. (1) L’alinéa 250(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) elle était, au cours de l’année, l’enfant d’un particulier auquel s’appliquent les alinéas b), c), d) ou d.1), et financièrement à la charge de celui-ci, et son revenu pour l’année n’a pas dépassé le montant applicable pour l’année selon l’alinéa 118(1)c);

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l’année d’imposition 1999, le passage « le montant applicable pour l’année selon l’alinéa 118(1)c) » à l’alinéa 250(1)f) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « 7 044 \$ ».

69. (1) Le passage « et 148(8.1) et (8.2) » au paragraphe 252(3) de la même loi est remplacé par « et 148(8.1) et (8.2), de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1) ».

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1998 et suivantes.

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch.
E-15**70. (1) The Excise Tax Act is amended by adding the following after section 285:****70. (1) La Loi sur la taxe d'accise est modifiée par adjonction, après l'article 285, de ce qui suit :**

Definitions

285.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.**285.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"culpable conduct"
« conduite coupable »

"culpable conduct" means conduct, whether an act or a failure to act, that

« activité d'évaluation » Tout acte accompli par une personne dans le cadre de la détermination de la valeur d'un bien ou d'un service.

« activité d'évaluation »
"valuation activity"

(a) is tantamount to intentional conduct;

(b) shows an indifference as to whether this Part is complied with; or

(c) shows a wilful, reckless or wanton disregard of the law.

« activité de planification » S'entend notamment des activités suivantes :

« activité de planification »
"planning activity""entity"
« entité »

"entity" includes an association, a corporation, a fund, a joint venture, an organization, a partnership, a syndicate and a trust.

a) le fait d'organiser ou de créer un arrangement, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime ou d'aider à son organisation ou à sa création;

b) le fait de participer, directement ou indirectement, à la vente d'un droit dans un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime ou à la promotion d'un arrangement, d'un bien, d'une entité, d'un mécanisme, d'un plan ou d'un régime.

"excluded activity"
« activité exclue »

"excluded activity", in respect of a false statement, means the activity of

(a) promoting or selling (whether as principal or agent or directly or indirectly) an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme (in this definition referred to as the "arrangement") where it can reasonably be considered that one of the main purposes for a person's participation in the arrangement is to obtain a tax benefit; or

(b) accepting (whether as principal or agent or directly or indirectly) consideration in respect of the promotion or sale of an arrangement.

« activité exclue » Quant à un faux énoncé, activité qui consiste :

« activité exclue »
"excluded activity"

a) soit à promouvoir ou à vendre (à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte) un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime (appelés « arrangement » à la présente définition), s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'arrangement est l'obtention d'un avantage fiscal;

b) soit à accepter (à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte) une contrepartie au titre de la promotion ou de la vente d'un arrangement.

"false statement"
« faux énoncé »

"false statement" includes a statement that is misleading because of an omission from the statement.

"gross compensation"
« rétribution brute »

"gross compensation" of a particular person at any time, in respect of a false statement that could be used by or on behalf of another person, means all amounts to which the particular person, or any person not dealing at arm's length with the particular person, is entitled, either before or after that time and either absolutely or contingently, to receive or obtain in respect of that statement.

« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d'une taxe, d'une taxe nette ou d'un autre montant payable en vertu de la présente partie ou augmentation d'un remboursement accordé en vertu de cette partie.

« avantage fiscal »
"tax benefit"

| | | | |
|--|---|--|---|
| "gross entitlements" « droits à paiement » | "gross entitlements" of a person at any time, in respect of a planning activity or a valuation activity of the person, means all amounts to which the person, or another person not dealing at arm's length with the person, is entitled, either before or after that time and either absolutely or contingently, to receive or obtain in respect of the activity. | « bien » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> . | « bien » "property" |
| "participate" « participer » | "participate" includes (a) to cause a subordinate to act or to omit information; and (b) to know of, and to not make a reasonable attempt to prevent, the participation by a subordinate in an act or an omission of information. | « conduite coupable » Conduite — action ou défaut d'agir — qui, selon le cas : a) équivaut à une conduite intentionnelle; b) montre une indifférence quant à l'observation de la présente partie; c) montre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la loi. | « conduite coupable » "culpable conduct" |
| "planning activity" « activité de planification » | "planning activity" includes (a) organizing or creating, or assisting in the organization or creation of, an arrangement, an entity, a plan or a scheme; and (b) participating, directly or indirectly, in the selling of an interest in, or in the promotion of, an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme. | « droits à paiement » Quant à une personne à un moment donné, relativement à une activité de planification ou à une activité d'évaluation qu'elle exerce, l'ensemble des montants que la personne, ou une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a le droit de recevoir ou d'obtenir relativement à l'activité avant ou après ce moment et conditionnellement ou non. | « droits à paiement » "gross entitlements" |
| "property" « bien » | "property" has the meaning assigned by subsection 248(1) of the <i>Income Tax Act</i> . | « entité » S'entend notamment d'une association, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un fonds, d'une organisation, d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un syndicat. | « entité » "entity" |
| "subordinate" « subalterne » | "subordinate", in respect of a particular person, includes any other person over whose activities the particular person has direction, supervision or control whether or not the other person is an employee of the particular person or of another person, except that, if the particular person is a member of a partnership, the other person is not a subordinate of the particular person solely because the particular person is a member of the partnership. | « faux énoncé » S'entend notamment d'un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission. | « faux énoncé » "false statement" |
| "tax benefit" « avantage fiscal » | "tax benefit" means a reduction, avoidance or deferral of tax, net tax or other amount payable under this Part or an increase in a refund or rebate under this Part. | « participer » S'entend notamment du fait : a) de faire agir un subalterne ou de lui faire omettre une information; b) d'avoir connaissance de la participation d'un subalterne à une action ou à une omission d'information et de ne pas faire des efforts raisonnables pour prévenir pareille participation. | « participer » "participate" |
| "valuation activity" « activité d'évaluation » | "valuation activity" of a person means anything done by the person in determining the value of a property or a service. | « rétribution brute » Quant à une personne donnée à un moment quelconque relativement à un faux énoncé qui pourrait être utilisé par une autre personne ou pour son compte, l'ensemble des montants que la personne donnée, ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a le droit de recevoir ou d'obtenir relativement à l'énoncé avant ou après ce moment et conditionnellement ou non. | « rétribution brute » "gross compensation" |

Penalty for misrepresentations in tax planning arrangements

(2) Every person who makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish a statement that the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement that could be used by another person (in subsections (6) and (15) referred to as the "other person") for a purpose of this Part is liable to a penalty in respect of the false statement.

Amount of penalty

(3) The penalty to which a person is liable under subsection (2) in respect of a false statement is

(a) if the statement is made in the course of a planning activity or a valuation activity, the greater of \$1,000 and the total of the person's gross entitlements, at the time at which the notice of assessment of the penalty is sent to the person, in respect of the planning activity and the valuation activity; and

(b) in any other case, \$1,000.

Penalty for participating in a misrepresentation

(4) Every person who makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a statement to, or by or on behalf of, another person (in this subsection, subsections (5) and (6), paragraph (12)(c) and subsection (15) referred to as the "other person") that the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement that could be used by or on behalf of the other person for a purpose of this Part is liable to a penalty in respect of the false statement.

« subalterne » Quant à une personne donnée, s'entend notamment d'une autre personne dont les activités sont dirigées, surveillées ou contrôlées par la personne donnée, indépendamment du fait que l'autre personne soit le salarié de la personne donnée ou d'un tiers. Toutefois, l'autre personne n'est pas le subalterne de la personne donnée du seul fait que celle-ci soit l'associé d'une société de personnes.

« subalterne »
"subordinate"

(2) La personne qui fait ou présente, ou qui fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalentes à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qu'un tiers (appelé « autre personne » aux paragraphes (6) et (15)) pourrait utiliser à une fin quelconque de la présente partie, ou qui participe à un tel énoncé, est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé.

Pénalité pour information trompeuse dans les arrangements de planification fiscale

(3) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (2) relativement à un faux énoncé correspond au montant suivant :

Montant de la pénalité

a) si l'énoncé est fait dans le cadre d'une activité de planification ou d'une activité d'évaluation, 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le total des droits à paiement de la personne, au moment de l'envoi à celle-ci d'un avis de cotisation concernant la pénalité, relativement à l'activité de planification et à l'activité d'évaluation;

b) dans les autres cas, 1 000 \$.

(4) La personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui participe, consent ou acquiesce à un énoncé fait par une autre personne, ou pour son compte, (ces autres personnes étant appelées « autre personne » au présent paragraphe, aux paragraphes (5) et (6), à l'alinéa (12)c) et au paragraphe (15)) dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalentes à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, à une fin quelconque de la présente partie est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé.

Pénalité pour participation à une information trompeuse

Amount of
penalty

(5) The penalty to which a person is liable under subsection (4) in respect of a false statement is the greater of

(a) \$1,000, and

(b) the lesser of

(i) the total of \$100,000 and the person's gross compensation, at the time at which the notice of assessment of the penalty is sent to the person, in respect of the false statement that could be used by or on behalf of the other person, and

(ii) 50% of the total of all amounts each of which is

(A) if the false statement is relevant to the determination of net tax of the other person for a reporting period, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the net tax of the other person for the period, and

B is the amount that would be the net tax of the other person for the period if the statement were not a false statement,

(B) if the false statement is relevant to the determination of an amount of tax payable by the other person, the amount, if any, by which

(I) that tax payable
exceeds

(II) the amount that would be the tax payable by the other person if the statement were not a false statement,
and

(C) if the false statement is relevant to the determination of a rebate under this Part, the amount, if any, by which

(I) the amount that would be the rebate payable to the other person if the statement were not a false statement
exceeds

exceeds

(5) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (4) relativement à un faux énoncé correspond au plus élevé des montants suivants :

a) 1 000 \$;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) la somme de 100 000 \$ et de la rétribution brute de la personne, au moment où l'avis de cotisation concernant la pénalité lui est envoyé, relativement au faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte,

(ii) 50 % du total des montants représentant chacun :

(A) si le faux énoncé a trait au calcul de la taxe nette de l'autre personne pour une période de déclaration, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la taxe nette de l'autre personne pour la période,

B le montant qui correspondrait à la taxe nette de l'autre personne pour la période si l'énoncé n'était pas un faux énoncé,

(B) si le faux énoncé a trait au calcul d'un montant de taxe payable par l'autre personne, l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(I) cette taxe payable,

(II) le montant qui représenterait la taxe payable par l'autre personne si l'énoncé n'était pas un faux énoncé,

(C) si le faux énoncé a trait au calcul d'un remboursement prévu par la présente partie, l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(I) le montant qui représenterait le remboursement payable à l'autre personne si l'énoncé n'était pas un faux énoncé,

Montant de la
pénalité

(II) the amount of the rebate payable to the other person.

(II) le montant du remboursement payable à l'autre personne.

Reliance in good faith

(6) For the purposes of subsections (2) and (4), a person (in this subsection and in subsection (7) referred to as the "advisor") who acts on behalf of the other person is not considered to have acted in circumstances amounting to culpable conduct in respect of the false statement referred to in subsection (2) or (4) solely because the advisor relied, in good faith, on information provided to the advisor by or on behalf of the other person or, because of such reliance, failed to verify, investigate or correct the information.

(6) Pour l'application des paragraphes (2) et (4), la personne (appelée « conseiller » au paragraphe (7)) qui agit pour le compte de l'autre personne n'est pas considérée comme ayant agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable en ce qui a trait au faux énoncé visé aux paragraphes (2) ou (4) du seul fait qu'elle s'est fondée, de bonne foi, sur l'information qui lui a été présentée par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, ou que, de ce fait, elle a omis de vérifier ou de corriger l'information ou d'enquêter à son sujet.

Crédit accordé à l'information

Non-application of subsection (6)

(7) Subsection (6) does not apply in respect of a statement that an advisor makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, in the course of an excluded activity.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'énoncé qu'un conseiller fait, ou auquel il participe, consent ou acquiesce, dans le cadre d'une activité exclue.

Application du paragraphe (6)

False statements in respect of a particular arrangement

(8) For the purpose of applying this section (other than subsections (4) and (5)),

(8) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article, sauf les paragraphes (4) et (5) :

Faux énoncés relatifs à un arrangement

(a) where a person makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish two or more false statements, the false statements are deemed to be one false statement if the statements are made or furnished in the course of

a) lorsqu'une personne fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, plusieurs faux énoncés, ou y participe, ceux-ci sont réputés être un seul faux énoncé s'ils ont été faits ou présentés dans le cadre des activités suivantes :

(i) one or more planning activities that are in respect of a particular arrangement, entity, plan, property or scheme, or

(i) une ou plusieurs activités de planification qui se rapportent à une entité donnée ou à un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné,

(ii) a valuation activity that is in respect of a particular property or service; and

(ii) une activité d'évaluation qui se rapporte à un bien ou service donné;

(b) for greater certainty, a particular arrangement, entity, plan, property or scheme includes an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme in respect of which one of the main purposes for a person's participation in the arrangement, entity, plan or scheme, or a person's acquisition of the property, is to obtain a tax benefit.

b) il est entendu qu'une entité donnée ou un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné comprend une entité, un arrangement, un bien, un mécanisme, un plan ou un régime relativement auquel l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'entité, à l'arrangement, au mécanisme, au plan ou au régime, ou de l'acquisition du bien par une personne, est l'obtention d'un avantage fiscal.

Clerical
services

(9) For the purposes of this section, a person is not considered to have made or furnished, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement solely because the person provided clerical services (other than bookkeeping services) or secretarial services with respect to the statement.

(9) Pour l'application du présent article, une personne n'est pas considérée comme ayant fait ou présenté un faux énoncé, ou comme y ayant participé, consenti ou acquiescé, du seul fait qu'elle a rendu des services de bureau (sauf la tenue de la comptabilité) ou des services de secrétariat relativement à l'énoncé.

Services de
bureau

Valuations

(10) Despite subsection (6), a statement as to the value of a property or a service (which value is in this subsection referred to as the "stated value"), made by the person who opined on the stated value or by a person in the course of an excluded activity is deemed to be a statement that the person would reasonably be expected to know, but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement if the stated value is

(a) less than the product obtained when the prescribed percentage for the property or service is multiplied by the fair market value of the property or service; or

(b) greater than the product obtained when the prescribed percentage for the property or service is multiplied by the fair market value of the property or service.

(10) Malgré le paragraphe (6), l'énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service (appelée « valeur attribuée » au présent paragraphe) fait par la personne qui a opiné sur la valeur attribuée ou par une personne dans le cours de l'exercice d'une activité exclue est réputé être un énoncé dont elle aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé si la valeur attribuée est :

a) soit inférieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service;

b) soit supérieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service.

Évaluations

Exception

(11) Subsection (10) does not apply to a person in respect of a statement as to the value of a property or service if the person establishes that the stated value was reasonable in the circumstances and that the statement was made in good faith and, where applicable, was not based on one or more assumptions that the person knew or would reasonably be expected to know, but for circumstances amounting to culpable conduct, were unreasonable or misleading in the circumstances.

(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas à une personne relativement à un énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service si la personne établit que la valeur attribuée était raisonnable dans les circonstances et que l'énoncé a été fait de bonne foi et, le cas échéant, n'était pas fondé sur une ou plusieurs hypothèses dont la personne savait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'elles étaient déraisonnables ou trompeuses dans les circonstances.

Exception

Special rules

(12) For the purpose of applying this section,

(a) where a person is assessed a penalty that is referred to in subsection (2) the amount of which is based on the person's gross entitlements at any time in respect of a planning activity or a valuation activity and another assessment of the penalty is made at a later time,

(12) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) lorsqu'est établie à l'égard d'une personne une cotisation concernant une pénalité prévue au paragraphe (2) dont le montant est fondé sur les droits à paiement de la personne à un moment donné relativement à une activité de planification ou une activité d'évaluation et qu'une autre cotisa-

Règles
spéciales

(i) if the person's gross entitlements in respect of the activity are greater at that later time, the assessment of the penalty made at that later time is deemed to be an assessment of a separate penalty, and

(ii) in any other case, the notice of assessment of the penalty sent before that later time is deemed not to have been sent;

(b) a person's gross entitlements at any time in respect of a planning activity or a valuation activity, in the course of which the person makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish a false statement, shall exclude the total of all amounts each of which is the amount of a penalty (other than a penalty the assessment of which is void because of subsection (13)) determined under paragraph (3)(a) in respect of the false statement for which notice of the assessment was sent to the person before that time; and

(c) where a person is assessed a penalty that is referred to in subsection (4), the person's gross compensation at any time in respect of the false statement that could be used by or on behalf of the other person shall exclude the total of all amounts each of which is the amount of a penalty (other than a penalty the assessment of which is void because of subsection (13)) determined under subsection (5) to the extent that the false statement was used by or on behalf of that other person and for which notice of the assessment was sent to the person before that time.

Assessment
void

(13) For the purposes of this Part, if an assessment of a penalty that is referred to in subsection (2) or (4) is vacated, the assessment is deemed to be void.

tion concernant la pénalité est établie à un moment ultérieur, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) si les droits à paiement de la personne relativement à l'activité sont plus élevés au moment ultérieur, la cotisation concernant la pénalité établie à ce moment est réputée être une cotisation concernant une pénalité distincte,

(ii) dans les autres cas, l'avis de cotisation concernant la pénalité qui a été envoyé avant le moment ultérieur est réputé ne pas avoir été envoyé;

b) est exclu des droits à paiement d'une personne à un moment donné relativement à une activité de planification, ou une activité d'évaluation, dans le cadre de laquelle elle fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un faux énoncé, ou y participe, le total des montants représentant chacun le montant d'une pénalité (sauf celle dont la cotisation est nulle par l'effet du paragraphe (13)) déterminée selon l'alinéa (3)a) relativement au faux énoncé et concernant laquelle un avis de cotisation a été envoyé à la personne avant ce moment;

c) lorsqu'est établie à l'égard d'une personne une cotisation concernant une pénalité prévue au paragraphe (4), est exclu de la rétribution brute de la personne, à un moment donné, relativement au faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte, le total des montants représentant chacun le montant d'une pénalité (sauf celle dont la cotisation est nulle par l'effet du paragraphe (13)) déterminée selon le paragraphe (5), dans la mesure où cet énoncé a été utilisé par cette autre personne ou pour son compte, et concernant laquelle un avis de cotisation a été envoyé à la personne avant ce moment.

Cotisation
nulle

(13) Pour l'application de la présente partie, la cotisation concernant une pénalité prévue aux paragraphes (2) ou (4) est réputée nulle si elle a été annulée.

Maximum penalty

(14) A person who is liable at any time to a penalty under both subsections (2) and (4) in respect of the same false statement is liable to pay a penalty that is not more than the greater of

(a) the total amount of the penalties to which the person is liable at that time under subsection (2) in respect of the statement, and

(b) the total amount of the penalties to which the person is liable at that time under subsection (4) in respect of the statement.

Employee

(15) If an employee (other than a specified employee, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, or an employee engaged in an excluded activity) is employed by the other person referred to in subsections (2) and (4)

(a) subsections (2) to (5) do not apply to the employee to the extent that the false statement could be used by or on behalf of the other person for a purpose of this Part; and

(b) the conduct of the employee is deemed to be that of the other person for the purpose of applying section 285 to the other person.

Burden of proof in respect of penalties

(16) If, in an appeal under this Part, a penalty assessed by the Minister under this section or section 285 is in issue, the burden of establishing the facts justifying the assessment of the penalty is on the Minister.

(2) Subsection (1) applies to statements made after the day on which this Act is assented to.

71. Paragraph 298(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) in the case of any penalty payable by the person, other than a penalty under section 280, 285 or 285.1, more than four years after the person became liable to the penalty;

1990, c. 45, s. 12(1)

72. Subsection 327(3) of the Act is replaced by the following:

(14) La personne qui est passible, à un moment donné, d'une pénalité selon les paragraphes (2) et (4) relativement au même faux énoncé est passible d'une pénalité n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

a) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (2) relativement à l'énoncé;

b) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (4) relativement à l'énoncé.

Pénalité maximale

(15) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un salarié (sauf un employé déterminé, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou un salarié exerçant une activité exclue) de l'autre personne visée aux paragraphes (2) et (4) :

a) les paragraphes (2) à (5) ne s'appliquent pas à lui dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, pour l'application de la présente partie;

b) sa conduite est réputée être celle de l'autre personne pour l'application de l'article 285 à celle-ci.

Salariés

(16) Dans tout appel interjeté en vertu de la présente partie au sujet d'une pénalité imposée par le ministre en vertu du présent article ou de l'article 285, le ministre a la charge d'établir les faits qui justifient l'imposition de la pénalité.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux énoncés faits après la date de sanction de la présente loi.

71. L'alinéa 298(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) s'agissant d'une pénalité payable par la personne, sauf la pénalité prévue à l'article 280, 285 ou 285.1, quatre ans après que la personne en est devenue redevable;

Charge de la preuve relativement aux pénalités

1990, ch. 45, par. 12(1)

72. Le paragraphe 327(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Penalty on conviction

(3) A person who is convicted of an offence under this section is not liable to pay a penalty imposed under any of sections 283 to 285.1 for the same evasion or attempt unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

(3) La personne déclarée coupable d'une infraction visée au présent article n'est passible de la pénalité prévue à l'un des articles 283 à 285.1 pour la même évasion ou la même tentative d'évasion que si un avis de cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

Pénalité sur déclaration de culpabilité

1999, c. 26

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1999

73. (1) Paragraph 36(7)(a) of the *Budget Implementation Act, 1999*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 1999, is replaced by the following:

(a) the references to “\$955”, “\$755” and “\$680” in paragraphs (a) and (b) of the description of F in subsection 122.61(1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as references to “\$785”, “\$585” and “\$510”, respectively; and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 17, 1999.

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1999

73. (1) L'alinéa 36(7)a) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, chapitre 26 des Lois du Canada (1999), est remplacé par ce qui suit :

a) les sommes de « 955 \$ », « 755 \$ » et « 680 \$ » aux alinéas a) et b) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), sont remplacées respectivement par « 785 \$ », « 585 \$ » et « 510 \$ »;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.

1999, ch. 26

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

03159442

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Canadian Government Publishing

45 Sacré-Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré-Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9